



DOSSIER PRÉLIMINAIRE

D'UN SAGE SUR LE BASSIN
DE LA VIENNE TOURANGELLE



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Partenaire financier

Mars 2020



Table des matières

1. Historique de la gestion partenariale de l'eau sur le bassin de la Vienne Tourangelle	1
2. Contexte réglementaire et juridique	3
2.1 Le cadre juridique français et européen relatif à la gestion de l'eau	3
2.2 Qu'est-ce qu'un SAGE ?	5
2.2.1 Définition et objectifs d'un SAGE	5
2.2.2 La procédure d'élaboration d'un SAGE	5
2.2.2.1 La phase d'émergence	6
2.2.2.2 La phase d'élaboration	6
2.2.2.3 La phase de mise en œuvre	7
2.2.3 La gouvernance d'un SAGE	7
2.2.4 Le contenu d'un SAGE	7
2.2.4.1 Le PAGD	7
2.2.4.2 Le règlement du SAGE	7
2.2.4.3 Le rapport environnemental	7
2.2.5 La portée juridique d'un SAGE	8
2.2.5.1 La portée juridique du PAGD	8
2.2.5.2 La portée juridique du règlement	8
2.2.6 Les interactions avec d'autres domaines/outils	8
2.2.6.1 SAGE et urbanisme	8
2.2.6.2 SAGE et contrats territoriaux	9
2.2.6.3 SAGE et gestion du risque inondation	9
3. Présentation succincte du territoire	11
3.1 Situation géographique	11
3.2 Réseau hydrographique	12
3.3 Géologie et hydrogéologie (synthèse)	13
3.4 Paysages (synthèse)	14
3.5 Occupation des sols (synthèse)	15
3.6 Contexte climatique (synthèse)	16
3.6.1 Les précipitations et températures	16
3.7 Démographie (synthèse)	16
3.7.1 Densité de la population	16
3.7.2 Évolution de la démographie	17
3.8 Les activités socio-économiques (synthèse)	18
3.9 État des lieux des masses d'eau du territoire	20
3.9.1 État écologique des masses d'eau superficielles	20
3.9.2 Délai d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles	21
3.9.3 État des masses d'eau souterraines	22
3.10 Organisation du territoire	23
3.10.1 Les EPCI à fiscalité propre	23
3.10.2 Les structures à compétence « rivière » active (2019)	24
3.11 Milieux remarquables	25
4. Les différents usages de la ressource en eau sur le territoire	27
4.1 L'agriculture sur le territoire	27
4.2 Aménagement du territoire	31
4.3 Assainissement collectif et non collectif	35
4.4 Changement climatique	39
4.5 Continuité écologique	41
4.6 Étangs	43
4.7 La gestion des milieux aquatiques	45
4.8 Les industries	47

4.9	Les milieux naturels et la biodiversité	49
4.10	Qualité des eaux superficielles et souterraines	51
4.11	Quantité des eaux superficielles et souterraines	55
4.12	Tourisme et loisirs liés à l'eau	59
4.13	Les zone humides	61
4.14	L'Alimentation en Eau Potable (AEP)	63
5	Intérêts et plus-values du SAGE	67
5.1	Le SAGE permet d'appréhender les questions liées à l'eau selon une approche globale	68
5.2	Le SAGE permet l'expression d'une politique locale de l'eau définie de façon collective et concertée par et pour les acteurs locaux de l'eau du territoire	68
5.3	Le SAGE fédère les acteurs de l'eau du territoire, renforce la cohérence de leurs interventions et structure la gouvernance de l'eau au niveau local	69
5.4	Le SAGE est un outil de planification stratégique et prospectif	69
5.5	Le SAGE est un outil juridiquement opposable aux tiers et à l'administration	70
6	La complémentarité et l'articulation d'un SAGE avec les outils de gestion existants	71
6.1	La plus-value et les apports d'un SAGE vis-à-vis des contrats territoriaux	71
6.2	L'articulation et les apports d'un SAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux	71
6.3	L'articulation et apports d'un SAGE vis-à-vis des trames vertes et bleues (TVB)	72
7	Proposition de périmètre	73
7.1	Rappels des critères de délimitation du périmètre d'un SAGE	73
7.2	Articulation du territoire de la Vienne Tourangelle avec les SAGE existants	73
7.3	Les différents scénarios possibles de délimitation de périmètre	74
7.3.1	Le scénario 1	75
7.3.2	Les scénarios 2, 3 et 4	76
7.3.3	Exemples de cas de fusion et d'annihilation de SAGE en France	77
7.4	Analyse juridique des différents scénarios de délimitation de périmètre	78
7.4.1	Scénario 2 : découpage du SAGE Vienne pour aboutir à la création de 2 SAGE	78
7.4.1.1	Mode opératoire 1	79
7.4.1.2	Mode opératoire 2	79
7.4.1.3	Abrogation du SAGE Vienne	79
7.4.2	Scénario 3 : fusion du territoire de la Vienne Tourangelle avec le SAGE Vienne actuel	79
7.4.3	Le scénario 4 : SAGE Vienne Tourangelle unique	81
7.4.3.1	Synthèse	83
7.4.4	Une cellule de coordination inter-SAGE	83
8	Proposition d'organisation de la gouvernance	85
8.1	Les instances de concertation	85
8.1.1	La CLE (Commission Locale de l'Eau)	85
8.1.1.1	Son rôle	85
8.1.1.2	La composition de la CLE	85
8.1.1.2.1	Eléments de réflexion sur la composition de la CLE	87
8.1.1.3	Le fonctionnement de la CLE	88
8.1.1.4	Le bureau de la CLE	88
8.1.1.5	Les commissions thématiques et géographiques	88
8.1.1.5.1	Les commissions thématiques	88
8.1.1.5.2	Les commissions géographiques	89
8.2	La structure porteuse	89
8.2.1	Le rôle de la structure porteuse	89
8.2.2	Les pré-requis d'une structure porteuse	89
8.2.3	Choix de la structure porteuse	89
9	Calendrier prévisionnel	91
10	Conclusion	92

1

HISTORIQUE DE LA GESTION PARTENARIALE DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA VIENNE TOURANGELLE

Depuis 2007, l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB) agit en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la gestion et de la préservation des zones humides à l'échelle du bassin de la Vienne.

Avec l'adhésion à l'EPTB Vienne, en 2014, de la Région Centre-Val de Loire et du Département de l'Indre-et-Loire, l'activité de l'EPTB Vienne a été renforcée sur les bassins de la Creuse et de la Vienne Tourangelle.

Avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'EPTB Vienne a engagé, dès 2015, une démarche visant à mieux connaître les problématiques et l'organisation de la gestion de l'eau sur le territoire de la Vienne Tourangelle et identifier des pistes d'actions.

Ainsi, au cours du premier semestre 2015, une vaste consultation des acteurs de l'eau du bassin de la Vienne Tourangelle a été menée par l'EPTB Vienne. Près de 50 personnes représentant 23 structures (services de l'Etat, collectivités locales, structures à compétence «rivière», associations, ...) ont été rencontrées afin de recueillir leur perception et leur connaissance du territoire ainsi que d'identifier les problématiques et leurs attentes.

Entre 2015 et 2016, un « diagnostic de la gestion de l'eau sur le bassin de la Vienne Tourangelle » a été réalisé sur la base de ces entretiens bilatéraux. Un travail de synthèse des observations émises lors des entretiens bilatéraux et de croisement avec des éléments factuels a ensuite eu lieu pour permettre l'élaboration d'un diagnostic qui a conduit à la définition d'enjeux et d'objectifs permettant d'évaluer les actions à mettre en œuvre.

Ce diagnostic a été présenté et partagé lors des « états généraux du bassin versant de la Vienne Tourangelle », qui se sont tenus le 26 mai 2016, à l'Île-Bouchard. Ils ont réuni, pour la première fois, les représentants des collectivités, de l'État, des chambres consulaires, d'associations au regard de leur appartenance au bassin de la Vienne Tourangelle et de leur implication dans la gestion de l'eau.

Deux axes d'intervention prioritaires ont été identifiés :

- un axe opérationnel au travers de la structuration de la maîtrise d'ouvrage et de la mise en place des contrats territoriaux

- un axe stratégique au travers de la mise en place d'un outil de planification de type SAGE qui vise à répondre de façon concomitante à l'ensemble des problématiques

Un programme d'actions multipartenarial a, par la suite, été défini en se basant sur l'analyse du diagnostic et la contribution des acteurs lors des états généraux.

A l'issue de ces états généraux, un Comité de l'eau a été constitué et a réuni 32 participants (élus, usagers, Etat) le 16 mars 2017, à Ste-Maure-de-Touraine, afin de poursuivre la démarche de concertation initiée. Le programme d'actions a été présenté et commenté.

Le Comité de l'eau s'est réuni une seconde fois, le 14 décembre 2018, à Cinais. Il a permis de présenter l'état d'avancement et les résultats des actions mises en œuvre. Les acteurs locaux présents ont exprimé leur volonté d'initier une démarche de SAGE sur le bassin de la Vienne Tourangelle et en conséquence d'entreprendre la réalisation d'un dossier préliminaire relatif à un SAGE.

Conformément aux orientations prises lors des Etats généraux, l'EPTB s'est attaché dans un premier temps à accompagner les acteurs du territoire pour structurer la maîtrise d'ouvrage autour de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). A partir de plusieurs scénarios d'organisation, le syndicat du Négron et le syndicat de la Manse ont étendu leur périmètre d'intervention pour couvrir l'ensemble du bassin de la Vienne Tourangelle.

Par ailleurs, l'EPTB Vienne a conduit plusieurs études actuellement utilisées pour l'aménagement du territoire ou par les syndicats de bassin afin d'orienter des actions à mettre en œuvre, il s'agit :

- de l'identification et la caractérisation des zones à dominante humide
- du renforcement des suivis hydrologiques et piézométriques suite à l'analyse de la gestion quantitative du bassin.

Ces connaissances acquises sont également utiles pour la construction d'un SAGE.

L'illustration suivante présente, schématiquement, le mode opératoire de la démarche de concertation mis en place par l'EPTB Vienne.



Le dossier préliminaire d'un SAGE sur le bassin de la Vienne Tourangelle, objet du présent document, fait suite à la décision prise par le Comité de l'eau le 14 décembre 2018 d'étudier l'opportunité de mettre en place un SAGE sur le territoire.

Ce dossier s'attache à présenter :

- le contexte juridique et réglementaire
- une présentation synthétique du territoire, des différents usages de la ressource en eau et des enjeux basée sur le diagnostic réalisé par l'EPTB Vienne
- les intérêts et les plus-values d'un SAGE
- une proposition argumentée de périmètre
- une proposition argumentée d'organisation de la gouvernance
- un calendrier prévisionnel.

2

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

2.1 Le cadre juridique français et européen relatif à la gestion de l'eau

La prise de conscience de la fragilité de la ressource en eau face aux pressions humaines (quantitatives et qualitatives), de la nécessité de concilier différents usages concurrents tout en préservant les écosystèmes aquatiques a conduit les pouvoirs publics à adopter un ensemble de textes juridiques ayant notamment pour objet :

- de préciser le régime juridique de l'eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines, zones humides),
- d'encadrer les différents usages de l'eau par le biais d'une « police administrative » (régime d'autorisation et déclaration « loi sur l'eau »),
- d'organiser la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique,
- de lutter contre les pollutions,
- de gérer les situations exceptionnelles (sécheresse et inondations)

L'illustration suivante présente la chronologie de l'évolution du cadre juridique relatif à l'eau.

Le « droit de l'eau » a été élaboré par touches successives, à la faveur de « grandes lois sur l'eau », en fonction de circonstances ou d'objectifs propres à chaque époque.

La loi du 16 décembre 1964 a posé les premiers fondements de la politique de l'eau actuelle en organisant la gestion décentralisée de l'eau selon un découpage naturel (le bassin versant) et en instaurant des structures d'intervention dédiées que sont les comités de bassin et les agences financières de bassin.

Le territoire métropolitain est découpé en 6 grands bassins hydrographiques, 4 d'entre eux sont organisés autour des quatre cours d'eau les plus importants (Loire, Rhône, Adour, Seine), les deux autres recouvrant des zones de plus faible dimension ou coupées par des frontières (bassins Artois-Picardie et Rhin-Meuse). La Corse est rattachée au bassin hydrographique Rhône Méditerranée Corse.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complète les principes contenus dans la loi de 1964 et consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et pose le principe d'une « gestion équilibrée » entre les différents usages de l'eau.

Elle met, entre autre, en place les outils de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants

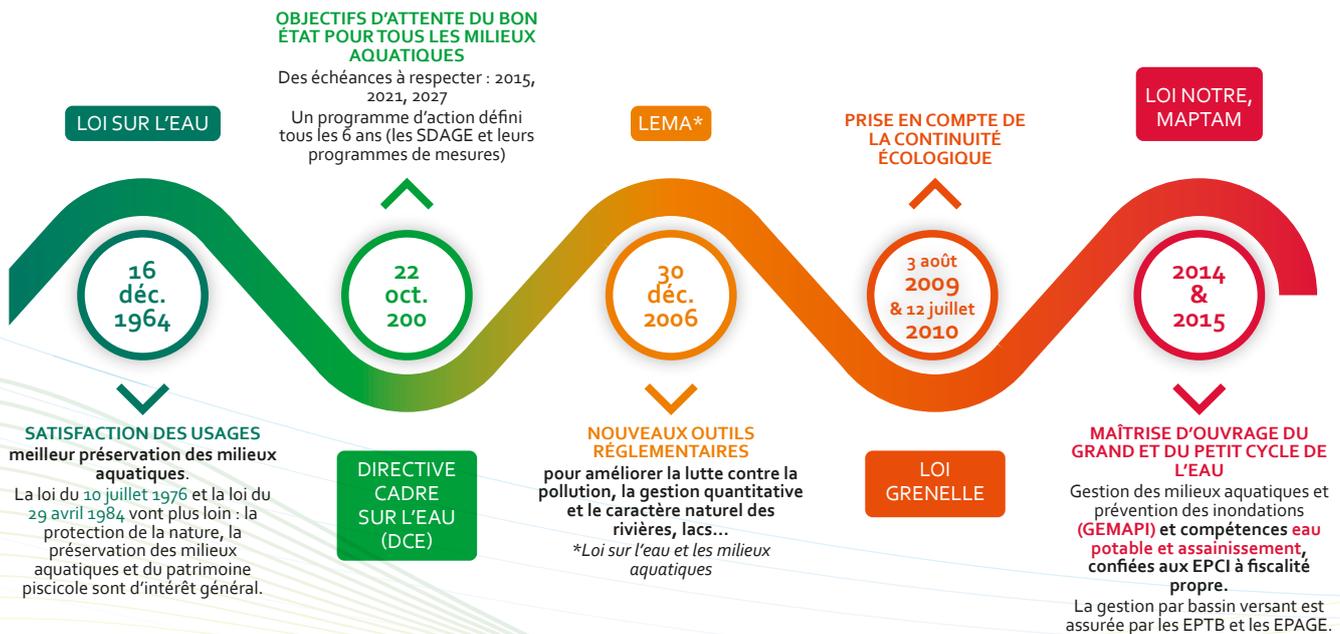


Illustration 2 : Chronologie de l'évolution du cadre juridique relatif à l'eau (source : ministère de l'écologie)

(le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE) et des sous-bassins versants (le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE).

A partir des années 1970, le parlement européen va adopter, selon une approche sectorielle, plusieurs directives européennes relatives à l'eau. Il en va notamment des directives relatives à la qualité des eaux de baignade, à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au traitement des eaux urbaines résiduaires, à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ...

Néanmoins, ces directives sectorielles se sont montrées insuffisantes pour assurer la préservation des milieux aquatiques.

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 marque une étape majeure de la politique de l'eau au sein de l'union européenne. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) marque le passage à une approche globale de la gestion de l'eau et vient renforcer la politique de l'eau en France en fixant des espaces environnementaux portant notamment sur l'atteinte du bon état (écologique et chimique) des eaux de surface, des masses d'eau de surface artificielles, des masses d'eau souterraines.

Elle définit également le principe d'une approche décentralisée en demandant expressément que les politiques de l'eau soient mises en place par les acteurs locaux et accompagnées par le grand public (mécanismes de participation / concertation du public). **À ce titre, le SAGE constitue au niveau local un outil privilégié** permettant de répondre aux principes de la DCE et d'en atteindre les objectifs.

Cette directive a été transposée en France par une loi du 21 avril 2004 complétée par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Une des dispositions de la loi de 2004 concerne la portée juridique des SDAGE et des SAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme qui est renforcée, passant de l'obligation de « prise en compte » à celle de « compatibilité ».

Une des principales dispositions de la LEMA consiste à renforcer la gestion locale et concertée de la ressource en eau en promouvant le développement des SAGE et en simplifiant le fonctionnement des commissions locales de l'eau.

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 institue un cadre commun permettant d'évaluer et de réduire les risques liés à tous les types d'inondations pour la santé humaine, l'environnement, les biens et les activités économiques.

La mise en œuvre de la « directive inondation » se déroule à l'échelle des districts hydrographiques par cycles de 6 ans. Chaque cycle comporte quatre étapes :

- l'évaluation préliminaire des risques (EPRI) et la stratégie nationale des risques d'inondation (SNRI)

- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont élaborés
- les territoires à risque d'inondation important (TRI) sont ensuite arrêtés
- les stratégies locales de risque d'inondation (SLRI)

Sur les territoires à risque d'inondation important, les PGRI sont déclinés en stratégies locales de risque d'inondation (SLRI) avec la mise en place de programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), des éventuels projets de plans de submersions rapides (PSR) et les plans de préventions des risques d'inondations (PPRI).

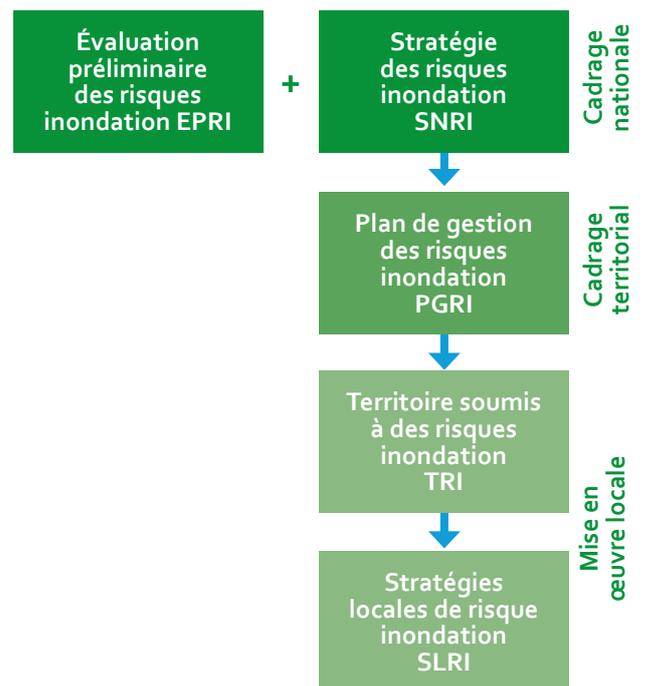


Illustration 3 :

Schéma de planification de la directive risque inondation (source : zones-humides.org)

Par ailleurs, les réformes récentes concernant les collectivités territoriales et l'intercommunalité induisent des modifications dans l'organisation des compétences dans le domaine de l'eau, au profit des EPCI à fiscalité propre.

Il en va ainsi de :

- la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui a confié de nouvelles compétences aux collectivités avec transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI). Elle a également créé des établissements d'aménagement et de gestion des eaux, dits EPAGE.
- la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») qui réorganise les compétences des EPCI.

Outre les collectivités territoriales et leurs groupements, une multitude d'acteurs (services de L'État, chambres consulaires, associations) interviennent à des degrés divers sur des nombreuses thématiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

Dépassant le cadre des structures administratives existantes, la gestion des ressources aquatiques par bassin et sous bassin impose une coopération entre les différents acteurs intervenant sur un même territoire. Pour améliorer l'efficacité et rationaliser les actions ainsi menées par les différents acteurs de l'eau, un processus de coordination transversale est nécessaire. Il s'agit de décloisonner le travail des différentes parties prenantes en favorisant notamment une gestion plus intégrée et concertée des questions de l'eau.

A cet égard, le SAGE doit être appréhendé comme un outil de concertation et un réel support d'accompagnement pour les acteurs en présence permettant un renforcement de la cohérence de leurs interventions en matière de gestion des eaux.

2.2 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Visé par les articles L.213-3 et suivants et R.212-26 du code de l'environnement, les SAGE ont été instaurés par la loi sur l'eau de 1992 comme des outils de planification et de gestion de l'eau adaptés au sous-bassin versant.

Relativement peu mis en place dans les années 90, ils se sont particulièrement développés à partir des années 2000 si bien qu'à l'heure actuelle il existe 193 SAGE couvrant un peu plus de 50% du territoire français (métropole et outre mer).

Les SAGE sont aujourd'hui conçus comme l'un des outils privilégiés pour répondre localement aux enjeux environnementaux des territoires (en particulier ceux de la DCE et des SDAGE). Ils permettent d'aborder les problématiques liées à l'eau de façon concertée et favorisent ainsi la prévention / la résolution de conflits d'usage.

2.2.1 Définition et objectifs d'un SAGE

Le SAGE est un outil de planification et de gestion de l'eau, ayant pour objet de définir et d'organiser la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de répondre aux enjeux rencontrés sur un territoire hydrographique déterminé homogène.

Le SAGE est également un outil privilégié pour atteindre, à son échelle territoriale et en fonction des enjeux identifiés, les objectifs fixés par le SDAGE et assurer la mise en œuvre de la DCE (maintien / ou retour du bon état des eaux) et/ou de la directive inondation.

Bien souvent l'élaboration d'un SAGE fait suite à la mise en œuvre d'un ou plusieurs contrats territoriaux de milieux aquatiques (CTMA) ou contrats de milieux. Une complémentarité existe donc entre le SAGE et ces différents types d'outils de programmation ou de planification locale.

Le SAGE entretient des liens étroits avec les autres politiques publiques comme l'urbanisme, l'aménagement du territoire et s'articule avec les documents d'orientation et

les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Un SAGE est donc un projet de territoire, initié et élaboré de façon concertée et démocratique par les acteurs de l'eau impliqués au niveau local (collectivités territoriales et leurs groupements, usagers, associations, groupements professionnels, propriétaires fonciers, représentants de l'Etat), lesquels en suivent également l'application.

2.2.2 La procédure d'élaboration d'un SAGE

La procédure d'élaboration des SAGE est encadrée par le code de l'environnement. Elle associe très largement les différents acteurs de l'eau du territoire (élus, usagers, associations, groupements professionnels ...) ainsi que le préfet de département, les services de l'Etat (DREAL, DDT/M, AFB) et les agences de l'eau pour un appui technique, méthodologique et financier.

Avant de présenter cette procédure, il convient de rappeler que l'élaboration d'un SAGE :

- naît le plus souvent d'une initiative volontaire et concertée des acteurs locaux pour répondre à des besoins locaux d'amélioration de la gestion de l'eau ;
- peut être prévue par le SDAGE lui-même lorsque cela est jugé nécessaire pour atteindre les objectifs fixés au niveau du bassin versant (article L.212-1 alinéa X du code de l'environnement). Dans cette hypothèse l'élaboration d'un SAGE est alors enfermée dans des délais déterminés.

A ce titre, il faut préciser que le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015, considère le secteur de la Vienne Aval comme un territoire sur lequel l'opportunité d'élaborer un SAGE est « à étudier ».

A proprement parler le SDAGE ne qualifie pas ce territoire comme « nécessitant » obligatoirement qu'un SAGE soit élaboré mais encourage une réflexion sur la mobilisation de cet outil.

L'opportunité de créer un SAGE sur le bassin versant de la Vienne Tourangelle repose sur une démarche volontariste issue de la concertation des acteurs locaux, laquelle a été impulsée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vienne (cf chapitre 1).

L'élaboration d'un SAGE se déroule en trois phases durant lesquelles se succèdent des phases d'étude, d'information, de concertation et d'approbation :

Les différentes étapes d'élaboration d'un SAGE se regroupent en trois grandes phases :

- une phase d'émergence
- une phase d'élaboration
- une phase de mise en œuvre



Illustration 4 :
Les différentes phases d'un SAGE (source Office International de l'Eau)

2.2.2.1 La phase d'émergence

Elle correspond à l'étape préalable à l'élaboration d'un SAGE. Cette phase se caractérise par la réalisation d'un dossier préliminaire, objet du présent document.

Après une présentation succincte du territoire, des différents usages de la ressource en eau présents, des enjeux identifiés suite au diagnostic réalisé par l'EPTB Vienne et des attentes et motivations des acteurs du territoire, ce dossier présente l'opportunité, les intérêts et la plus-value de la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de la Vienne Tourangelle

Cette phase aboutira à l'édition de plusieurs arrêtés inter-préfectoraux portant sur :

- la définition du périmètre du SAGE en fixant le délai dans lequel il doit être élaboré,
- la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) qui a la responsabilité juridique de l'élaboration du SAGE
- la désignation d'une structure porteuse qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées à son élaboration.

2.2.2.2 La phase d'élaboration

Cette phase comprend quatre étapes :

En premier lieu, le président de la CLE doit faire établir un état des lieux qui comprend :

- une analyse du milieu aquatique existant,
- un recensement des différents usages des ressources en eau,
- un exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5
- une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique.

Cet état des lieux permet de réaliser le diagnostic en faisant émerger les enjeux du territoire et partager une vision globale du territoire.

La CLE opte ensuite pour une stratégie collective globale correspondant au choix d'un scénario parmi ceux qui auront été définis suite à l'analyse des tendances de l'évolution, de manière prospective, de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans un second temps, le projet de SAGE est élaboré par la CLE avec la rédaction du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement et d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement. Cela implique la réalisation d'un rapport environnemental qui examine et évalue les incidences potentielles de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Dans un troisième temps, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis :

- des conseils régionaux, des conseils départementaux,
- des chambres consulaires,
- des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- des EPAGE et de l'EPTB intéressés (s'ils existent)
- du comité de bassin.

Enfin, le projet de SAGE ainsi élaboré (et les documents qui le compose : PAGD, règlement et documents graphiques) assorti du rapport environnemental et des avis consultatifs est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, est adopté par une délibération de la CLE et approuvé par le préfet coordinateur de la procédure. Cet arrêté d'approbation fait l'objet de plusieurs mesures de publicité (recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées, mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné).

Le SAGE est tenu à la disposition du public.

2.2.2.3 La phase de mise en œuvre

Une fois définitivement approuvé au travers d'un arrêté inter préfectoral, la mise en œuvre du SAGE s'articule essentiellement autour de 3 volets :

- l'application réglementaire du SAGE (PAGD et règlement)
- la mise en œuvre d'actions visant à remplir les objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre grâce à un tableau de bord.

2.2.3 La gouvernance d'un SAGE

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est le véritable moteur du SAGE, elle est responsable de son élaboration, de sa révision et du suivi de son application.

C'est un organe politique de concertation qui a le statut de Commission administrative, elle ne peut donc assurer la maîtrise d'ouvrage du SAGE qu'elle confie à une structure porteuse.

Ses règles de composition sont clairement définies par le code de l'environnement, ainsi ses membres sont regroupés au sein de trois collèges distincts aux fins de représentation d'un panel représentatif d'acteurs concernés :

- collège des représentants des collectivités territoriales
- collège des représentants des usagers
- collège des représentants de l'Etat

LA STRUCTURE PORTEUSE :

La désignation d'une structure porteuse est indispensable dès le début de l'élaboration du SAGE, elle assure notamment la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études liées à l'élaboration du SAGE.

Le choix de cette structure porteuse doit être légitimé par sa capacité à intervenir dans le domaine de la gestion de l'eau et son territoire d'intervention doit être en cohérence avec le périmètre du SAGE.

Le choix de cette structure appartient à la CLE qui se prononce en pratique sur des propositions qui lui sont soumises par le Préfet. Toutefois le ministère de l'écologie encourage les acteurs locaux qui sont à l'initiative d'un projet de SAGE à réfléchir très tôt aux modalités de portage du SAGE

2.2.4 Le contenu d'un SAGE

Le contenu du SAGE a notamment été précisé par la LEMA et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 (modifié en 2015). Il comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- un règlement qui comporte des mesures opérationnelles et des documents graphiques.
- un rapport environnemental.

2.2.4.1 Le PAGD

Il constitue le document principal du SAGE et expose la stratégie retenue sur le périmètre du SAGE. Son contenu est détaillé par les articles L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement.

Il définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, en évaluant les moyens économiques nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Ceci constitue la « partie obligatoire » du PAGD.

De manière facultative, le PAGD peut identifier plusieurs types de zones et dresser des inventaires.

2.2.4.2 Le règlement du SAGE

Ce document définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs retenus dans le PAGD nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou la gestion équilibrée de la ressource.

Les domaines dans lesquels le règlement peut s'appliquer sont énumérés limitativement à l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

La rédaction d'un règlement doit être réalisée avec soin car les règles qu'il édicte doivent non seulement être facilement lisibles et dépourvues d'ambiguïté, mais aussi :

- respecter les normes juridiques supérieures (lois, décrets, arrêtés ...),
- être « compatibles » avec les objectifs du SDAGE (le préfet est d'ailleurs chargé de vérifier cette compatibilité du SAGE avec le SDAGE et ce notamment après chaque mise à jour du SDAGE).

Cette obligation de simple « compatibilité » permet d'élaborer des règles pouvant être peu contraignantes ou particulièrement adaptées aux enjeux locaux.

Il peut cependant imposer des prescriptions supplémentaires, en cohérence avec les arrêtés ministériels de prescriptions techniques et le régime général de gestion de la ressource (articles R.211-5 et R.211-6 CE).

Il peut ainsi définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux de prélèvements par usage.

Le SAGE est donc un outil dont le contenu juridique est élaboré relativement librement par les membres de la CLE, et donc par les acteurs locaux du territoire eux-mêmes.

2.2.4.3 Le rapport environnemental

Le projet de SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement par la réalisation d'un rapport environnemental qui examine et évalue les incidences

potentielles de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Ce rapport environnemental est un préalable nécessaire à la soumission du projet de SAGE à enquête publique.

2.2.5 La portée juridique d'un SAGE

La portée juridique des différents éléments qui composent un SAGE n'est pas la même, il est donc nécessaire de distinguer entre le PAGD et le règlement.

2.2.5.1 La portée juridique du PAGD

Le PAGD est opposable à l'administration mais pas aux tiers.

Toutefois, le PAGD ne contenant pas de vraies règles précises mais des objectifs à atteindre, il s'impose à l'administration dans le cadre des décisions administratives qu'elle serait amenée à prendre, ces dernières devant être « compatibles » avec les éléments du PAGD.

S'agissant des décisions déjà prises dans le domaine de l'eau à la date de l'entrée en vigueur du SAGE, elle devront être rendues compatibles avec le PAGD dans les délais et conditions déterminés par celui-ci.

Ainsi, toutes les décisions prises au titre de la police de l'eau, de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les décisions prises en matière d'urbanisme devront être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs du PAGD. L'élément du SAGE ayant une réelle valeur normative et obligatoire est le règlement.

2.2.5.2 La portée juridique du règlement

Le règlement a une portée juridique forte puisqu'il est opposable aux tiers et à l'administration dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE sous réserve de certaines règles qui pourraient expressément être encadrées par un délai d'application.

Par ailleurs, les règles édictées dans un SAGE devront explicitement être traduites dans les décisions prises au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux ICPE. Il s'agit dans ce cadre d'un réel rapport de conformité.

Ainsi dans le cadre d'un contentieux, toute personne pourrait invoquer l'illégalité d'une opération, travaux, ouvrage qui ne serait pas conforme aux mesures prévues par le règlement du SAGE.

Toutefois, pour être pleinement applicables les règles prévues par le règlement doivent préciser de manière explicite les opérations auxquelles elles s'appliquent, et préciser leurs modalités d'application dans le temps.

Ainsi, pour confirmer la véritable force juridique du règlement du SAGE, il convient de préciser que le non-respect des règles qu'il contient est passible de sanctions.

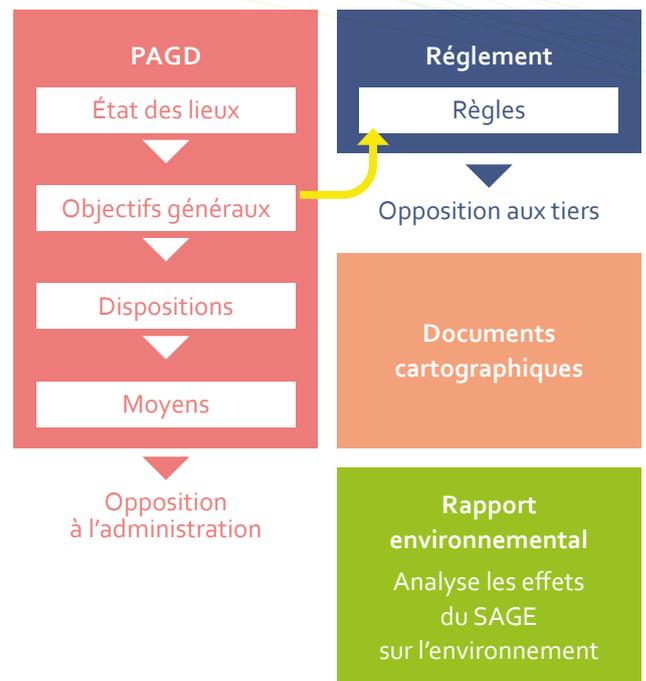


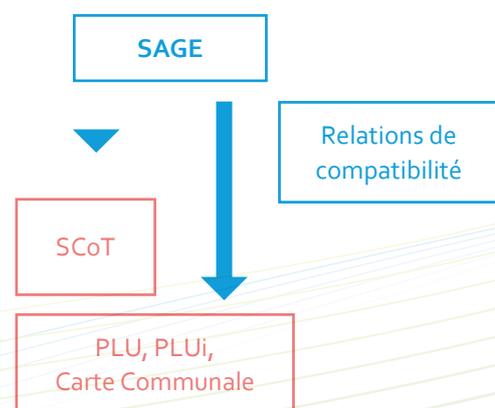
Illustration 5 : les différents documents d'un SAGE (source : Office International de l'Eau)

2.2.6 Les interactions avec d'autres domaines/outils :

2.2.6.1 SAGE et urbanisme

Le SAGE constitue un outil d'aménagement du territoire qui planifie la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Même si les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils œuvrent sur le même territoire de manière complémentaire et doivent s'articuler de manière cohérente.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, le législateur a donc prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE ou rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de leur approbation.



Il ne s'agit pas d'un rapport de conformité, mais plus le règlement du SAGE et son PAGD vont être précis, plus la notion de compatibilité va avoir tendance à se rapprocher de celle de conformité.

Ainsi, les services de l'État compétents en matière d'urbanisme ne peuvent ignorer les règles et objectifs du SAGE dans la rédaction de leurs documents.

Il est donc important d'organiser des moments de rencontre tout au long du processus d'élaboration du SAGE, afin d'associer les personnes compétentes en matière d'urbanisme à la prise de décision pour qu'elles prennent en compte les contraintes et les enjeux auxquels ces acteurs font face.

2.2.6.2 SAGE et contrats territoriaux

Le contrat territorial (CT) est un outil financier ayant vocation à réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques. Il permet d'intégrer l'ensemble des enjeux locaux mis en avant par l'état des lieux de la DCE et peut concerner une ou plusieurs thématiques. Son échelle d'intervention concerne le bassin versant ou l'aire d'alimentation d'un captage.

La différence avec le SAGE est que l'objet essentiel du contrat territorial n'est pas de formaliser un projet commun pour l'eau dans le bassin assorti de règles de bonne conduite pour le mettre en œuvre, mais d'aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 6 ans, en terme d'études, de travaux, etc. financé par différents partenaires.

Ces contrats ont un caractère strictement opérationnel au travers de leurs programmes de travaux. Ils permettent aussi la mise en œuvre concrète de certaines dispositions du SAGE. Ces deux outils sont complémentaires.

De plus les objectifs du contrat territorial n'ont pas de portée juridique (hors de la relation établie entre les parties signataires de ces contrats). Bien souvent, les

thématiques qu'ils abordent sont moins nombreuses et plus ciblées que celles qui peuvent être abordées par un SAGE (exemples de thématiques abordées par un SAGE mais pas par un contrat territorial : volet inondation, volet quantitatif avec le partage de la ressource en eau par usages, urbanisme, ...).

A l'horizon 2021, le bassin de la Vienne Tourangelle devrait être couvert sur l'ensemble de son territoire par des contrats territoriaux avec des volets «milieux aquatiques», «zones humides» et «pollutions diffuses».

2.2.6.3 SAGE et gestion du risque inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a une portée juridique importante car il se situe à un échelon élevé dans la hiérarchie des documents de planification du risque inondation.

Les programmes et décisions rendues dans le domaine de l'eau, au rang desquelles figurent les SAGE et les décisions rendues dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques naturels doivent lui être compatibles.

Le SAGE considère la ressource en eau dans son ensemble et s'intéresse à toutes les thématiques jugées importantes par les acteurs du territoire (agriculture, eau potable, prélèvements, inondations, aménagement du territoire, zones humides, milieux naturels et biodiversité, loisirs, ...). Le SAGE, au travers de la CLE et des commissions, favorise les échanges entre tous les acteurs et permet une construction collégiale d'une gestion concertée, équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des activités et du développement du territoire.

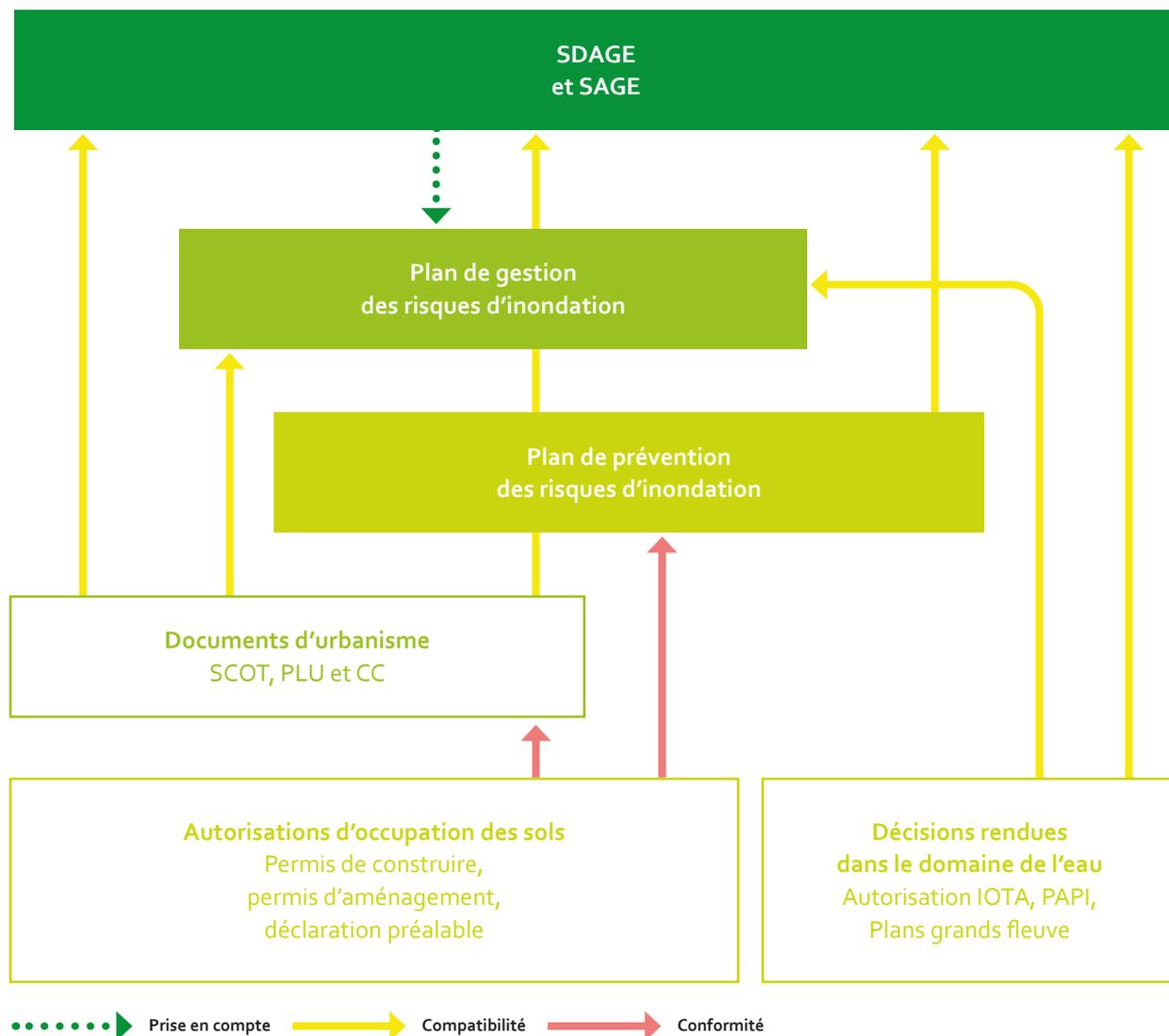


Illustration 6 :
Relations entre les documents de planification et d'urbanisme (source : zones-humides.org)

3

PRÉSENTATION SUCCINCTE DU TERRITOIRE

3.1 Situation géographique

LOCALISATION DU BASSIN DE LA VIENNE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA VIENNE TOURANGELLE

La Vienne Tourangelle est située dans le bassin versant de la Vienne, lui-même situé dans celui de la Loire. Il couvre une superficie de 1310 km². La Vienne Tourangelle s'étend sur 3 régions (Nouvelle-Aquitaine, Centre-val de Loire et Pays de la Loire), 3 départements (Vienne, Indre-et-Loire et Maine-et-Loire) et 107 communes.

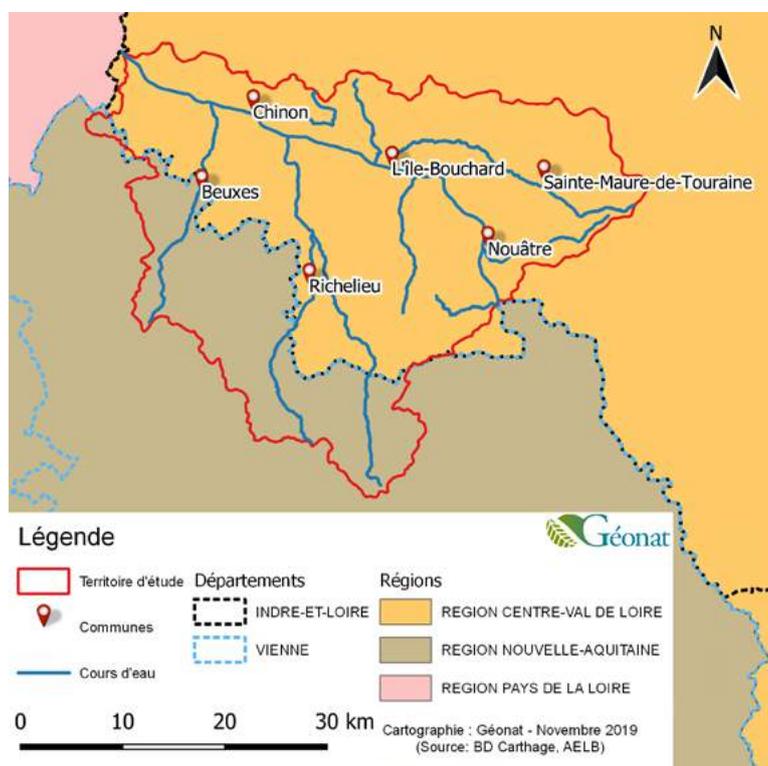


Illustration 7 : Localisation de la Vienne Tourangelle
Source : BD Carthage, AELB - Conception : Géonat nov 2019

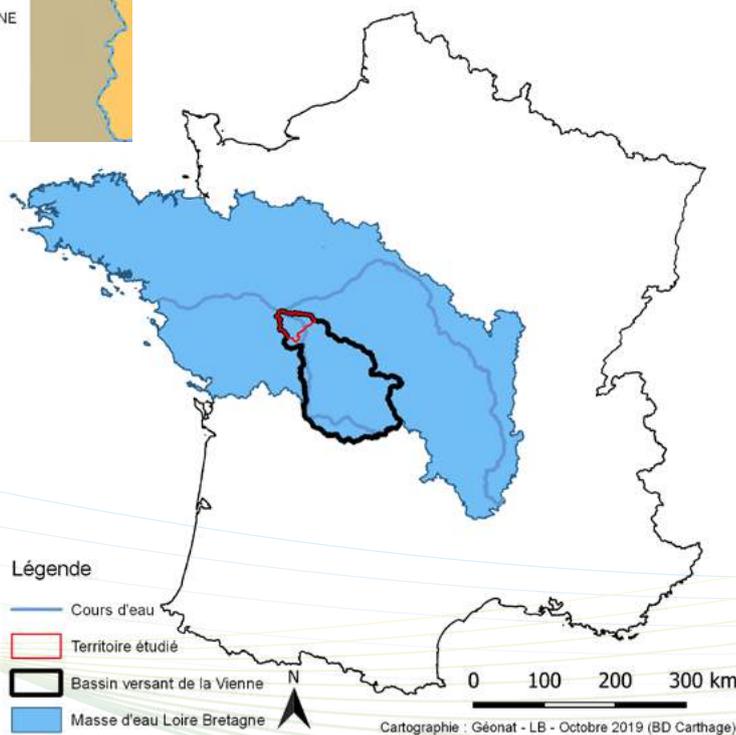


Illustration 8 : Situation géographique de la Vienne Tourangelle
Source : BD Carthage, AELB - Conception : Géonat nov 2019

3.2 Réseau hydrographique

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN DE LA VIENNE TOURANGELLE

Le réseau hydrographique totalise 579 km de cours d'eau. Le territoire de la Vienne Tourangelle est découpé en 10 sous-bassins versants la Veude, le Mâble, le Réveil-lon, la Bourouse, la Manse, le Ruau, le Saint Mexme, la Veude de Ponçay, le Négron et la Vienne.

Le territoire de la Vienne Tourangelle débute à la confluence de la Vienne avec la Creuse au lieu-dit le Bec des eaux (35 m d'altitude) sur les communes de Port sur Vienne (département de l'Indre et Loire) et de Port de Pile (département de la Vienne). Elle conflue avec la Loire (à 33 m d'altitude) dans le département de l'Indre-et-Loire à Candes-Saint-Martin, après avoir parcouru plus de 50 km.

Les principaux affluents sont (d'amont en aval) la Manse, la Veude et le Négron.

Les 50 kilomètres de la rivière Vienne traversant le territoire appartiennent au Domaine Public Fluvial (orange sur la carte). En revanche, les linéaires de rivières restants sont du domaine privé.

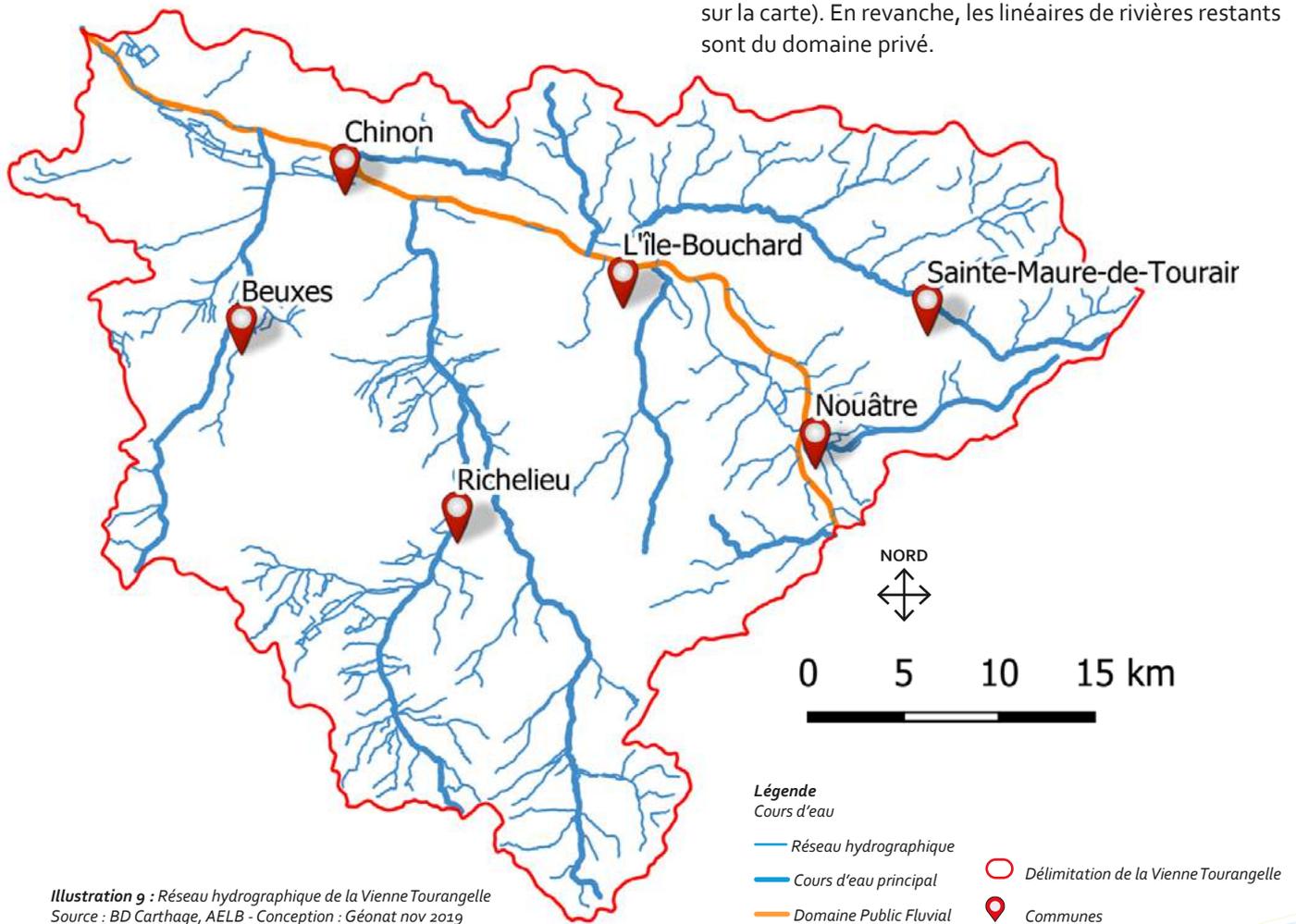


Illustration 9 : Réseau hydrographique de la Vienne Tourangelle
Source : BD Carthage, AELB - Conception : Géonat nov 2019

3.3 Géologie et hydrogéologie (synthèse)

CARTE GÉOLOGIQUE DE LA VIENNE TOURANGELLE

La vallée de la Vienne Tourangelle est large de 2 à 3 km. Elle coule entre des versants irréguliers taillés dans le Turonien et comporte des dépôts sédimentaires alluvionnaires.

Au Sud de la Vienne (versant exposé au Nord-Est) la géologie a modelé un paysage à dominante vallonnée. Elle est constituée de formations d'origine marine, datées du Crétacé supérieur. Cette zone est surplombée par le plateau Jurassique de Ceaux-en-Loudun (à l'Ouest de Richelieu et au Sud de Beuxes).

Au Nord de la Vienne (versant exposé vers le Sud-Ouest), la géologie a formé un paysage moins marqué. Cette zone correspond à la terminaison occidentale du plateau de Sainte-Maure de Touraine. Son substratum est composé par des dépôts du Crétacé (BRGM, 1987).

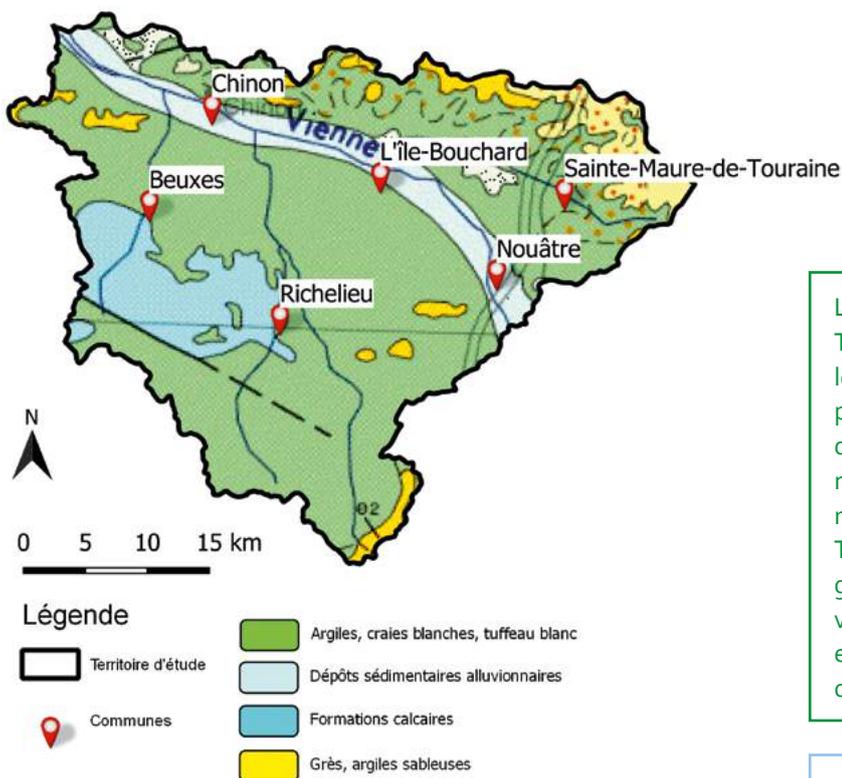


Illustration 10 : Carte géologique de la Vienne Tourangelle
Sources : BRGM 1/50000
Conception : Géonat oct 2019

Au Nord de Richelieu, la nappe des sables cénomiens (Crétacé supérieur) est mise en charge par le pendage des couches et par l'existence de la couverture sédimentaire imperméable que constituent les Marnes à Ostracées. Cette couche imperméable permet de protéger cette nappe. La bonne qualité bactériologique de l'eau est favorisée par la filtration due aux sables. Néanmoins, cette nappe est sensible aux pollutions chimiques dans les zones où les sables sont affleurants. Dans les vallées (l'Île-Bouchard) des puits artésiens sont présents, mais les volumes prélevables ont tendance à diminuer avec la surexploitation de la nappe.

Les profils calcaires (craies et tuffeau) du Turonien sont peu aquifères en raison de leur faible perméabilité. Cependant cette perméabilité augmente par la présence de nombreuses failles, ce qui est le cas au niveau des talwegs : l'eau circule dans un réseau karstique. La nappe formée dans le Turonien n'est pas protégée par une couche géologique protectrice, ce qui la rend vulnérable aux pollutions bactériologiques et chimiques. De plus, le parcours souterrain des eaux ne permet pas à l'eau d'être filtrée.

Le réservoir alluvial de la Vienne Tourangelle est constitué par des alluvions anciennes sablo-graveleuses et renferme une nappe, qui est en relation directe avec celle du Turonien. Cet aquifère de type libre présente une perméabilité d'interstices avec des ressources limitées. Cette nappe est vulnérable aux pollutions.

Enfin, les vallées secondaires (Veude, Négron...) ont des ressources en eau négligeables en raison de la nature du sol limono-argileuse (BRGM, 1987).

3.4 Paysages (synthèse)

TERRITOIRE COMPOSÉ DE 10 GRANDES UNITÉS
PAYSAGÈRES STRUCTURANTES ET IMPORTANTES SPATIALEMENT

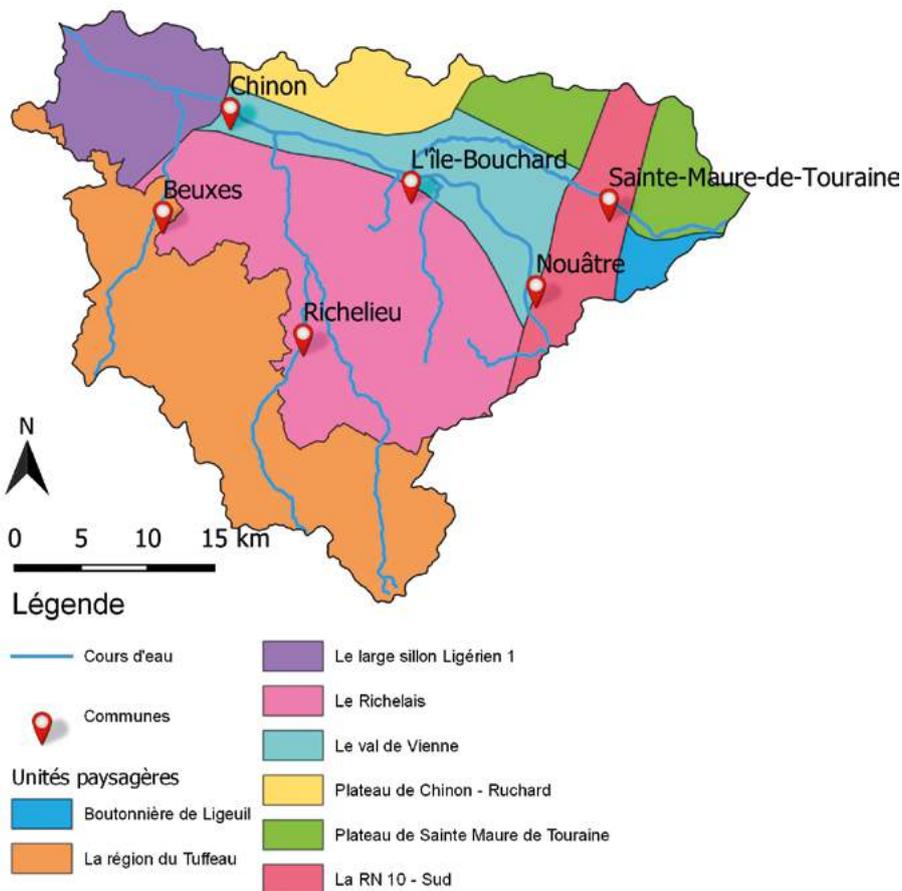


Illustration 11 : Unités paysagères principales

Sources : Atlas des paysages de l'Indre et Loire et Inventaire des paysages de Poitou-Charentes
Conception : Géonat nov 2019

Le large sillon Ligérien 1 concentre les principales zones d'activités et zones industrielles avec des infrastructures et réseaux de desserte dense.

L'agriculture y est diversifiée (viticulture, arboriculture, maraîchage, polyculture élevage).

Le plateau de Chinon- Ruchard présente une faible densité de population.

L'économie est liée aux landes et forêts ainsi qu'au développement industriel et commercial de Chinon.

Le val de Vienne est une zone identitaire, son économie est liée à une importante diversité agricole (populiculture, polyculture, maraîchage, viticulture...) et à l'activité d'extraction des graves (carrières).

Les infrastructures et dessertes routières sont très développées.

Le plateau de Sainte Maure de Touraine a son économie portée sur la polyculture élevage.

La desserte par la RN 10 et l'A10 crée une rupture fonctionnelle dans l'unité.

La bouttonnière de Ligeuil est une zone dont l'économie est en majeure partie liée aux cultures céréalières et dans une moindre mesure à l'élevage.

Les infrastructures et dessertes sont peu nombreuses.

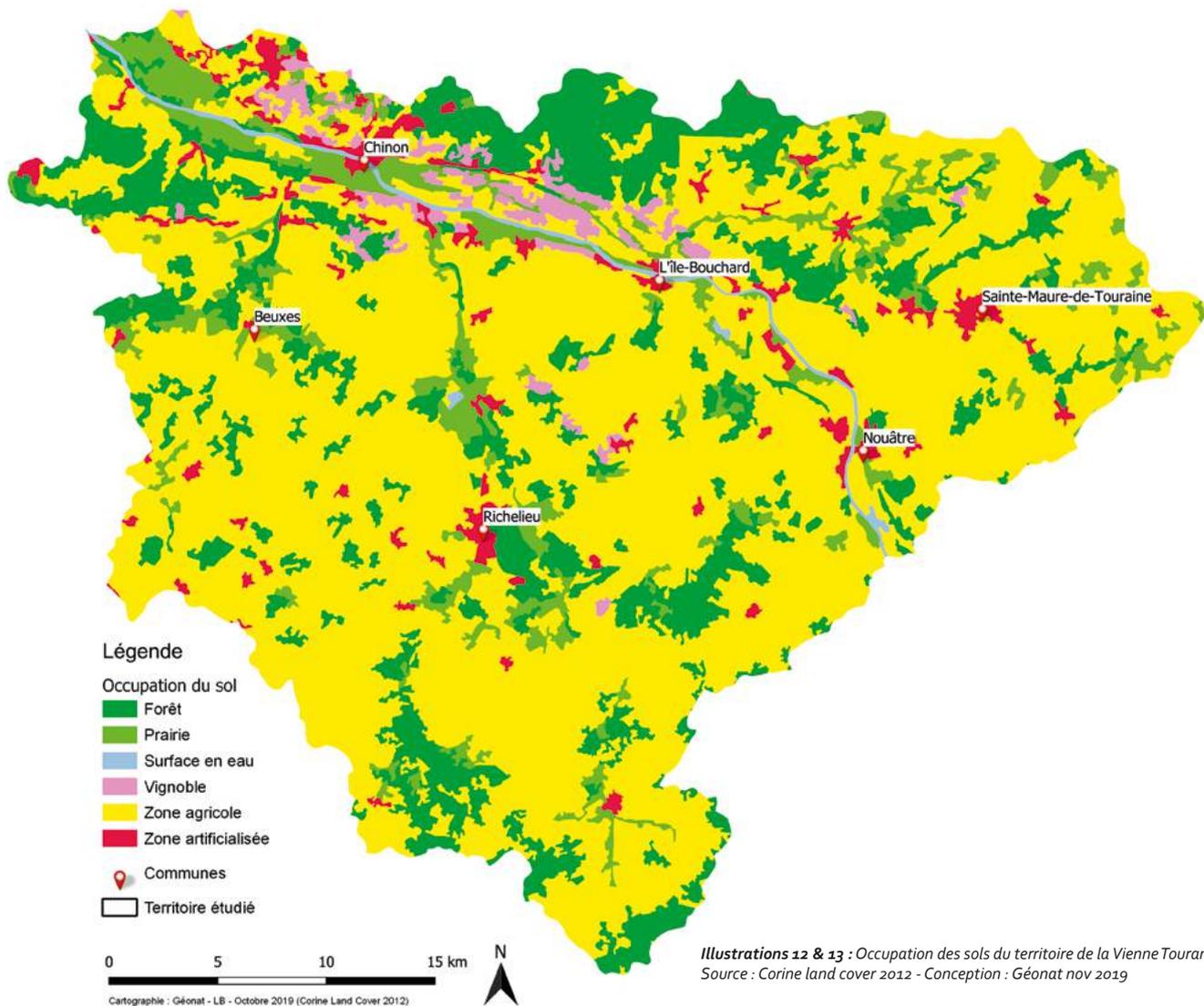
La région du Tuffeau a son économie tournée vers la polyculture élevage.

Le Richelais est une zone dont l'économie est principalement liée aux cultures céréalières avec de faibles infrastructures et dessertes.

La RN 10 – Sud est le secteur de la RN10 et de l'autoroute ce qui déstructure le paysage et le rend de qualité médiocre.

3.5 Occupation des sols (synthèse)

CARTOGRAPHIE DE L'OCCUPATION DES SOLS DU TERRITOIRE DE LA VIENNE TOURANGELLE



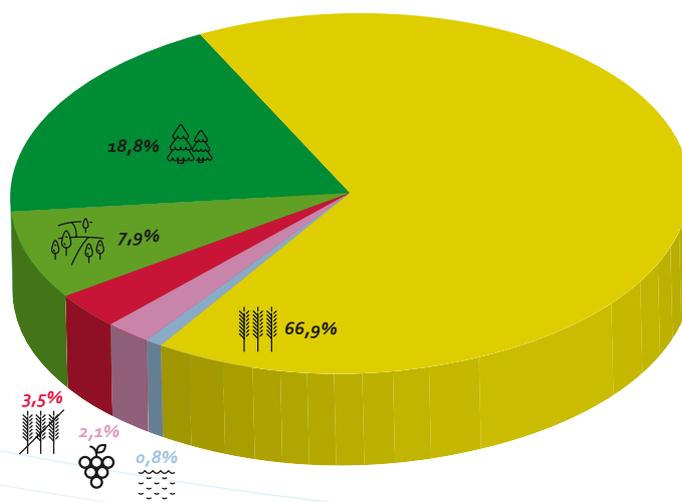
Illustrations 12 & 13 : Occupation des sols du territoire de la Vienne Tourangelle
Source : Corine land cover 2012 - Conception : Géonat nov 2019

LA ZONE D'ÉTUDE EST UN TERRITOIRE RURAL, DONT LES SURFACES AGRICOLES REPRÉSENTENT PLUS DE 76 % DU BASSIN VERSANT

L'occupation des sols est composé de deux grands types de milieux :

- les surfaces agricoles avec 66,9 % de zone agricole cultivée (hors vignobles), 7,9 % de prairies et 2,1 % de vignobles.
- le couvert forestier représente quant à lui une surface de 18,8 %.

Le territoire est rural, il associe des terres agricoles à des forêts. Cependant, il est à noter que la majeure partie des vignobles se concentre dans la vallée de la Vienne notamment à proximité de Chinon. Cette même zone est également plus urbanisée.



3.6 Contexte climatique (synthèse)

3.6.1 Les précipitations et températures

Sur le territoire de la Vienne Tourangelle, le climat est du type océanique dégradé. La station météorologique du territoire est située à Chinon (37)

- Les précipitations moyennes annuelles sont de 728 mm (calculé de 2008 à 2018), les mois de mai et juin sont particulièrement pluvieux avec respectivement 65 et 58 mm de précipitations.

- La température moyenne la plus froide est celle du mois de février avec 1,9°C et la plus chaude est relevée au mois de juillet avec 27,5°C (Figure)

Les pluies abondantes du printemps devraient permettre de limiter les étiajes sévères.

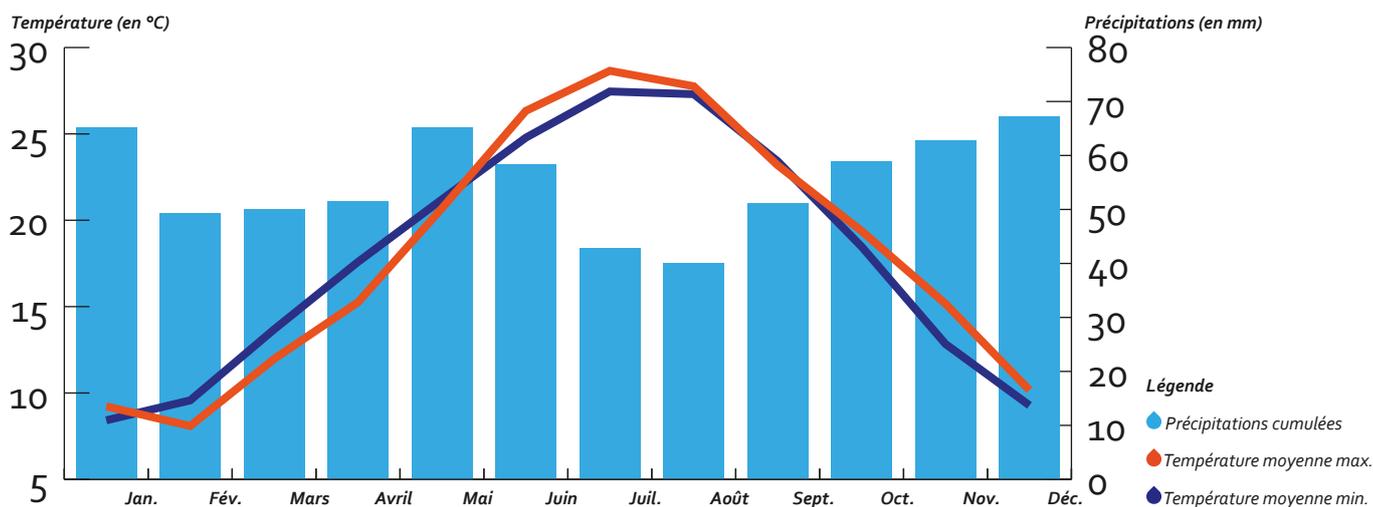
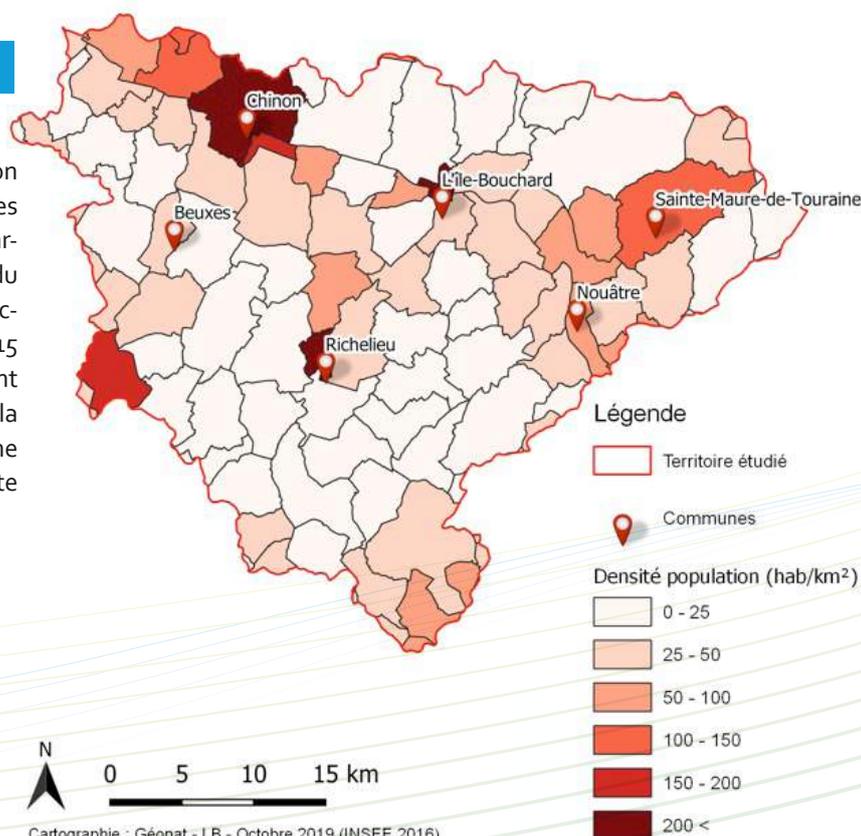


Tableau 1 : Températures moyennes minimales et maximales mensuelles et précipitations cumulées des stations concernées sur la période 2008-2018
Source : Météo France – Conception : Géonat nov 2019

3.7 Démographie (synthèse)

3.7.1 Densité de la population

La population du territoire est estimée à environ 53 600 habitants (INSEE, 2016) au prorata des surfaces communales. La population est répartie de façon hétérogène. La densité moyenne du territoire est de 41 hab/km², confirmant le caractère rural du territoire (moyenne nationale = 115 hab/km²). Seulement 16 % de ces communes ont plus de 1 000 habitants. Elles totalisent plus de la moitié de la population du territoire de la Vienne Tourangelle. Seule la commune de Chinon compte plus de 5 000 habitants.



Cartographie : Géonat - LB - Octobre 2019 (INSEE, 2016)

Illustration 14 : Densité communale (recensement 2016)
Source : INSEE – Conception : Géonat nov 2019

3.7.2 Évolution de la démographie

La population totale du territoire a diminué de 0,1 %, entre les deux recensements de 2011 et 2016, indiquant une bonne stabilité démographique. Cela concerne exclusivement le département de la Vienne, avec une baisse de 0,8 % de la population. En revanche, le département de l'Indre et Loire a connu une augmentation de 0,2 % sur cette période.

Départements	2011	2016	Évolution (en%)
Vienne	19058	18900	-0,8
Indre et Loire	49462	49540	+0,2
Vienne Tourangelle	68520	68440	-0,1

Tableau 2 : Évolution de la démographie par département et sur le territoire
Source : INSEE – Conception : Géonat nov 2019

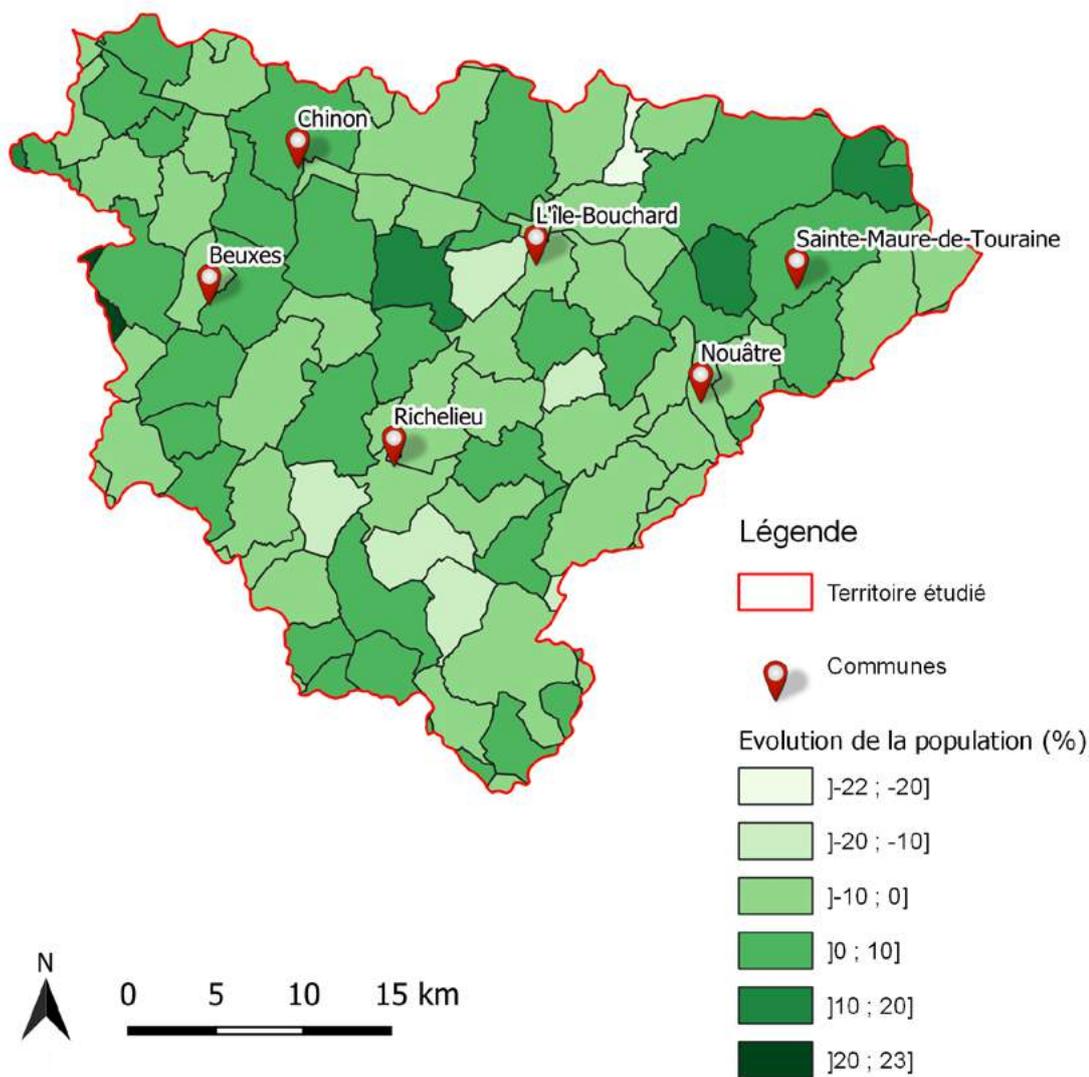


Illustration 15 : Répartition de l'évolution de la démographie par nombre de communes entre les recensements de 2011 et 2016
Source : INSEE – Conception : Géonat nov 2019

3.8 Les activités socio-économiques (synthèse)

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR COMMUNE RÉPARTITION, EN %, DES ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS pour les 107 communes du territoire.

Le territoire compte près de 6 500 entreprises et établissements, tous secteurs d'activités confondus (INSEE, 2016 ; CLAP, 2015)

Le tissu économique du territoire est constitué :

- d'un ensemble de PME-PMI artisanales, industrielles, commerciales et de services.
- d'une activité agricole diversifiée comprenant de nombreuses productions animales et végétales

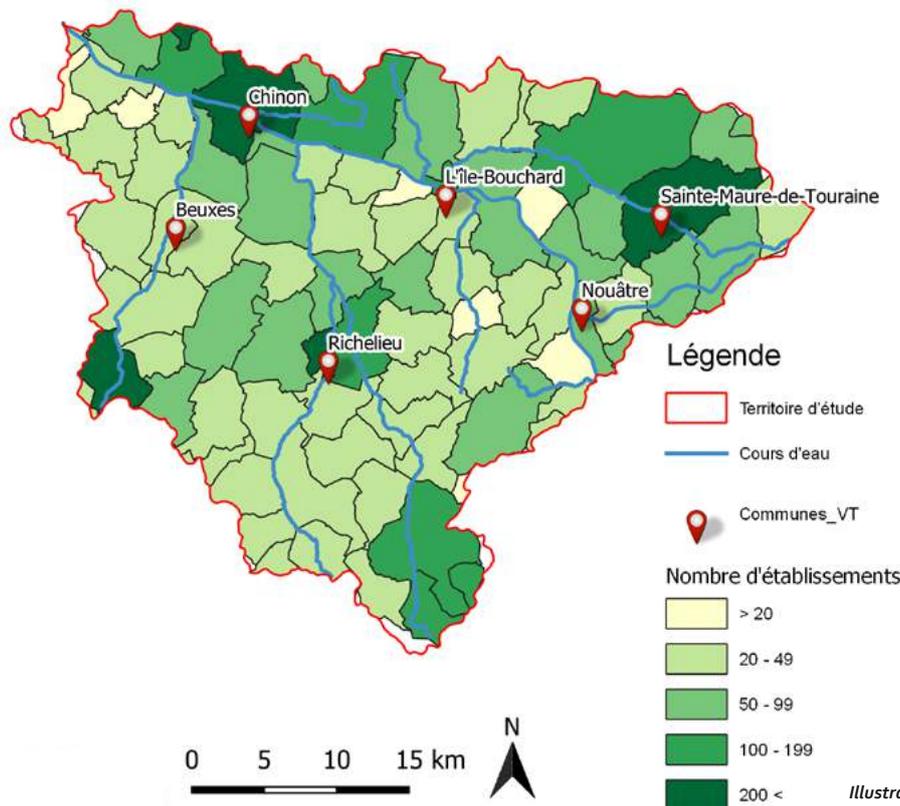
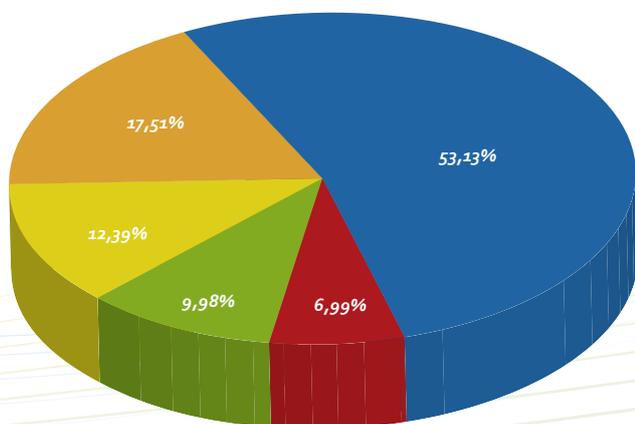


Illustration 16 : Répartition des établissements par commune
Source : INSEE CLAP 2015 – Conception : Géonat nov 2019

RÉPARTITION, EN %, DES ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS Sur la base des 107 communes du territoire.

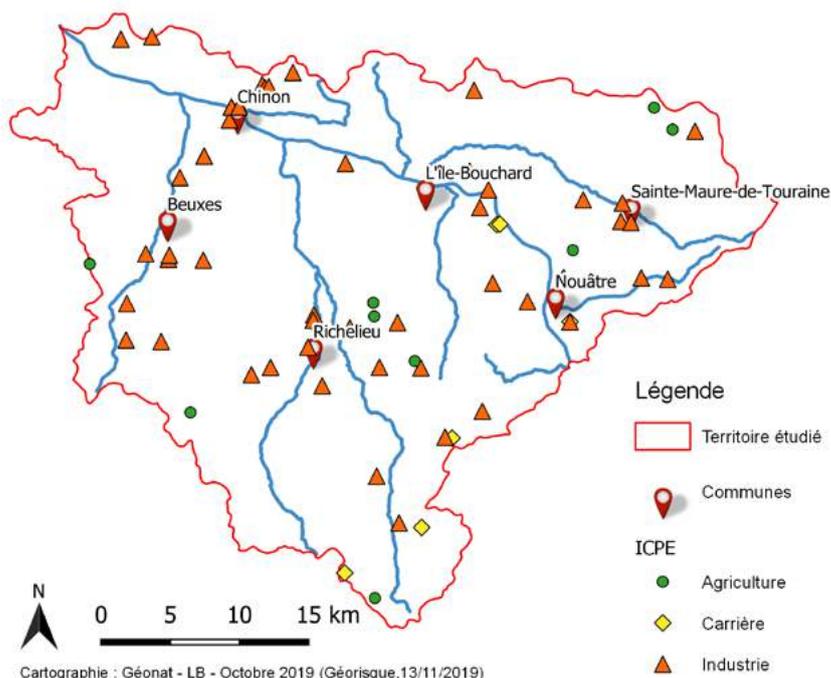


5 pôles d'activités (Chinon, Loudun, Sainte-Maure de Touraine, Avoine et Richelieu) regroupent plus du tiers des établissements du territoire.

- Légende**
- Administration
 - Services
 - Secteur primaire
 - Construction
 - Industrie

Illustration 17 : Répartition, en %, établissements de la Vienne Tourangelle par secteurs d'activités
Source : INSEE CLAP 2015 – Conception : Géonat nov 2019

LOCALISATION DES ICPE



Cartographie : Géonat - LB - Octobre 2019 (Géorisque, 13/11/2019)

Illustration 18 : Localisation des ICPE – Source : INSEE 2019 - Conception : Géonat nov 2019

Le territoire compte 59 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) réparties sur l'ensemble du territoire pour celles relevant des secteurs de l'industrie et des carrières. Parmi celles-ci, une seule industrie de traitement de produits chimiques organiques est recensée SEVESO, seuil bas. Elle est localisée à La Roche Clermault. Celles relevant de l'agriculture, au nombre de 9, sont davantage localisées sur les plateaux de la vallée de la Vienne Tourangelle Il s'agit de huit élevages porcins et un bovin.

Le tourisme, et plus particulièrement le tourisme vert ou rural ou encore de nature, est un secteur présentant un potentiel intéressant sur le territoire. Ce potentiel repose sur la conjugaison de trois valeurs :

- son patrimoine historique, architectural, gastronomique et viticole
- ses espaces naturels
- son offre d'hébergement avec les différents labels (« Gîtes de France et Tourisme Vert », ...) et réseaux (« Bienvenue à la Ferme », ...)

La diversité du territoire en terme de paysages et de milieux permet de pratiquer une palette variée d'activités touristiques et de loisirs en lien avec les milieux aquatiques :

- la pêche de loisirs
- les activités nautiques et de baignade
- la randonnée (VTT, pédestre, équestre, ...).

RÉPARTITION DES EFFECTIFS SALARIÉS PAR COMMUNES

Plus de 19 500 postes de salariés sur les 107 communes du territoire.

Pourcentage de salariés

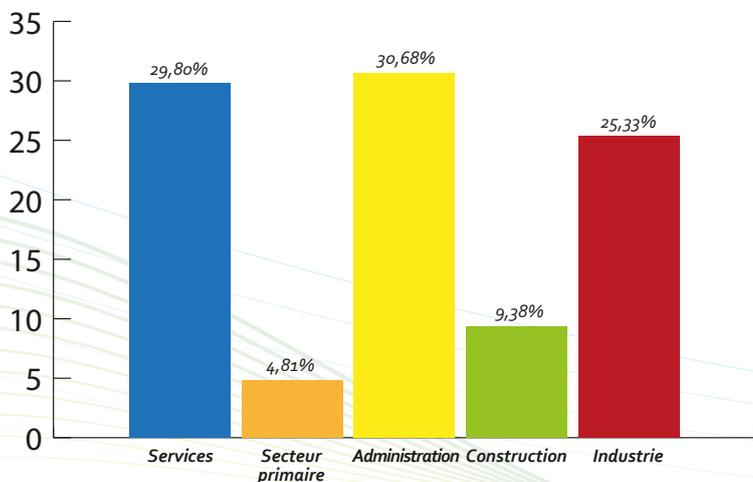


Tableau 3 : Répartition en % des salariés sur le territoire selon les secteurs d'activité
Source : INSEE 2019 - Conception : Géonat nov 2019

Près des deux-tiers des emplois salariés sont regroupés dans le secteur de l'administration, de l'enseignement et de la santé (31 %) et celui des services (30%).

3.9 État des lieux des masses d'eau du territoire

3.9.1 État écologique des masses d'eau superficielles

RÉPARTITION DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU COURS D'EAU

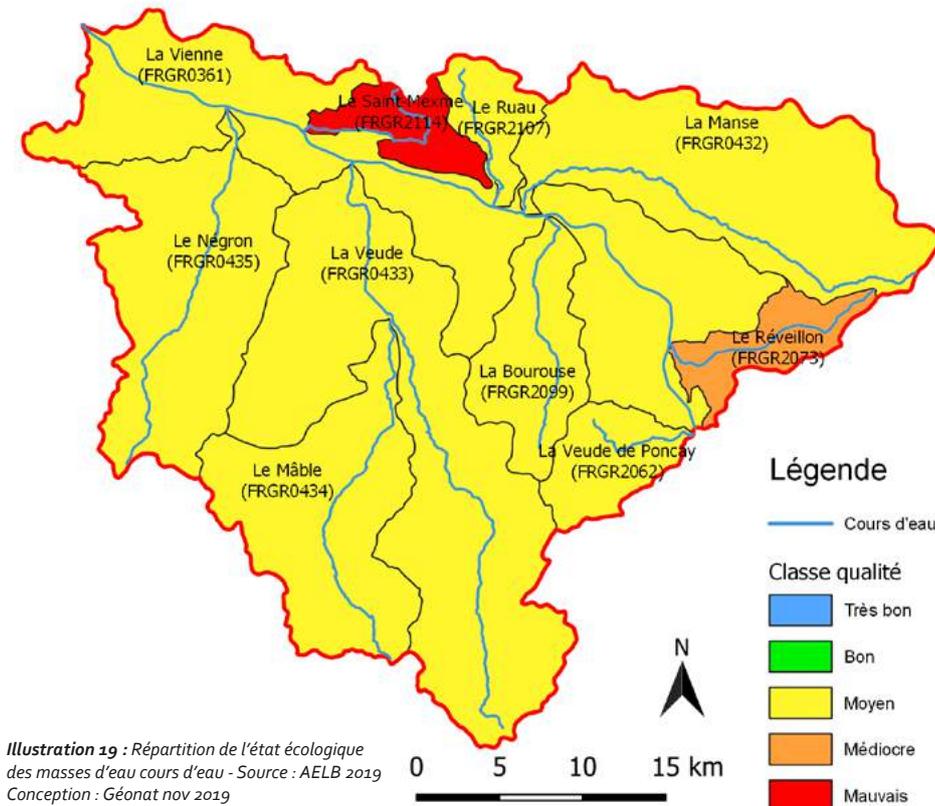


Illustration 19 : Répartition de l'état écologique des masses d'eau cours d'eau - Source : AELB 2019
Conception : Géonov 2019

- Le territoire compte 10 masses d'eau cours d'eau que sont la Veude de Ponçay (FRGR2062), le Réveillon (FRGR2073), la Bourouse (FRGR2099), la Manse (FRGR0432), le Ruau (FRGR2107), le Saint Mexme (FRGR2114), la Veude (FRGR0433), le Mâble (FRGR0434), le Négron (FRGR0435) et la Vienne (FRGR0361). La masse d'eau les Gaudeberts (FRGR2276) n'existe plus. Elle est devenue annexe hydraulique de la Vienne (FRGR0361).
 - 8 masses d'eau (80%) sont dans un état écologique moyen.
 - 2 sont en état médiocre/mauvais.
- Le tableau ci-dessous présente les différentes pressions exercées sur ces masses d'eau superficielles.
- Sur le territoire, il est recensé 1786 surfaces en eau lenticques, ce qui représente près de 1,4 plan d'eau par km². Cependant, elles ne sont pas répertoriées comme des masses d'eau plan d'eau.**

Cours d'eau	Code de la masse d'eau	Etat écologique	Délais d'atteinte du bon état écologique	Pressions/risques
La Vienne	FRGR0361	Moyen	2021	/
La Manse	FRGR0432	Moyen	2021	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles
La Veude	FRGR0433	Moyen	2027	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles
Le Mâble	FRGR0434	Moyen	2027	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles, macropolluants, nitrates
Le Négron	FRGR0435	Moyen	2027	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles, macropolluants, nitrates
La Veude de Ponçay	FRGR2062	Moyen	2021	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles, nitrates
Le Réveillon	FRGR2073	Médiocre	2027	Pesticides, hydrologie, macropolluants, nitrates
La Bourouse	FRGR2099	Moyen	2027	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles
Le Ruau	FRGR2107	Moyen	2021	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles, nitrates
Le Saint-Mexme	FRGR2114	Mauvais	2027	Pesticides, hydrologie, morphologie, obstacles

Tableau 4 : État écologique des masses d'eau superficielles de la Vienne Tourangelle
Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne EDL 2019

3.9.2 Délai d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles

Plus du tiers des masses d'eau cours d'eau ont un délai d'atteinte du bon état écologique reporté en 2021. Les autres ont vu leur objectif d'atteinte de bon état reporté en 2027.

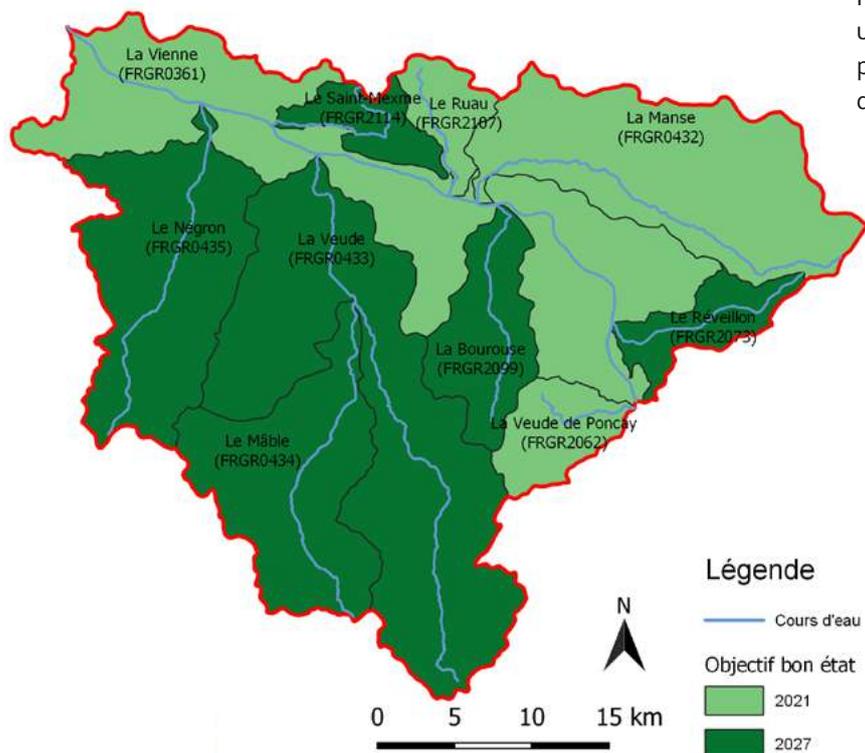
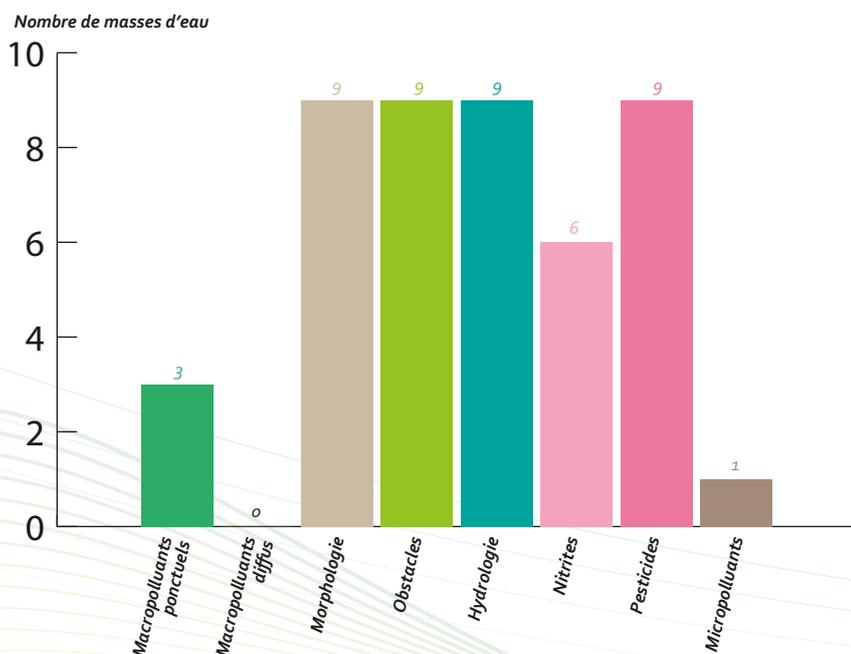


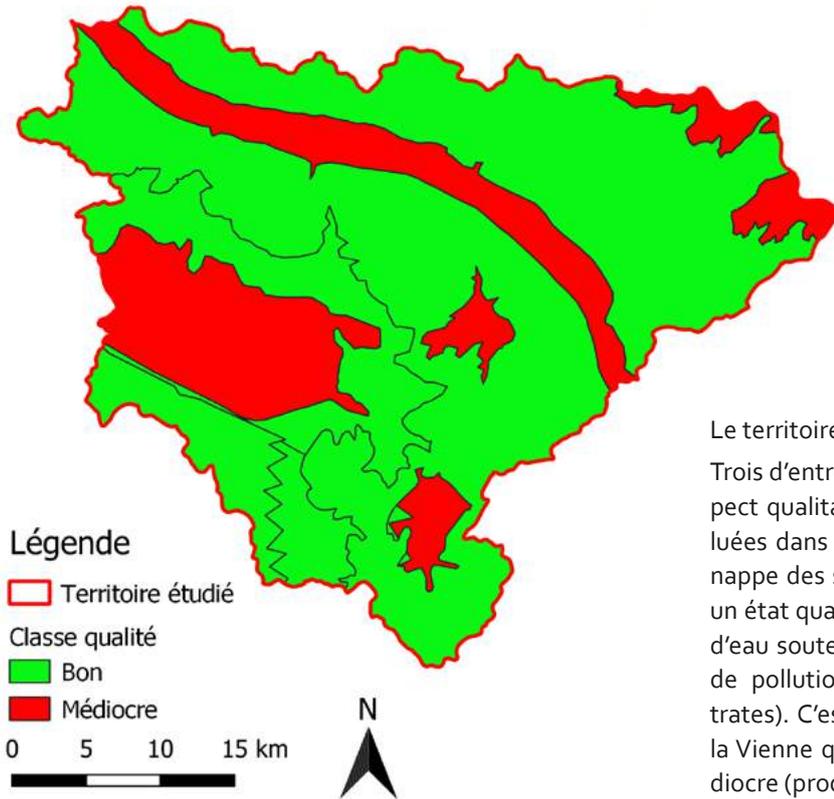
Illustration 20 : Délai d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles
 Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne EDL 2019
 Conception : Géonat nov 2019



L'ensemble des masses d'eau présente au moins un risque de ne pas atteindre cet objectif. Ces risques correspondent essentiellement aux pressions liées à la présence d'obstacles à l'écoulement, à celles affectant la morphologie, l'hydrologie des cours d'eau, ainsi qu'à la présence de pesticides et de nitrates dans les cours d'eau du territoire.

Tableau 5 : Nature des risques et nombre de masses d'eau concernées
 Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne EDL 2019
 Conception : Géonat nov 2019

3.9.3 État des masses d'eau souterraines



Le territoire regroupe 7 masses d'eau souterraines.

Trois d'entre elles sont évaluées en bon état, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif. Deux autres ont été évaluées dans un état qualitatif et quantitatif médiocre. La nappe des sables et grès libres du Cénomaniens est dans un état quantitatif médiocre. L'état qualitatif des masses d'eau souterraines est médiocre en raison de l'existence de pollutions diffuses (produits phytosanitaires et nitrates). C'est aussi le cas pour la nappe des alluvions de la Vienne qui est également dans un état chimique médiocre (produits phytosanitaires et nitrates).

Illustration 21 : État chimique des masses d'eau souterraines
 Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne EDL 2019
 Conception : Géonat nov 2019

Masse d'eau souterraine	Code	Etat chimique	Etat quantitatif	Délai d'atteinte du bon état chimique	Délai d'atteinte du bon état quantitatif	Pressions Risques de non atteinte du bon état chimique	Pressions et risques de non atteinte du bon état quantitatif
Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou	FRGo67	Bon	Bon	2015	2015		
Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou	FRGo73	Bon	Bon	2015	2015		
Calcaires du Jurassique de l'anticlinal Loudunais	FRGo82	Médiocre	Médiocre	2027	2015	nitrates (QG, ESU)	ESU
Craie du Séno-Turonien du bassin-versant de la Vienne	FRGo87	Médiocre	Médiocre	2027	2015	nitrates (QG)	ESU
Alluvions de la Vienne	FRG110	Médiocre	Bon	2015	2015	Pesticides (QG)	
Sables et grès libres du Cénomaniens et de l'Albien unité de la Loire	FRG122	Bon	Médiocre	2015	2022	nitrates (QG)	dégradation ESU
Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire	FRG142	Bon	Bon	2015	2015	Pesticides (QG)	

Tableau 6 : État chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines de la Vienne Tourangelle
 (QG : Qualité Générale ; ESU : Eaux de Surfaces)
 Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne EDL 2019

3.10 Organisation du territoire

3.10.1 Les EPCI à fiscalité propre

2 lois récentes modifient l'organisation des territoires :

- La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 a introduit une nouvelle compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) attribuée aux communes avec transfert automatique aux EPCI, au 01 janvier 2018.

- La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale pour la République) qui a modifié le seuil démographique pour les EPCI (de 5 000 à 15 000) au 01 janvier 2017 ainsi qu'un transfert des compétences AEP et assainissement des communes aux EPCI à fiscalité propre, à compter du 01 janvier 2020.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale pour la République) a engendré une recombinaison des territoires intercommunaux. Le territoire compte aujourd'hui sept EPCI à fiscalité propre.

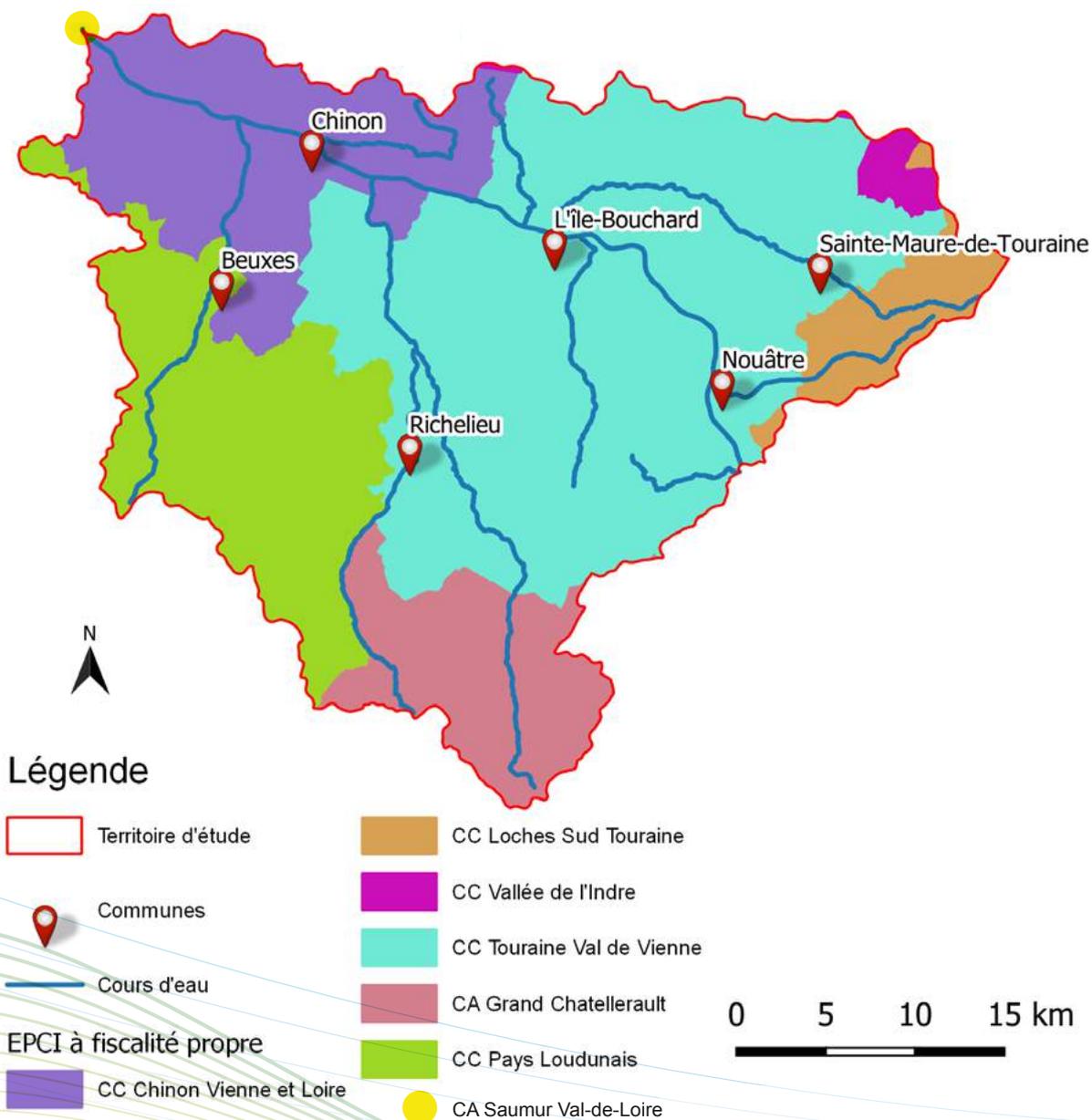


Illustration 22 : Les EPCI à fiscalité propre du territoire
Conception : Géonat nov 2019

3.10.2 Les structures à compétence « rivière » active (2019)

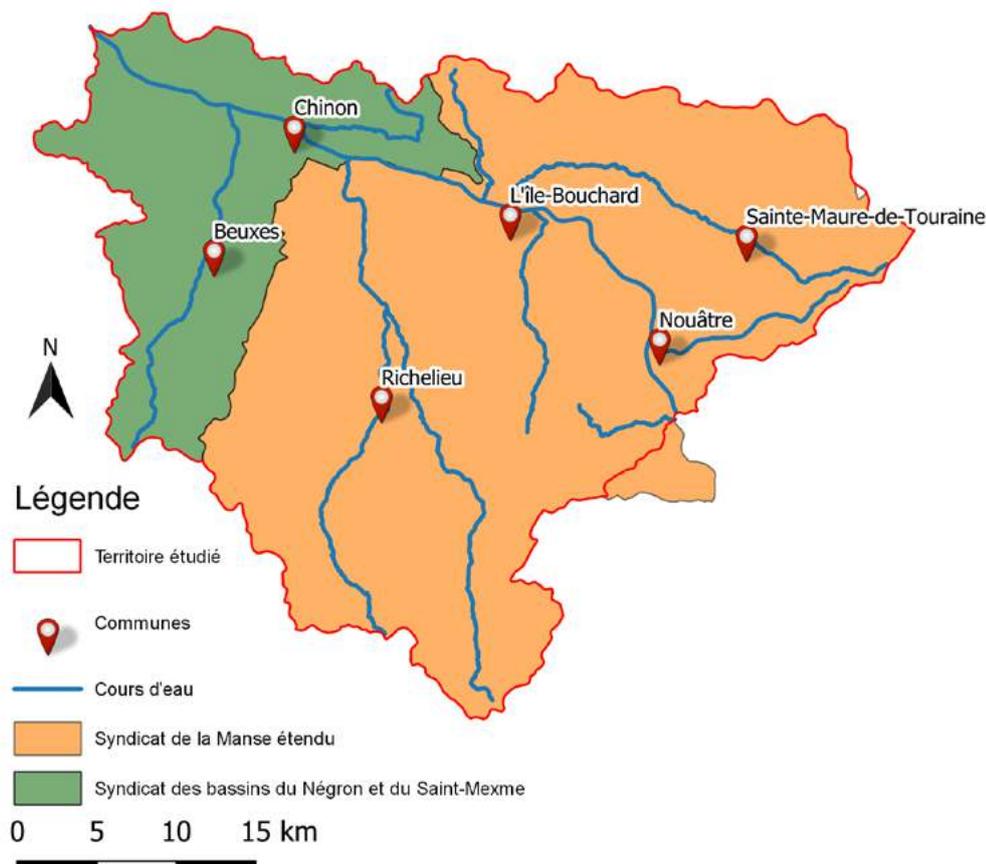


Illustration 23 : Les structures à compétences « rivière » active
Conception : Géonat nov 2019

L'application de la loi MAPTAM (cf paragraphe 3.10.1), avec l'introduction de la compétence GeMAPI, a contribué à modifier cette organisation.

D'après l'article L.211-7 du code de l'environnement, « Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. L'approvisionnement en eau ;
4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
6. La lutte contre la pollution ;
7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

La GeMAPI rend obligatoire pour les EPCI l'exercice des items 1,2,5 et 8.

Dans le cas présent du territoire de la Vienne Tourangelle, six des sept EPCI du territoire ont délégué/transféré la compétence « rivière » aux deux syndicats mixtes que sont la Manse étendu et le syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme.

L'EPCI du Grand Châtelleraut conventionne annuellement sa compétence « rivière » avec le syndicat de la Manse étendu. En revanche, la CC Sud Loches Touraine n'a pas délégué l'item 5 de l'art L211-7 du code de l'environnement, relatif à la défense contre les inondations, au syndicat de la Manse étendu.

3.11 Milieux remarquables

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Le territoire est composé d'une mosaïque d'habitats formant un patrimoine naturel remarquable, riche et diversifié. Certains espaces naturels font l'objet d'une protection réglementaire (Natura 2000, APB, RNN, PNR).

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine promeut, sur un territoire à dominante rurale, un développement respectueux des différents équilibres sociaux, économiques, naturels, culturels et patrimoniaux.

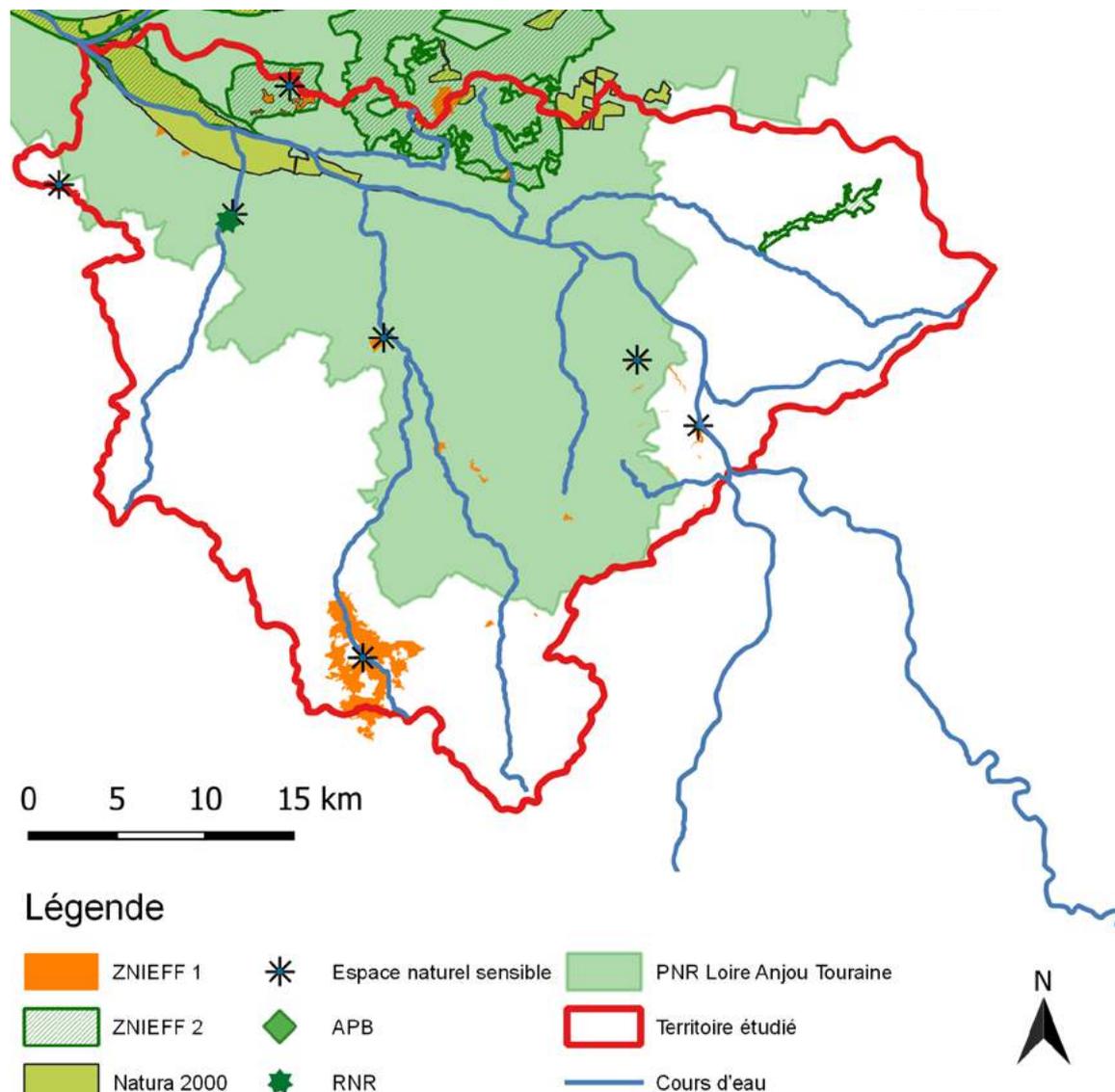


Illustration 24 : Milieux Naturels remarquables
Source : INPN-MNHN - Conception : Géonat nov 2019

Le territoire compte 7 sites classés Natura 2000. Seul le site de la vallée de la Vienne et de l'Indre concerne les cours d'eau et milieux annexes. Le territoire comporte 7 ENS (Espace Naturel Sensible) dont deux concernent les milieux aquatiques : l'étang d'Assay et le Marais de Taligny. Ce dernier est aussi la seule Réserve Naturelle Régionale du territoire. Enfin, un site fait l'objet d'un Arrêté de Protection Biotope (APB), dit les Puits du chinonais.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à un outil de connais-

sance scientifique qui n'a pas de valeur juridique mais ces inventaires sont révélateurs de l'existence d'enjeux écologiques. Les ZNIEFF de type 1 sont au nombre de 30 sur le territoire, 27 % concernent les cours d'eau et milieux annexes (marais de Taligny, île Boiret, prairies de bas Chizenay...).

Près de 6 ZNIEFF de type 2 sont situées sur le territoire dont le tiers concerne les cours d'eau (vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne, Vallée de Courtineau).

4

LES DIFFÉRENTS USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

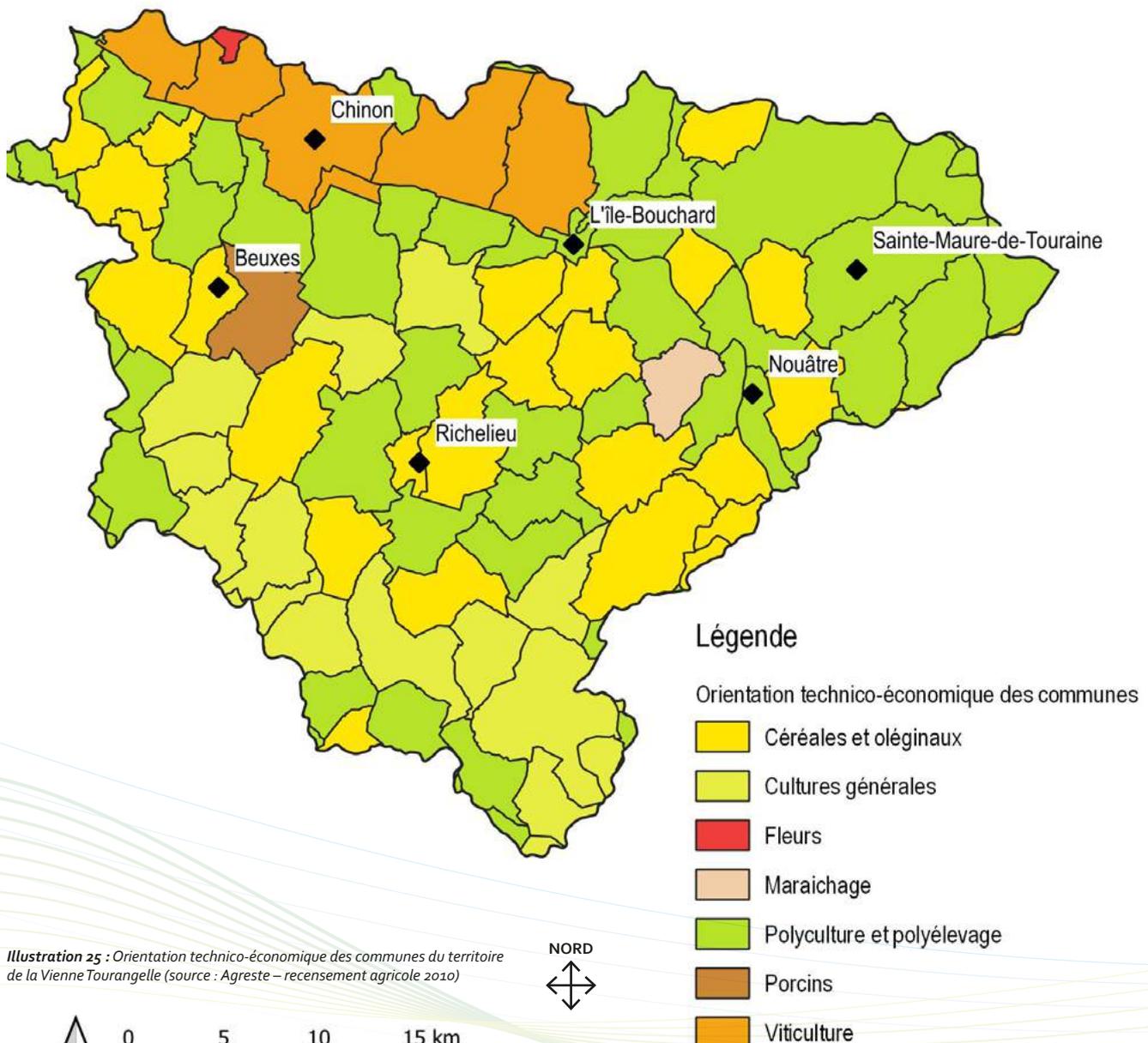
4.1 L'agriculture sur le territoire

Présentation du territoire

Les surfaces agricoles représentent 77 % du territoire de la Vienne Tourangelle.

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire a diminué de plus de la moitié, entre 1988 et 2010, passant de 3 983 à 1 872.

Cette diminution ne s'est pas, pour autant, traduite par une forte diminution de la SAU. En effet, la variation de cette SAU a été de - 2 %, sur la période allant de 1988 à 2010. La taille des exploitations agricoles a ainsi fortement augmenté.



Répartition en nombre, de l'orientation technico-économiques des communes

Cultures	Polyculture et poly-élevage	Viticulture	Autres
42	54	9	3

Tableau 7 : Répartition en nombre, de l'orientation technico-économiques des communes (source : Agreste 2010)

L'activité agricole dominante correspond aux cultures avec les cultures de céréales, d'oléagineux et la polyculture.

Près de 87 % des surfaces agricoles du territoire sont exploitées par les cultures. Les surfaces en prairies occupent 10 % des surfaces agricoles.

Répartition, en %, des surfaces agricoles

Les surfaces cultivées en céréales ont diminué de 6 %, entre 2000 et 2010. Le maïs grain et semence a connu une diminution de - 30 %.

A l'inverse, les surfaces cultivées en oléagineux ont augmenté de 13 %.

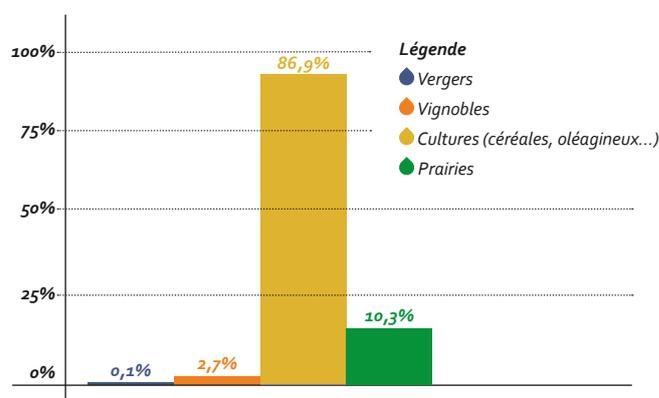


Tableau 8 : Répartition, en %, des surfaces agricoles (source : Corine land cover 2012)

La totalité du territoire est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, en application de la directive « nitrates » et en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 22 février 2006).

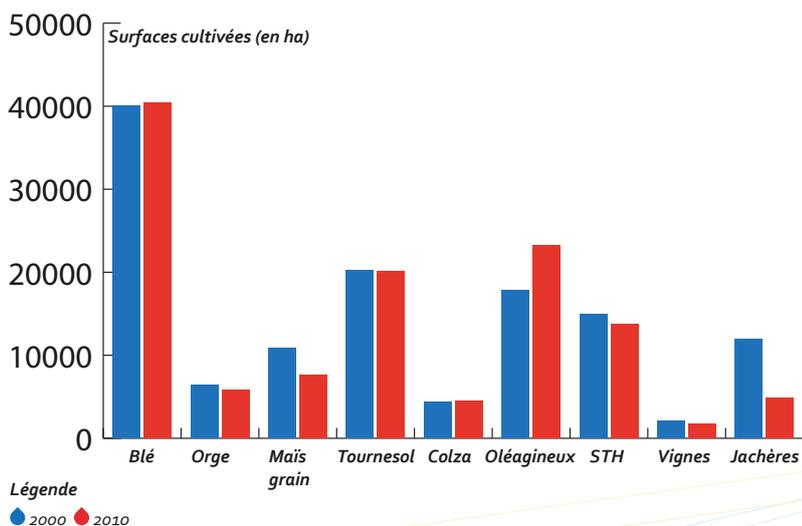


Tableau 9 : Evolution, entre 2000 et 2010, des surfaces cultivées (Agreste 2010)

Les surfaces toujours en herbe ont diminué de 8 %. L'élevage de bovins est peu présent sur le territoire. Néanmoins, cette activité est pratiquée sur l'amont de certains bassins versant, comme la Veude ou le Mâble.



Illustration 26 : Exemple de parcelle cultivée en céréales et en légumineuses pour apporter de l'azote (crédit photo : syndicat de la Manse étendu)

4.1 L'agriculture sur le territoire (suite)

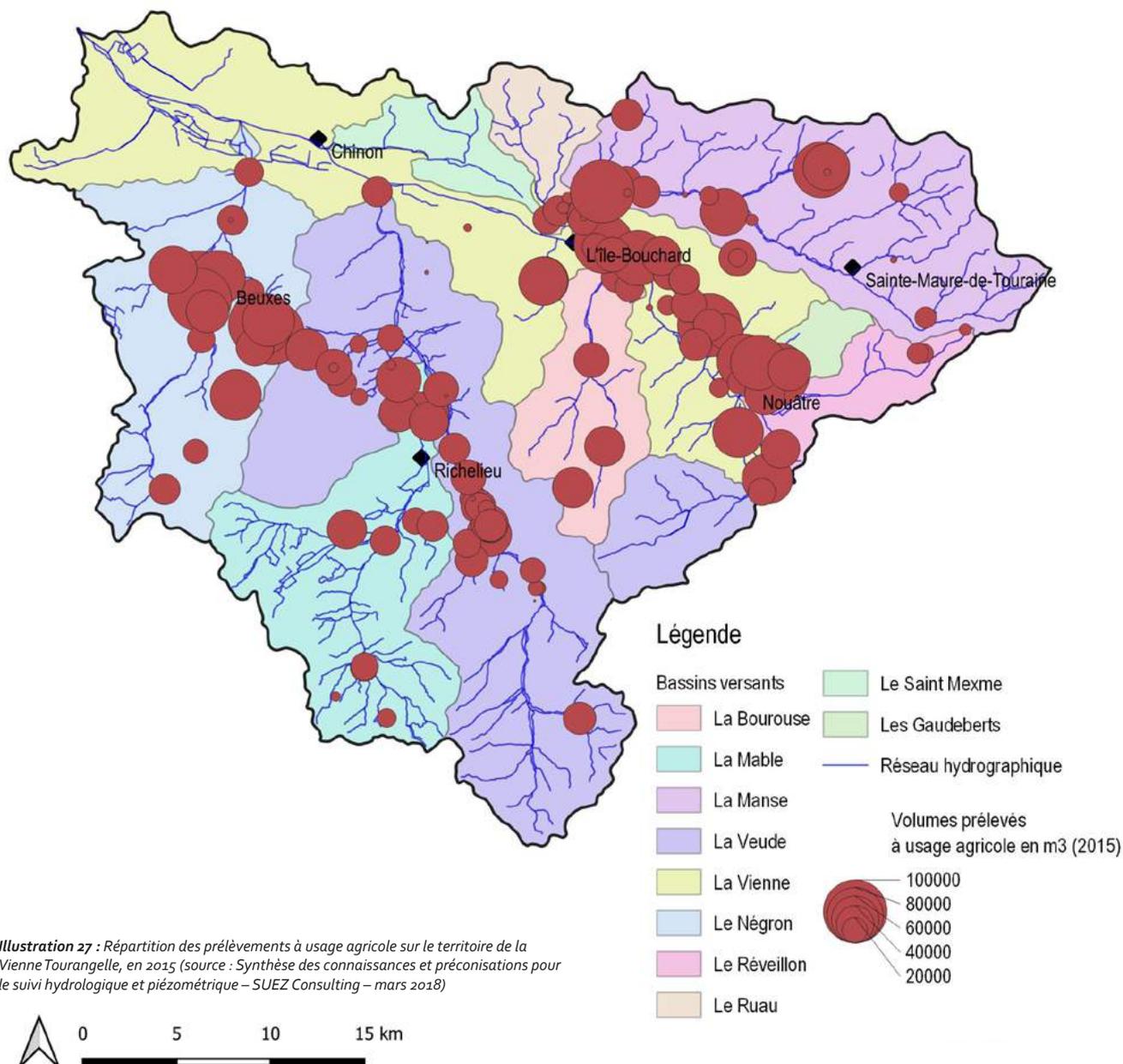


Illustration 27 : Répartition des prélèvements à usage agricole sur le territoire de la Vienne Tourangelle, en 2015 (source : Synthèse des connaissances et préconisations pour le suivi hydrologique et piézométrique – SUEZ Consulting – mars 2018)

L'irrigation est présente avec des prélèvements annuels moyens de plus de 4 millions de m³, soit un peu plus de la moitié du volume total d'eau prélevé sur le territoire.

Les deux tiers de ces prélèvements sont effectués dans les eaux souterraines.

Trois bassins versants sont plus particulièrement sollicités : la Vienne dans sa partie amont, la Veude et le Négron.

Les volumes prélevés varient d'une année sur l'autre, en lien direct avec les cumuls de précipitations estivales.

Il est à noter le manque de données sur des prélève-

ments pour la lutte anti-gel, notamment sur le Chinonais (source : observations de terrain par le syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme).

Le territoire est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) correspondant à une zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau souterraines par rapport aux besoins. Sur le territoire, cette ZRE concerne, entre autre, l'aquifère du Cénomanienn, dans lequel sont effectués de nombreux prélèvements.

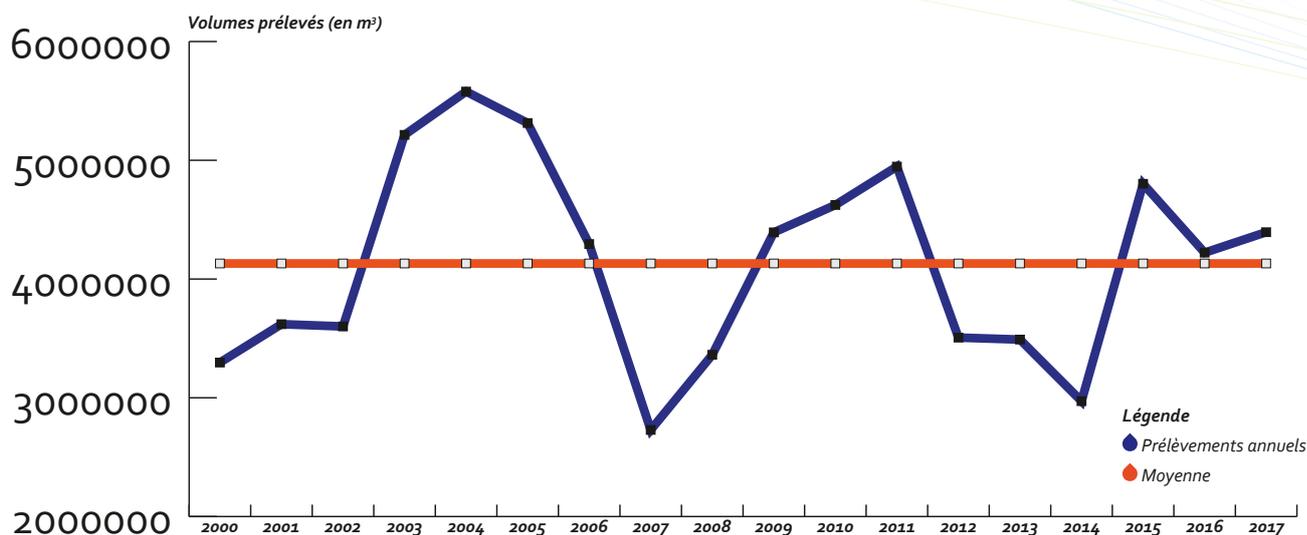


Tableau 10 : Evolution des prélèvements à usage agricole, entre 2000 et 2017 (sources : Synthèse des connaissances et préconisations pour le suivi hydrologique et piézométrique – SUEZ Consulting – mars 2018 et AELB)

Impacts

Lorsque la fertilisation n'est pas parfaitement adaptée au sol et aux cultures et est réalisée dans de mauvaises conditions climatiques, elle peut occasionner des apports directs (par ruissellement) ou indirects (par infiltration) d'éléments nutritifs (azote et phosphore) dans les cours d'eau. Ces apports favorisent les phénomènes d'eutrophication des milieux aquatiques.

L'utilisation d'intrants type phytosanitaire, non adaptée, ou ne respectant pas les règles de bonnes conduites, peut entraîner des transferts par ruissellement dans les eaux de surface et par percolation dans les eaux souterraines.

Les produits phytosanitaires peuvent alors être à l'origine d'une pollution des eaux de surface et souterraines : contamination des chaînes trophiques, bioaccumulation, risque sanitaire pour l'homme, ...

L'activité d'élevage de bovins peut favoriser le maintien des paysages herbagers et bocagers. Cependant, avec la présence d'abreuvement non gérés, cette activité peut, dans la plupart des cas, être dommageable pour les cours d'eau et pour ses usagers. Le libre accès des animaux aux cours d'eau peut entraîner :

- des modifications morphologiques des cours d'eau par piétinement des berges et des lits mineurs (érosion, colmatage) ;
- des risques de contamination bactériologique de l'eau pouvant favoriser l'apparition de maladies chez les animaux et pouvant être problématique pour les usages humains (baignade, activités nautiques...).

L'irrigation représente une part importante des volumes d'eau consommés sur la période estivale. Seule une partie de la ressource prélevée est restituée au milieu, ce qui peut accentuer les phénomènes de basses eaux en périodes d'étiage.



Illustration 28 : Exemple de piétinements sur la Veude (crédit photo : syndicat de la Manse étendu)

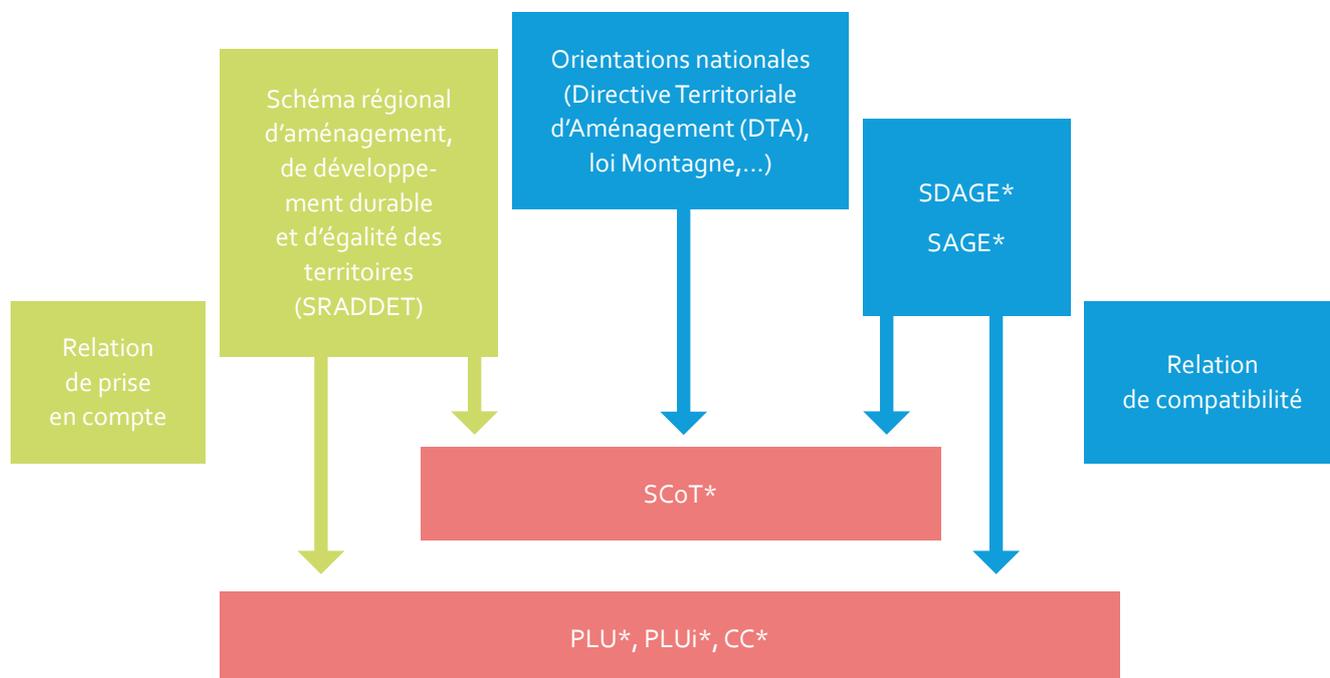
ENJEUX

- S'assurer d'une pratique raisonnée de l'irrigation pour une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau
- Accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de pratiques moins consommatrices d'eau, moins polluantes (nitrates et pesticides) et plus respectueuses de l'environnement et les aider à s'adapter au changement climatique
- Limiter les dégradations morphologiques des cours d'eau et les risques bactériologiques dû au libre accès des animaux dans les cours d'eau en mettant en défens les berges et en aménageant des points d'abreuvements
- Concilier les enjeux de l'agriculture avec les différents usages de l'eau.

4.2 Aménagement du territoire

Présentation

Les dispositions des différents documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs des SDAGE et SAGE.



*SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale, PLU : Plan Local d'Urbanisme, PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal CC : Carte Communale

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) fixent les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Ces directives sont, par la suite, déclinées par différents documents de planification.

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le SRADDET se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). C'est un document qui définit la stratégie d'aménagement et de développement au niveau régional.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes. Il permet, à cette échelle déjà importante de garantir la cohérence des différentes politiques locales sectorielles, dans une logique de préservation de l'environnement et de développement durable. Le SCoT recherche un équilibre entre le développement urbain (habitats, activités économiques, activités commerciales, infrastructures de voiries et transports collectifs, déplacements, etc...) d'une part, et la préservation de l'environnement, d'autre part (espaces naturels et agricoles, protection des ressources, etc...).

Il doit prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics ainsi que les SRADDET. Il doit être compatible notamment avec les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ou des parcs nationaux, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et avec les orientations fondamentales définies par les plans de gestion des risques d'inondation.

Les évolutions apportées par les lois Grenelle, et plus récemment la loi ALUR, donnent aux SCoT un rôle central et intégrateur en matière d'urbanisme. Il devient le document supra-communal de référence. En présence d'un SCoT, il n'y a plus de lien direct de compatibilité entre le SAGE et le Plan Local d'Urbanisme. Cette compatibilité se fera par transitivité via le lien existant entre le SCoT et le PLU. Le SCoT est donc un levier important pour assurer l'intégration des enjeux du SAGE au niveau local.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi s'il est intercommunal) est l'outil de planification qui, à l'échelle de la commune ou d'un groupement de communes, donne un cadre de cohérence aux projets d'aménagement et d'urbanisme, et précise le droit des sols.

Le PLU vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins de

tous les habitants et les ressources du territoire en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales.

Le PLUi constitue un vecteur majeur de retranscription du projet communal ou intercommunal.

Les communes non dotées d'un PLU peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une Carte Communale (CC) précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. En l'absence d'un PLU ou d'une carte communale, ce sont les règles générales d'urbanisme (dites RNU) qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les SCOT et les PLU intègrent des prescriptions et des engagements environnementaux, notamment en matière de gestion de l'eau. Ces documents d'urbanisme édictent des prescriptions relatives à la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales, à la lutte contre les inondations, et à la protection et préservation de la ressource en eau potable, des espaces agricoles et des zones humides, à l'imperméabilisation des sols, à la protection des éléments paysagers (haies) et boisés.

SPÉCIFICITÉ DU TERRITOIRE

Sur le territoire, deux SRADDET sont en cours d'élaboration.

Cinq SCoT sont présents sur le territoire.

Dénomination	État d'avancement	Nombre de communes sur le territoire
SCOT Loches Sud de Touraine	Elaboration	8
SCOT Agglomération Tourangelle	Adopté en 2013	7
SCOT du Pays Chinonais	Adopté en juin 2019	57
SCOT du Seuil du Poitou	Elaboration	13
SCOT Grand Saumurois	Adopté en mars 2017	1

Tableau 11 : Etat d'avancement des SCOT du territoire et le nombre de communes du territoire concernées

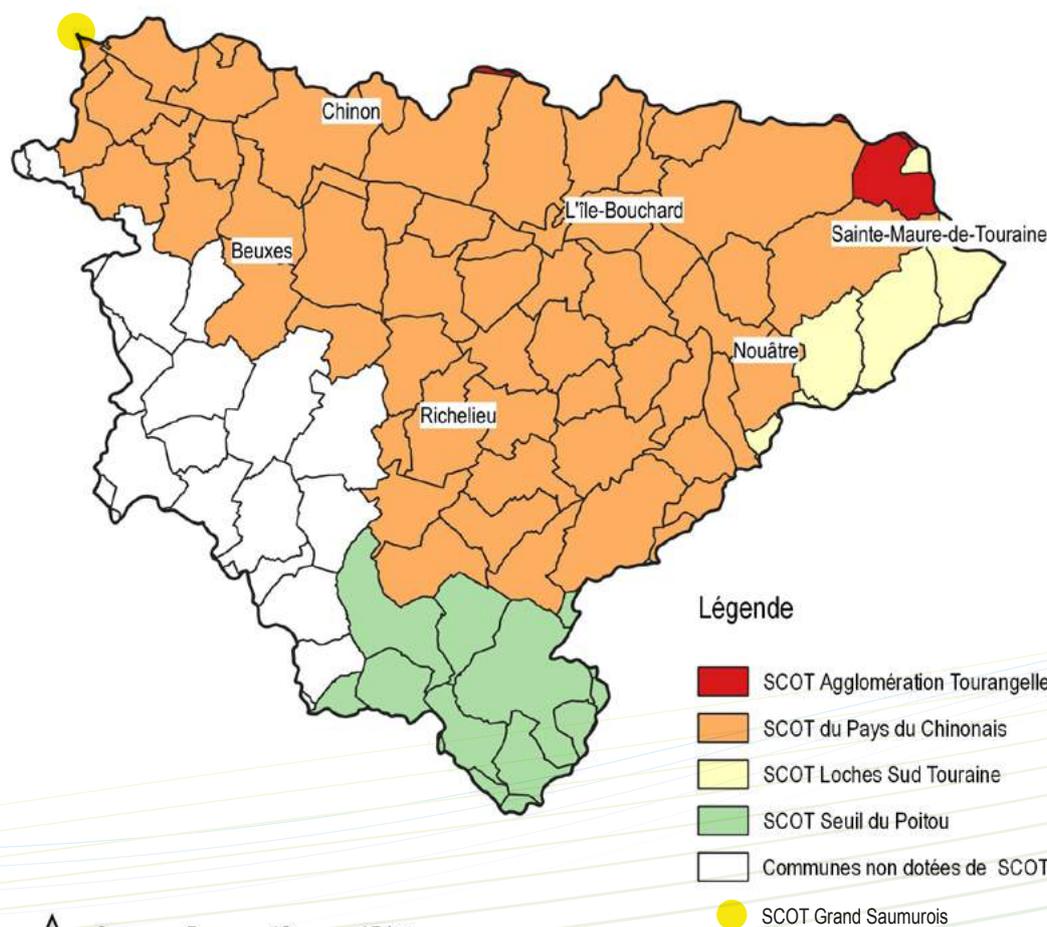


Illustration 29 : Carte des SCOT présents sur le territoire de la Vienne Tourangelle (Source : data.gouv.fr – Conception : Géonat)

4.2 Aménagement du territoire (suite)

Dans le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Pays Chinois, une des prescriptions spécifiques concerne la préservation de la trame aquatique. Elle stipule que « tous les cours d'eau, plans d'eau et mares présents sur le territoire du ScoT, identifiés ou non en réservoirs de biodiversité, sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques, mais également aux espèces inféodées aux zones humides (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de chauves-souris).

L'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement doivent être préservés ».

Concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques, les enjeux du ScoT Loches Sud Touraine sont :

- de poursuivre l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
- de garantir la ressource en eau potable
- d'améliorer la gestion des eaux pluviales

- de prendre en compte la conformité des STEP dans les projets d'urbanisation des communes

Les enjeux liés à la ressource pour le ScoT seuil du Poitou concernent la gestion qualitative et quantitative :

- la gestion qualitative avec la maîtrise des apports polluants d'origine anthropique, la lutte contre les pollutions dans les eaux superficielles et souterraines, la garantie de l'alimentation en eau potable sur les secteurs à tension et la réduction des rejets des systèmes d'assainissement collectif et pluvial
- la gestion quantitative avec la diminution de la demande en eau en période d'étiage, la sécurisation de la ressource en eau et l'amélioration des dispositifs de suivi des masses d'eau souterraines.

La partie ouest et sud-ouest du territoire n'est pas encore engagée dans une démarche d'élaboration de SCOT.

18 % des communes n'ont pas encore élaboré de documents d'urbanisme. Elles sont donc régies par les règles générales d'urbanisme.

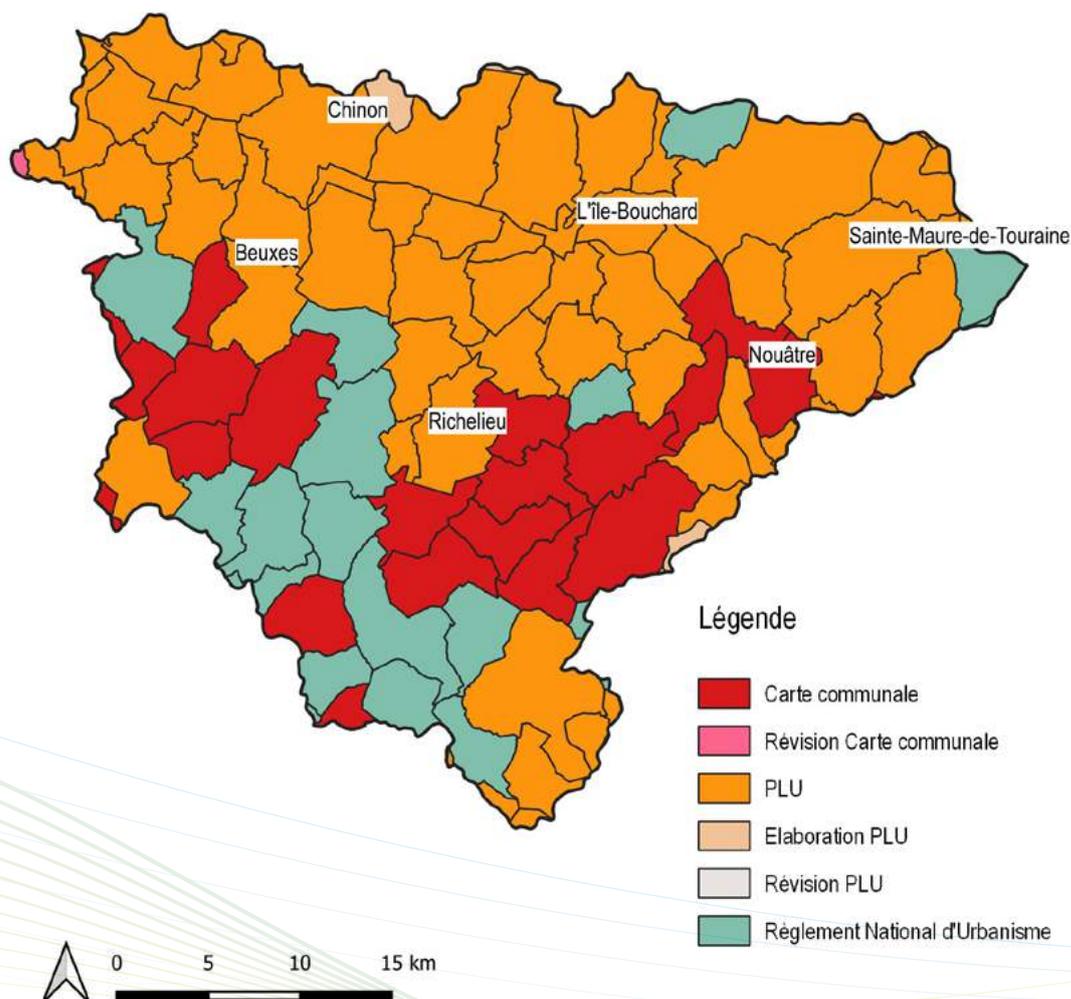


Illustration 30 : Documents d'urbanisme établis par les communes du territoire
(Source : DDT 37 et 86 – Conception : Géonat)

La proportion de communes n'ayant pas encore établi de document d'urbanisme est plus élevée sur la moitié sud du territoire.

La communauté de communes Touraine-Val de Vienne s'est engagée, depuis 2017, dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

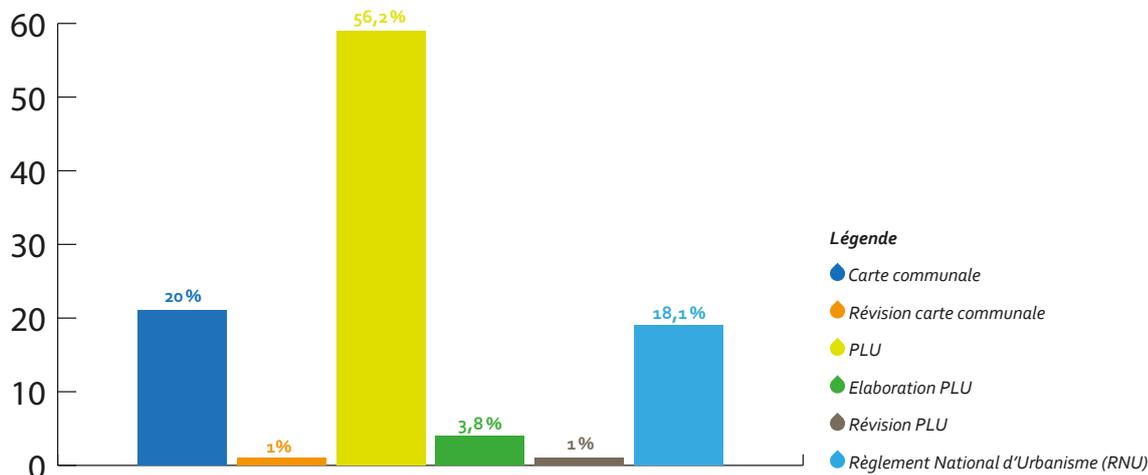


Illustration 12 : Répartition des documents d'urbanisme communaux, en %
(sources : DDT 37 et 86)

Impacts

L'élaboration de documents d'urbanisme permet d'éviter certains impacts sur les milieux aquatiques (destruction de zones humides, limitation des zones constructibles et donc de l'imperméabilisation des sols, ...). Ces documents permettent de résoudre ces impacts au travers des règles prises pour une gestion cohérente des zones constructibles afin de limiter l'imperméabilisation des sols et, par conséquent, limiter les ruissellements urbains.

ENJEUX

- améliorer la protection des écosystèmes aquatiques (zones humides, cours d'eau, forêts alluviales...);
- prendre en compte les enjeux relatifs à l'eau dans les documents d'urbanisme et dans les réflexions menées sur d'autres politiques publiques (agriculture, PAT, environnement, ...);
- améliorer la protection des populations vis-à-vis des inondations.

4.3 Assainissement collectif et non collectif

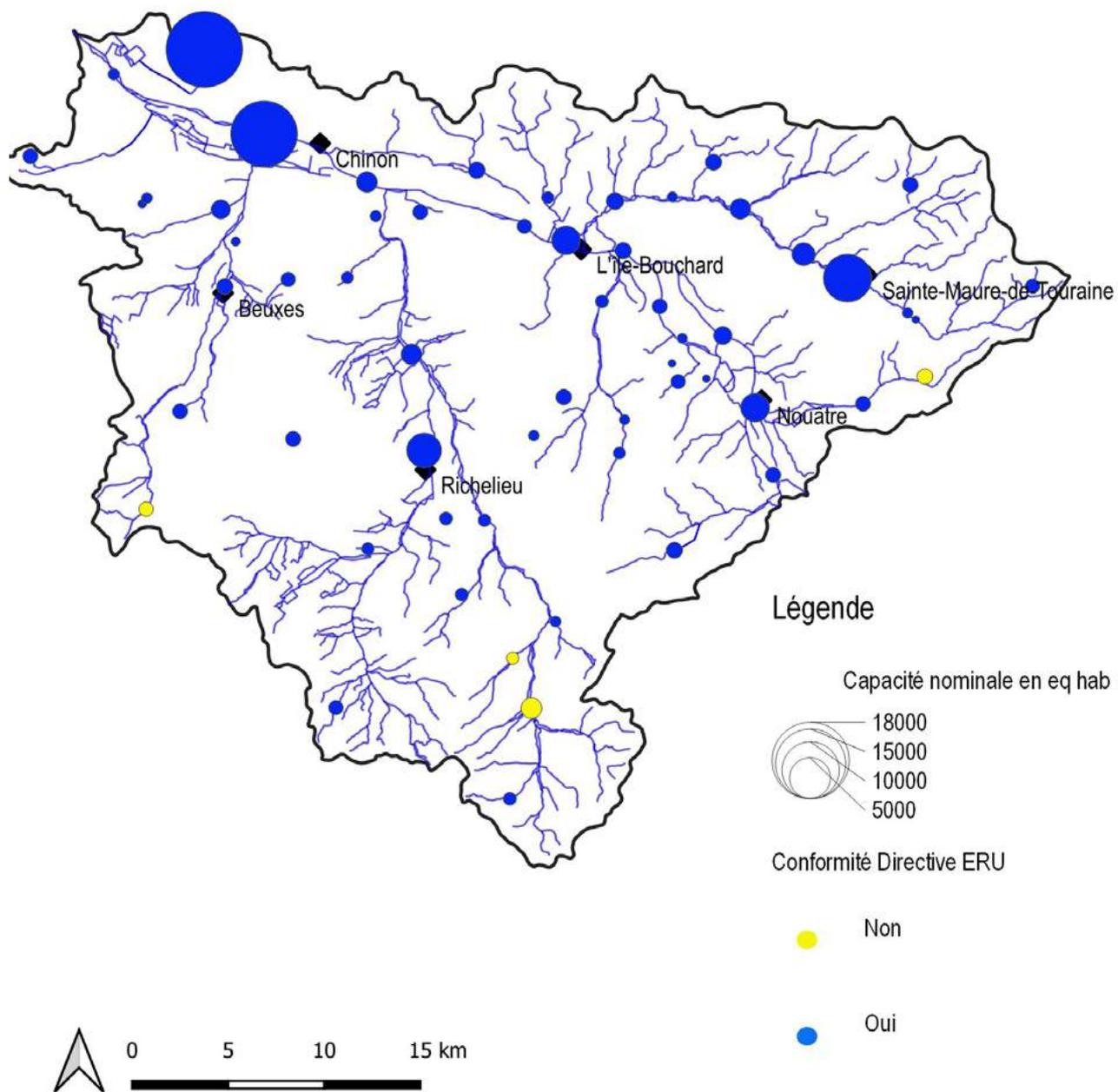


Illustration 31 : Localisation et conformité ERU des STEP sur le territoire
(source : service.eaufrance.fr, 2016 – conception : Géonat)

Présentation

Deux types de système d'assainissement peuvent être différenciés : les systèmes collectifs (stations d'épuration) et non collectifs (individuels).

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (AC) est garanti par les collectivités, avec l'aide des services des Conseils Départementaux comme les SATESE (Services d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux). Celui des systèmes d'assainissement non-collectif (ANC) est garanti par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif). L'ensemble de ces services exerce des missions d'accompagnement

technique en réalisant des contrôles et des diagnostics d'installations.

Les systèmes d'assainissement non collectif peuvent représenter une part importante des installations sur les secteurs les plus isolés du territoire. Il est estimé en France, que 15 à 20 % de la population ne sont pas reliés au réseau public de collecte des eaux usées et recourent à un système d'assainissement individuel (IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture), 2017). En effet, pour des raisons de faisabilité technique ou économique, les collectivités font parfois le choix de ne pas raccorder les secteurs isolés au réseau collectif.

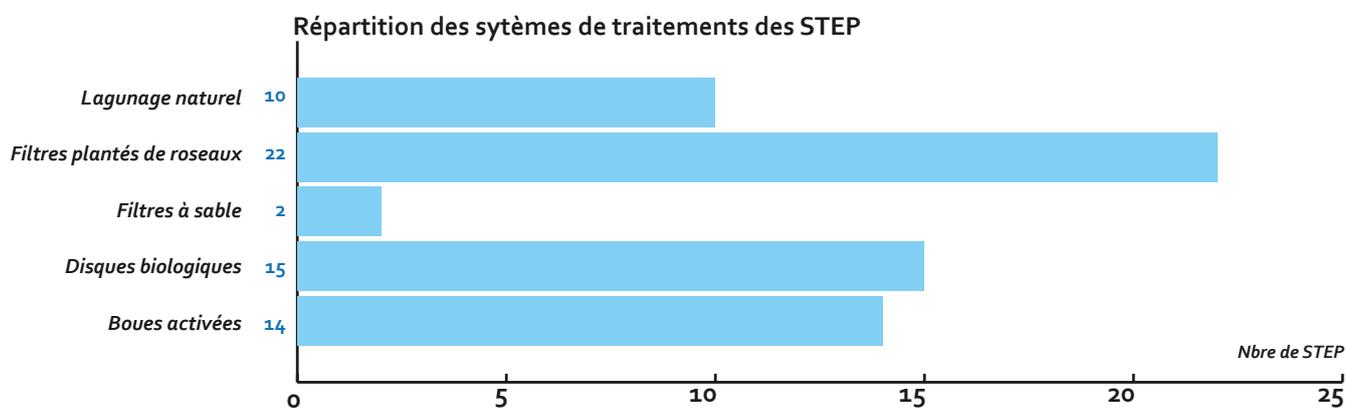


Illustration 13 : Classement des stations d'épuration par type de traitement (source : service.eaufrance.fr, 2016 – conception : Géonat)

4.3 Assainissement collectif et non collectif (suite)

SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE

L'assainissement collectif

Le territoire est couvert par **63 stations d'épuration collectives** (capacité nominale de 73 800 Équivalents-Habitants, EH) dont la majorité (89 %) sont des petites stations avec une capacité de traitement inférieure à 2 000 EH. Les sept stations dont la capacité nominale est supérieure à 2 000 eq hab totalisent plus de 52 000 eq hab, soit près de 71 % de la capacité totale.

Le système de traitement par filtre planté de roseaux est le plus représenté sur le territoire. Une grande partie des stations d'épuration (94 %) est conforme à la directive relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Cette directive s'inscrit dans un contexte européen. Elle concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées.

En terme de capacité en équivalents habitants, la conformité à la directive ERU est de 97 %. Toutes les unités de traitement sont conformes en équipement. Les quatre stations non conformes en performance sont des petites unités pour un total de 2 000 eq hab. Elles sont localisées à l'amont du Négron, de la Veude et du Réveillon.

Il est à noter que la STEP de Chinon, St Louans, est sous dimensionnée. Sa charge maximale à l'entrée (16 867 eq hab) est supérieure à sa capacité nominale (13 500 eq hab).

Le département de la Vienne a élaboré un schéma départemental pour l'assainissement, co-construit avec plus de 70 acteurs locaux. Portant sur la période 2018-2027, ce schéma a pour principaux objectifs d'agir sur les systèmes d'assainissement collectif impactants identifiés et

de considérer l'assainissement non collectif comme une solution de traitement à part entière. Il a ainsi identifié des systèmes d'assainissement collectif prioritaires, sur les communes de Sossais et de St-Germain-les-Trois-Clochers localisées sur le bassin versant de la Veude.

Près des 2/3 des stations ont moins de 20 ans. Les quatre stations non conformes en performance sont âgées de plus de 20 ans. La durée de vie moyenne d'une station d'épuration varie en fonction de plusieurs facteurs comme son utilisation, son entretien, ... La durée de vie d'une station d'épuration peut être estimée entre 30 à 40 ans (réponse apportée par le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer à une question posée par M Ginesta, le 15 juin 2010).

Le territoire est en zone sensible sujette à l'eutrophisation (arrêté du 22 février 2006). Ainsi, le traitement des stations d'épuration de plus de 10 000 EH doit être renforcé pour limiter les rejets de phosphore et d'azote dans le milieu (Directive n°91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires modifiée par la Directive n°2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013).

L'assainissement non-collectif (ANC)

Le territoire de la Vienne Tourangelle est rural (densité de 53 %), avec un habitat dispersé doté d'un parc important d'installations d'assainissement non collectif. Toutes les communautés de communes du territoire sont couvertes par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les quantités de pollutions rejetées par l'ANC sont plus diffuses que celles générées par l'assainissement collectif. Cependant, les installations d'ANC peuvent provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque qu'elles sont absentes ou lorsque qu'elles présentent des dysfonctionnements.

Les différents SPANC sont en charge, entre autre, des diagnostics des installations existantes. En 2014, la Mission d'évaluation pour le MEDDE et le ministère de la santé déclarait que «très peu de données sont disponibles concernant l'impact des ANC au plan sanitaire et environnemental [...] Il apparaît donc important [...] d'accélérer la constitution d'une base de données».

L'observatoire des données sur les services de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) estimait le taux de non conformité à 60 %.

Les données relatives à l'état des installations sur le territoire, en terme de conformité, sont disponibles auprès de ces différents services.

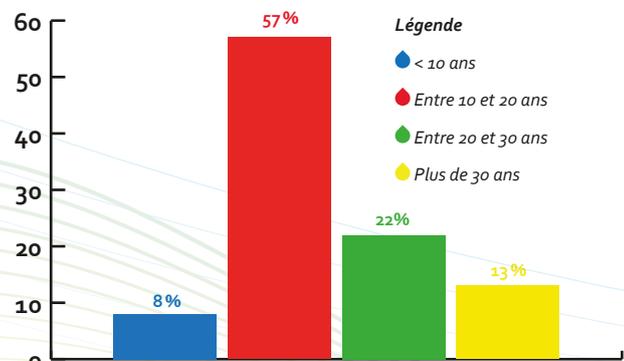


Tableau 14 : Répartition, en %, de l'ancienneté des STEP

Impacts potentiels

Le rôle des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif est de traiter les eaux usées pour rejeter des eaux de qualité acceptable dans les milieux aquatiques. Des nuisances peuvent résulter de la présence de ces stations (bruits, odeurs, impacts sur le paysage pour les stations, sur la qualité du milieu récepteur...).

Bien que les systèmes d'assainissement améliorent la qualité des eaux traitées, elles restent une source de pollution pour les milieux et favorisent l'apport de certains éléments et leur eutrophisation : phosphore, organismes bactériens, matières en suspension... Aussi, les rejets sont sources d'apports de micropolluants (détergents, métaux...) et de substances médicamenteuses (hormones, anti-biotiques, anti-inflammatoires...). Présentes à faible dose (en nanogrammes), la toxicité de ces substances est difficile à évaluer sur les écosystèmes aquatiques. Leurs effets sur la santé humaine sont suspectés mais encore mal connus.

En période d'étiage, le rejet des stations d'épuration peut représenter une part importante du débit du cours d'eau et être source de dysfonctionnements. En effet, si la capacité auto-épuratrice naturelle du cours d'eau est dépassée, il ne pourra plus absorber les pollutions résiduelles émises. Actuellement, 6 % des stations du territoire ne sont pas en conformité avec la directive ERU. Elles peuvent donc engendrer des dysfonctionnements (eau insuffisamment traitée avant rejet...) pouvant impacter les milieux aquatiques.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant conduire à des inondations mais également à des pollutions.

Les systèmes d'assainissements non-collectifs peuvent avoir des impacts ponctuels sur les cours d'eau et les milieux aquatiques. Une récente étude menée par l'IRSTEA montre que sur 21 dispositifs étudiés, seulement 3 sont efficaces pour le traitement des effluents domestiques (filières traditionnelles à filtres, cultures fixées).

De plus, les dysfonctionnements sur ces systèmes sont difficilement détectables par les particuliers : absence d'entretien, problèmes liés à la conception et à l'installation des filières... L'absence de filière de traitement ou la présence de filières de traitements non fonctionnelles sont problématiques pour l'environnement en général, et pour les milieux aquatiques en particulier.

ENJEUX

- Maintenir les performances des stations d'épuration et la qualité de leurs équipements (réseau de collecte, station d'épuration...) afin de préserver et de maintenir une qualité de l'eau acceptable pour les milieux aquatiques en restaurant les systèmes d'assainissement collectif prioritaires et en mettant en conformité les stations qui ne le sont pas ;
- Améliorer les systèmes de traitement du phosphore sur les principales stations d'épuration ;
- Améliorer la connaissance sur les micropolluants, notamment les pollutions médicamenteuses au niveau territorial et adapter les stations en cours de restauration de ZHART (zone humide artificielle) ;
- Améliorer la couverture et le traitement de l'assainissement non collectif, en concentrant les efforts sur l'absence d'installation et sur celles présentant un danger sanitaire et environnemental ;
- Sensibiliser, conseiller et communiquer auprès des particuliers pour la mise en place d'installations d'assainissement efficaces ;
- Sensibiliser, conseiller et communiquer auprès des élus locaux concernant les STEP et les réseaux de collecte.

4.4 Changement climatique

Présentation

L'étude Explore 2070 réalisée en 2012 pour le Ministère de la Transition Ecologique, par BRL ingénierie, IRSTEA (Institut national de recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture), Météo France et l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), portant sur « l'évaluation de l'impact possible du changement climatique sur la ressource hydrique en France, principalement en terme de débit des cours d'eau » indique, au niveau du bassin versant Loire-Bretagne, les éléments suivants :

- au niveau du climat (échéance 2070) :
 - une hausse des températures pouvant atteindre 0,8 voire 2,2 °C, selon les secteurs du bassin, avec une augmentation du nombre de jours de forte chaleur
 - des précipitations probablement en baisse l'été, et une hausse des précipitations hivernales plus incertaine.
- au niveau de la ressource en eau (échéance 2070) :
 - une hausse des températures de l'eau de 1,1 à 2,2 °C
 - une hausse de l'évapotranspiration potentielle (ETP)
 - une baisse des débits annuels des cours d'eau de 10 à 40 % avec une baisse à l'étiage plus marquée dans certains secteurs
 - une baisse de la recharge des aquifères
 - une augmentation de l'eutrophisation des cours d'eau et des plans d'eau.

Ces impacts potentiels, liés aux projections du changement climatique, vont entraîner des conséquences en matière de gestion de l'eau et des évolutions dans les usages de la ressource.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) a construit « un plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Loire-Bretagne », adopté le 26 avril 2018. Basé sur la sensibilité de certains territoires, identifiés au travers de l'état des lieux du bassin réalisé en décembre 2013, ce plan projette cette sensibilité dans l'avenir, en tenant compte des différents scénarios possibles d'évolution du climat.

La sensibilité actuelle a été analysée par l'intermédiaire de quatre indicateurs :

- la disponibilité de la ressource en eau dans les cours d'eau
- le bilan hydrique des sols en fin d'été
- la biodiversité des milieux aquatiques
- la capacité d'auto-épuration des cours d'eau.

Pour chacun de ces indicateurs, le plan analyse :

- la sensibilité qui correspond à la situation actuelle
- la vulnérabilité qui décrit le croisement de la sensibilité et des projections des évolutions du climat (différents scénarios). Elle correspond ainsi à la situation actuelle confrontée au climat de demain.

RÉSULTATS ADAPTÉS AU BASSIN VERSANT DE LA VIENNE TOURANGELLE

Disponibilité en eau :

Avec des besoins en augmentation (surtout en agriculture) et une ressource moins abondante (période d'étiage), la disponibilité en eau sera fragilisée.

Cet indicateur est décrit par la pression des prélèvements sur la ressource, qui s'exercent à l'étiage.

Le bassin aval de la Vienne présente un niveau de vulnérabilité « fort » dans la majorité des scénarios d'exposition.

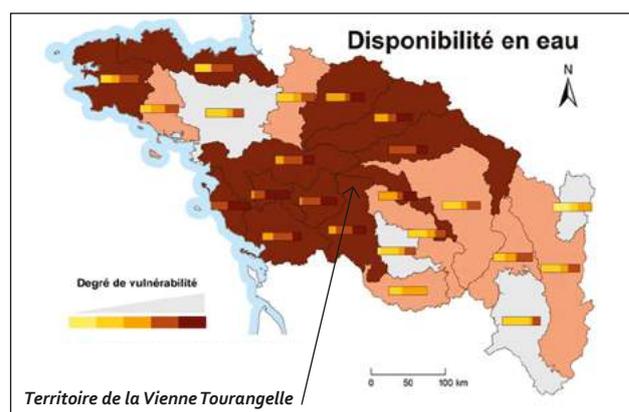


Illustration 32 : Carte de la vulnérabilité de la disponibilité en eau (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Bilan hydrique des sols en fin d'été :

Cet indicateur est décrit par la différence entre l'évapotranspiration et les précipitations au printemps et en été et la réserve utile des sols. Le bilan hydrique des sols reflète le risque de sécheresse des sols en fonction de la température et de la pluviométrie.

Le bassin aval de la Vienne est plus sensible à l'incertitude des projections climatiques pour ce qui est de l'incidence sur le bilan hydrique des sols agricoles.

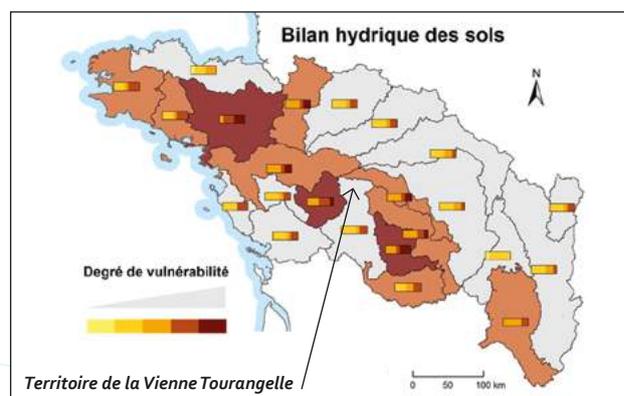


Illustration 33 : Carte de la vulnérabilité du bilan hydrique des sols (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

Légende

- Vulnérabilité élevée (4 ou 5) pour plus de la moitié des projections
- Vulnérabilité moyenne à élevée (3, 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections
- Secteurs nécessitant des actions d'adaptation génériques et flexibles

Biodiversité des milieux aquatiques :

La biodiversité des milieux aquatiques sera impactée par :

- l'augmentation des températures
- les variations de débits et notamment par leur baisse à l'étiage
- l'assèchement des zones humides.

Le bassin aval de la Vienne présente une vulnérabilité élevée aux impacts du changement climatique, tant du point de vue de la biodiversité des cours d'eau (lié au niveau d'altération de leur hydromorphologie et de la continuité écologique) que de celle des milieux potentiellement humides.

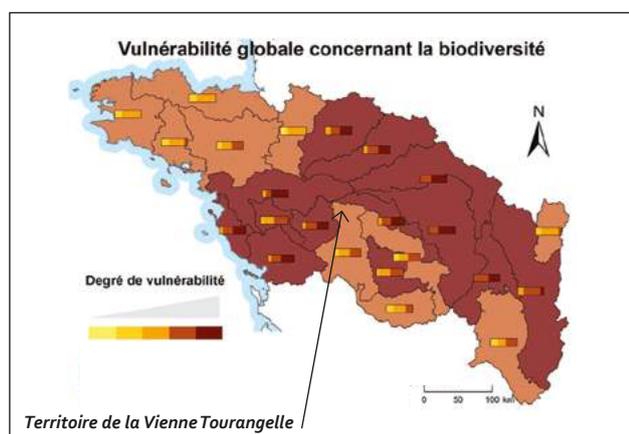


Illustration 34 : Carte de la vulnérabilité globale de la biodiversité (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

La capacité d'autoépuration des milieux aquatiques :

L'augmentation des conditions bénéfiques à l'augmentation de l'eutrophisation des cours d'eau et des plans d'eau (augmentation des températures de l'eau et diminution des débits) risque de modifier la capacité d'auto-épuration des cours d'eau.

L'indicateur prend en compte la présence de seuils ou barrages, la présence de plans d'eau, la sur-lageur des cours d'eau et l'absence d'ombrage.

Le secteur de la Vienne aval apparaît comme fortement vulnérable, en lien avec une exposition élevée, caractérisée par une hausse des températures et des débits bas.

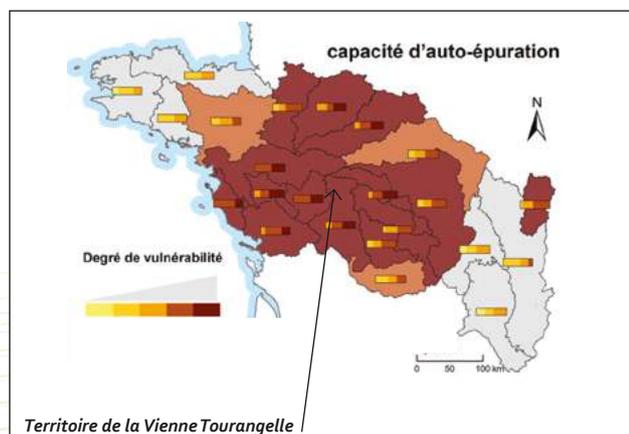


Illustration 35 : Carte de la vulnérabilité de la capacité d'auto-épuration (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

L'étude sur « la synthèse des connaissances et préconisations pour renforcer les dispositifs de suivi hydrologique et piézométrique sur le bassin de la Vienne Tourangelle » - Suez Consulting – mars 2018 précise qu'en fonction des modèles utilisés, la diminution des débits caractéristiques d'étiage, à l'horizon 2046-2065, est estimée de l'ordre de 7 % à 46 % et l'occurrence des étiages devrait augmenter, de 6 et de 17 jours.

Les estimations, concernant le nombre maximum de jours secs consécutifs, divergent selon les modèles. Ils devraient augmenter et s'accroître pour certains, et diminuer pour d'autres.

Impacts

- Impacts sur les écosystèmes (modification des cycles biologiques des espèces animales et végétales aquatiques, de la distribution des espèces piscicoles, de la diversité piscicole, ...)
- Impacts sur les usages (hausse de la demande en eau pour l'irrigation, assèchement des sols avec des conséquences sur les pratiques agricoles et sylvicoles, augmentation de la demande énergétique, ...)
- Impacts sur la qualité (dégradation de la qualité de l'eau, moindre dilution, augmentation du risque d'eutrophisation, ...)
- Impacts sur les eaux souterraines (recharge des nappes retardée, ...)
- Impacts sur les zones humides (assèchement, risque d'eutrophisation, ...)

ENJEUX

Quels que soient les modèles utilisés et les projections réalisées, le territoire de la Vienne Tourangelle sera sujet à une situation plus sèche avec une baisse plus particulièrement des débits estivaux.

- Améliorer la connaissance des prélèvements et des consommations nettes
- Adapter les modes de gestion et d'utilisation de la ressource
- Limiter l'évaporation, le réchauffement des eaux, favoriser la circulation des espèces et réduire la consommation d'eau afin d'anticiper les effets du dérèglement climatique sur le long terme
- Aménager le territoire afin de s'adapter aux changements (inondations-infiltrations-, pièges à CO₂, zones humides, arbres, ...)
- Augmenter la résilience des masses d'eau.

4.5 Continuité écologique

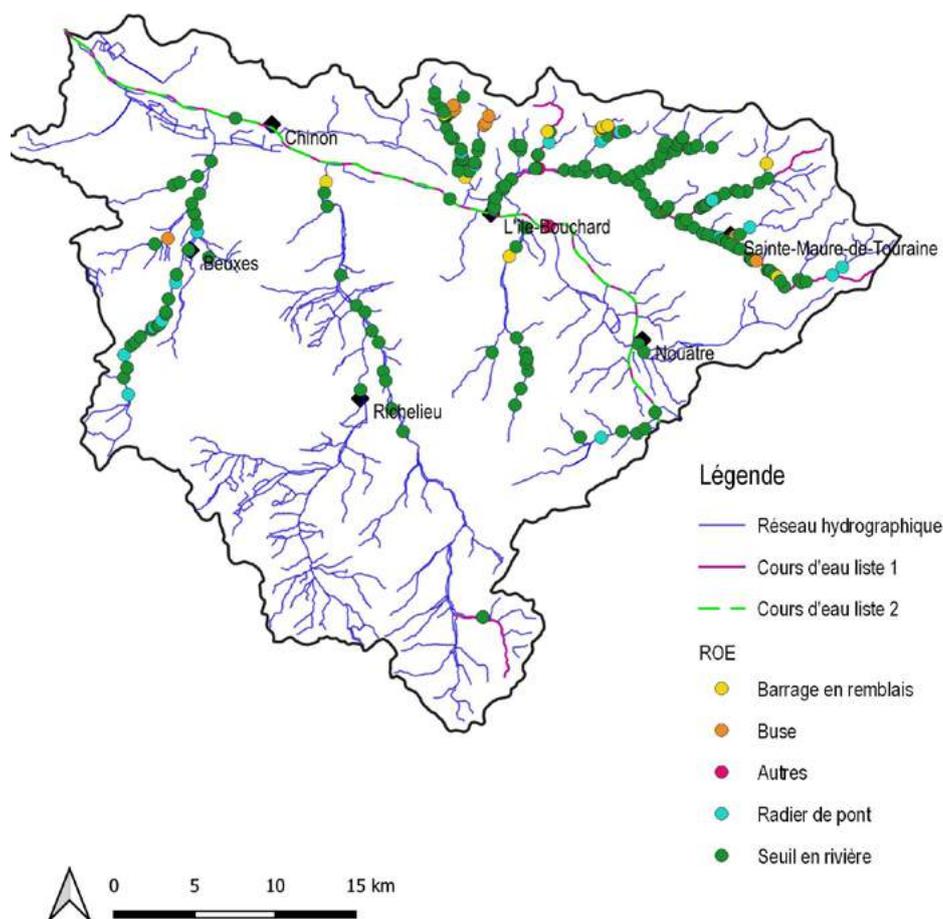


Illustration 36 : Localisation des ouvrages recensés au ROE avant les travaux d'aménagements et d'effacement réalisés par les syndicats de rivière (Source : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), AFB, 2017)

La continuité écologique est une notion qui définit, dans un cours d'eau, la possibilité de libre circulation hydraulique, des espèces animales et du transport sédimentaire. Plusieurs réglementations ont été mises en place afin de permettre d'assurer cette continuité.

L'article L214-17 du code de l'environnement prévoit l'établissement de deux listes de cours d'eau. La liste 1 regroupe les cours d'eau pour lesquels la construction de nouveaux ouvrages est interdite s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. La liste 2 concerne les cours d'eau pour lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé afin d'assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des poissons migrateurs.

Le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) est une banque de données non-exhaustive développée par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Elle inventorie l'ensemble des obstacles du territoire (seuils, barrages, ponts, digues...). Ce référentiel permet d'apprécier la densité d'obstacles présents sur le bassin versant et intègre lorsqu'elles sont connues, des informations sur la continuité écologique.

Présentation du territoire

Le Courtineau et le ruisseau de Laquelle (affluents de la Manse), la Manse, la Font Benête (affluent de la Veude) et la Vienne sont les cours d'eau classés en liste 1.

La Vienne est le seul cours d'eau du territoire à être classé en liste 2.

Avant les travaux réalisés par les deux syndicats de rivière présents sur le territoire, la base de données ROE recensait 261 ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire dont 15 portaient la mention « détruit entièrement » et 21 celle « détruit partiellement ». Les obstacles les plus représentés, dans cette base de données, sont les seuils (82 %).

Le Négron, la Manse et ses affluents et la moitié aval de la Veude sont plus particulièrement concernés par la présence de ces ouvrages hydrauliques.

Sur le territoire du syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme, 45 ouvrages ont été répertoriés dans le ROE, actualisé par le syndicat. L'essentiel de ces ouvrages est localisé sur le bassin versant du Négron et ses affluents.

Les hauteurs de chute de ces différents ouvrages sont comprises entre 0,2 et 1,5 m.

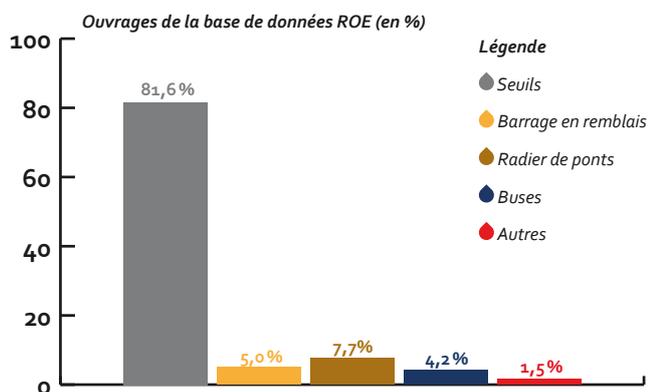


Tableau 15 : Répartition, en %, des ouvrages de la base de données ROE sur le territoire (source : ROE -2017 - AFB)

Le syndicat de la Manse étendu a procédé à des inventaires plus récents que la base de données ROE, prenant en compte d'une part les effacements d'ouvrages, d'autre part les ouvrages non recensés dans le ROE.

Sur le territoire du syndicat de la Manse étendu, de nombreux travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages ont été réalisés dans le cadre de CT.

Sur la Manse, 112 ouvrages ont fait l'objet de ces travaux et 30 ouvrages sur le Ruau.

Ainsi, sur les 185 ouvrages recensés au ROE, situés sur le territoire du syndicat de la Manse étendu, 140 ont été traités (75%).

Le Réveillon présente une continuité écologique sur l'ensemble de son linéaire.

Il est à noter que le tronçon de la Vienne, présent sur le territoire, ne comptabilise plus que 4 ouvrages hydrauliques.

Cours d'eau	Taux d'étagement	Impacts sur le milieu
La Veude	26,80 %	Nuls à faibles
Le Ruau	16,00 %	Nuls à faibles
Le Mâble	7,20 %	Nuls
La Bourouse	32,30 %	Moyens
La Veude de Ponçay (bras sud)	45,80 %	Forts
La Veude de Ponçay (bras nord)	4,40 %	Nuls
Le Négron	30,00 %	Moyens
Le St Mexme	5,00 %	Nuls

Tableau 16 : Taux d'étagement des principaux cours d'eau du territoire et niveau d'impacts (source : Syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme et syndicat de la Manse étendu)

Le taux d'étagement est un indicateur qui permet d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier l'effet cumulé des obstacles sur la continuité écologique.

Les niveaux d'impact sur les milieux en fonction du niveau du taux d'étagement ont été modélisés par l'OFB.

Au-delà de 30 %, il est considéré que le taux d'étagement entraîne des impacts et des perturbations d'un niveau moyen à fort. La Bourouse, le Négron et la Veude de Ponçay (bras sud) ont des taux supérieurs ou égal à 30 %.

Ces obstacles (seuils, barrages...) peuvent perturber, voire empêcher, la continuité écologique (accès aux zones de frayères, déplacement des populations, blocage des sédiments...), altérer l'hydromorphologie des cours d'eau concernés et impacter la qualité de l'eau et des milieux (étagement, réchauffement des eaux, eutrophisation, colmatage, ennoisement des zones de frayères, modification du peuplement piscicole, favoriser l'implantation d'espèces indésirables...).

Plusieurs espèces migratrices sont présentes sur le bassin versant de la Vienne (voir fiche « Milieux naturels et biodiversité ») : des espèces holobiotiques, comme la truite commune (*Salmo trutta fario*), qui effectuent leur cycle de vie en eau douce, et des espèces amphihalines, comme le saumon atlantique, qui effectuent leur cycle de vie entre les milieux marins et d'eau douce. Ces espèces façonnent l'identité du territoire, elles font parties de ses richesses et de ses atouts.

ENJEUX

- Améliorer la connaissance des ouvrages hydrauliques (usages, fonctionnement, droit d'eau, ...)
- Assurer la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du territoire pour maintenir et améliorer la biodiversité par la préservation de ses milieux et de ses espèces
- Ré-ouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Rétablir la continuité des ripisylves garantes de la bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

4.6 Étangs

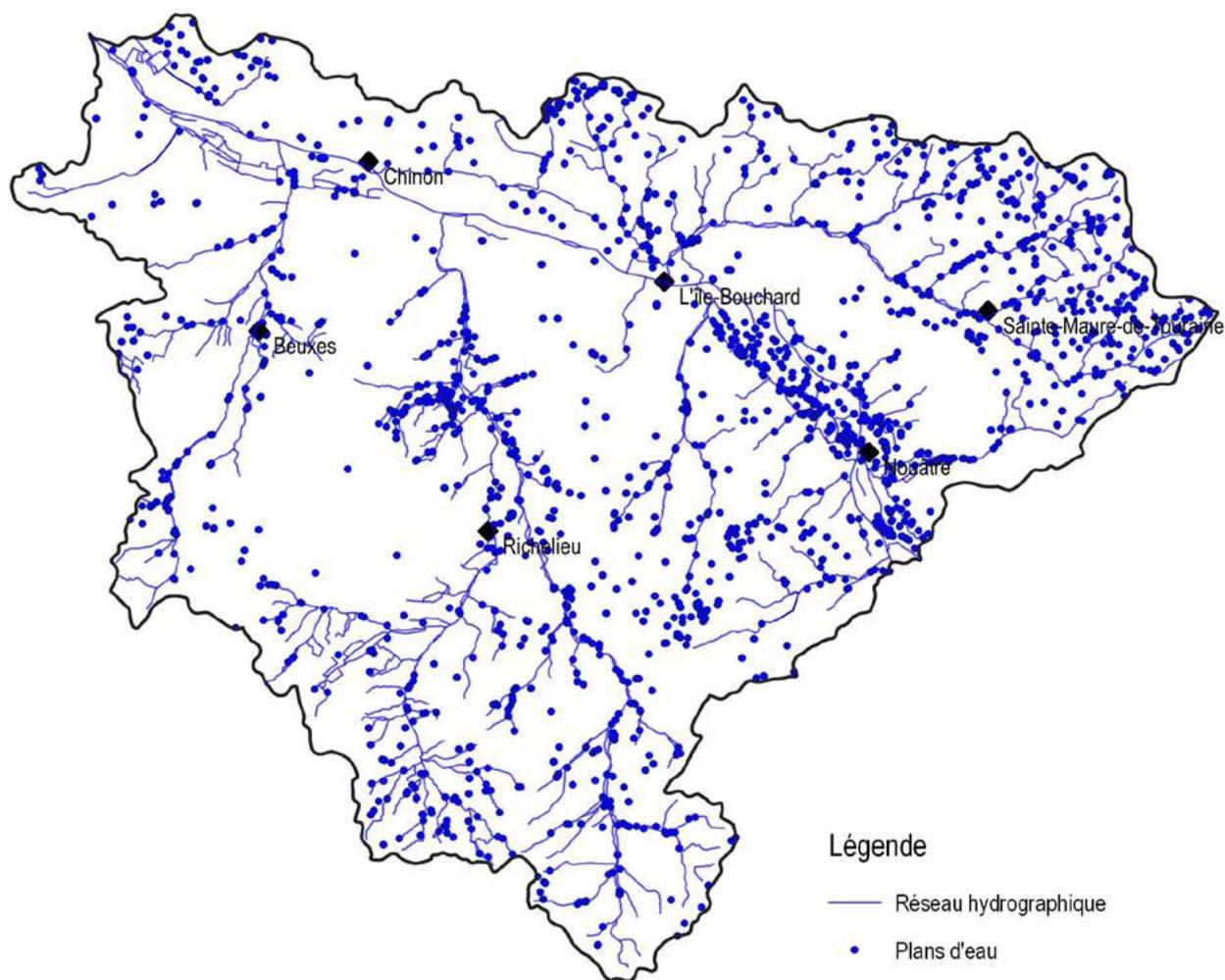


Illustration 37 : Plans d'eau répertoriés sur le territoire de la Vienne Tourangelle
(sources : Synthèse des connaissances et préconisations pour le suivi hydrologique et piézométrique – SUEZ Consulting – mars 2018)

Les plans d'eau peuvent avoir différents usages : production piscicole, gestion hydraulique, irrigation, loisirs... Pour concilier ces usages et l'équilibre des milieux aquatiques, les étangs (plans d'eau supérieurs à 1 000 m²) sont soumis à plusieurs points réglementaires :

- respecter le débit réservé ;
- respecter une qualité de l'eau restituée au milieu permettant de garantir la vie ;
- assurer la continuité écologique pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- respecter les mesures de protection des milieux lors des opérations de vidanges (bassin de décantation, période de vidange...).

Présentation du territoire

Sur le territoire de la Vienne Tourangelle, 1 786 plans d'eau (toute surface en eau confondue) ont été comptabilisés. Ils occupent environ 0,35 % du territoire en terme de surface, pour une densité moyenne de près de 1,4 plans d'eau/km².

La surface de la majorité des plans d'eau est inférieure à 1 000 m². Sur les 1 786 plans d'eau, 701 ont une superficie supérieure à 1 000 m², soit moins de la moitié. Ils couvrent une superficie de 4,15 km².

Ce sont, dans l'ensemble, de petites unités créées, connectées ou pas au réseau hydrographique.

307 unités sont connectées au réseau hydrographique dont 138 avec une superficie supérieure à 1 000 m².

Ces plans d'eau sont répartis assez uniformément sur l'ensemble du territoire. Cependant, quelques secteurs se distinguent comme la Manse (2 plans d'eau/km² et 0,64 étang de plus de 1 000 m²/km²), l'amont de la Vienne et la moitié aval de la Veude.

Impacts des étangs

Certains étangs favorisent diverses activités économiques et touristiques : aquaculture, activités nautiques, loisir pêche, sentiers de promenades, randonnées pédestres, VTT... Ils jouent un rôle d'aménagement des paysages et peuvent favoriser la biodiversité. Ils constituent des écosystèmes aquatiques intéressants pour la faune et la flore et certains font l'objet de classifications réglementaires comme les ZNIEFF par exemple avec le lac de Chougnés.

Cependant, l'impact global des étangs et des retenues en rivières est fréquemment négatif pour les milieux aquatiques. Ils favorisent les phénomènes d'eutrophisation (augmentation des températures, stockage de nutriments, ...). Ceux-ci peuvent entraîner le développement des cyanobactéries. De plus, ils constituent des points de blocage pour la continuité écologique, s'ils sont en barrage de cours d'eau, et favorisent l'implantation d'espèces classées comme invasives (Jussie, Ragondin...). Aucun plan d'eau en barrage de cours d'eau n'a été recensé sur le territoire du syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme.

La présence d'une forte densité de plans d'eau influe sur les régimes hydrologiques des cours d'eau, entre autres, par l'interception des flux d'eau et par les phénomènes d'évaporation (0,5 L/s/ha pendant 10 à 12 h par jour en période estivale (source AFB)). Ces phénomènes sont favorisés en eaux stagnantes surtout lors des périodes chaudes et venteuses qui sont les plus critiques pour les cours d'eau. Sur les zones les plus concernées, la densité de plans d'eau joue un rôle déterminant sur la présence d'étiages sévères en période estivale.

Ainsi, il est estimé à environ 1 300 000 m³ le volume d'eau évaporé sur le territoire, pendant la période estivale (de mai à septembre).

Une mauvaise gestion des vidanges (période, vitesse d'ouverture des vannes, absence de bassin de décantation...) entraîne des impacts importants pour le milieu : colmatage des cours d'eau, homogénéisation des habitats, asphyxie des milieux, mortalité piscicole...

ENJEUX

Les étangs doivent être pris en compte dans l'amélioration générale de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Différents enjeux se dégagent :

- mieux comprendre les impacts des étangs sur les milieux aquatiques et sur la ressource en eau (évaporation, réchauffement des eaux, eutrophisation, cyanobactéries...);
- améliorer la connaissance des plans d'eau (surface, volume, usages, fonctionnement, statut, ...) et identifier les plans d'eau impactants pour le milieu et la ressource afin de réduire leurs impacts

4.7 La gestion des milieux aquatiques

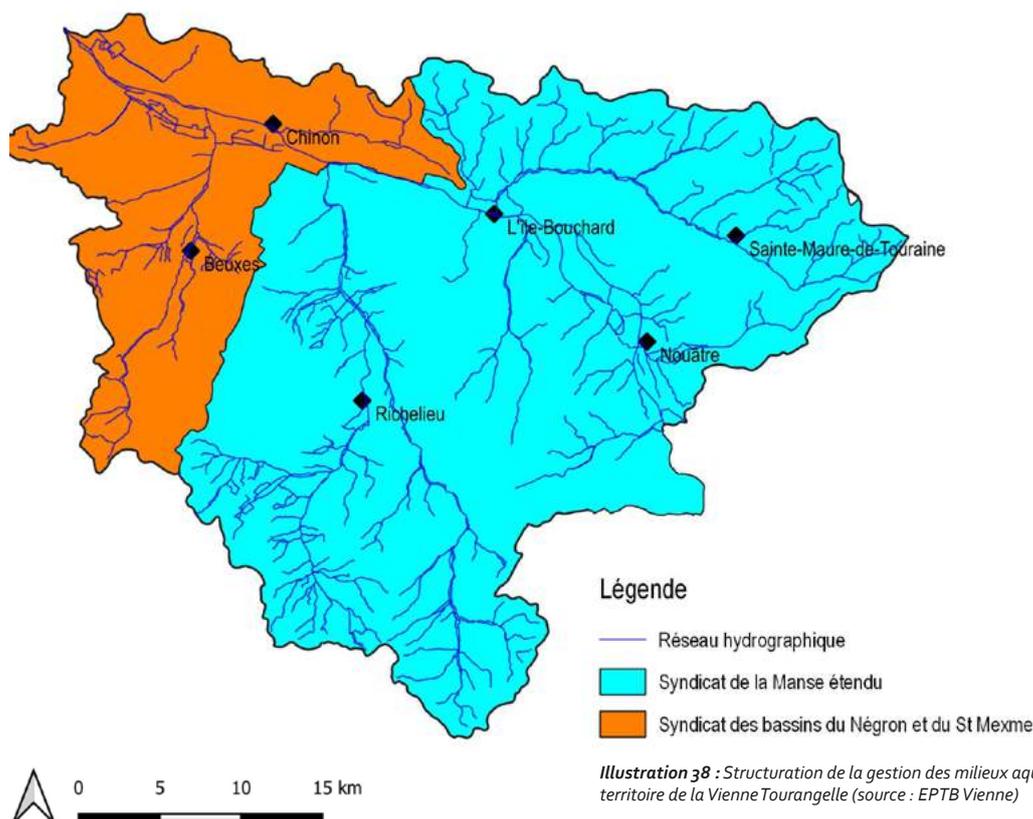
Présentation

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) (Cf. Fiche « Les structures à compétence « rivière » » de la partie « Présentation succincte du territoire »), avec l'introduction de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1er janvier 2018, a modifié l'organisation territoriale.

L'ensemble du territoire est dorénavant couvert par trois structures porteuses de la compétence GeMAPI :

- le syndicat de la Manse étendu
- le syndicat des bassins du Négron et du St Mexme
- le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents

Ces structures ont notamment en charge la restauration, l'entretien et la gestion des milieux aquatiques.



Il est à noter, qu'actuellement, la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut a transféré cette compétence, de façon temporaire, dans le cadre d'une convention signée avec le syndicat de la Manse étendu, permettant ainsi au syndicat de pouvoir réaliser un état des lieux et un diagnostic sur l'ensemble des bassins versants du Mable et de la Veude en vue d'un prochain CTMA.

La communauté de communes Loches Sud Touraine n'a pas souhaité transférer l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relatif à la défense contre les inondations, au syndicat de la Manse étendu.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), dans le cadre de son 9^{ème} programme (2007-2012), a mis en place un outil financier privilégié pour la mise en œuvre de la politique territoriale sur le bassin hydrographique Loire-Bretagne : le Contrat territorial (CT).

Depuis la mise en place du 11^{ème} programme (2019-2024), un CT est conclu pour une durée de 3 ans, prolongeable sur une autre période 3 ans, soit une durée de 6 ans maximum.

Ce contrat a pour objet de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques par la mise en œuvre d'un programme d'actions. Il permet d'intégrer l'ensemble des enjeux locaux mis en avant par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il est conclu avec le porteur du projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers. Il peut concerner une seule ou plusieurs thématiques.

Si les contrats territoriaux concernent essentiellement la mise en œuvre de programmes d'actions portant sur la gestion des milieux avec l'entretien et la restauration de la végétation rivulaire, l'hydromorphologie, la continuité écologique et la gestion des espèces envahissantes (volet «milieux aquatiques»), sur certains secteurs, les contrats deviennent plus multi-thématiques en abordant aussi les sujets agricoles liés à la qualité (volet «pollutions diffuses») et à la quantité de l'eau (volet «gestions quantitatives»).

Un volet « zones humides » peut également être développé pour accompagner et améliorer l'évolution fonctionnelle des zones humides (qualité, biologie, hydraulique). La problématique liée aux impacts des plans d'eau commencent à être prise en compte.

Le syndicat des bassins du Négron et du St Mexme a engagé une démarche visant à mettre en place un CTMA sur son territoire, à l'horizon 2021.

Actuellement, il pilote un programme de travaux de restauration de la fonction hydraulique du marais de Taligny (réserve naturelle régionale), procède à des travaux d'entretien de berges et de ripisylve et mène des actions contre les espèces végétales envahissantes, sur la Vienne.

Avant la mise en place de la GeMAPI, le territoire du syndicat de la Manse concernait le seul bassin versant de la Manse-Ruau et Réveillon. Le bassin de la Manse a fait l'objet de plusieurs contrats de gestion (CRE puis CT volet « pollutions diffuses » porté par la Chambre d'Agriculture 37 et volet « milieux aquatiques »).

Au cours de ce CT, le bassin versant du Ruau a été rajouté à celui de la Manse. Un avenant « milieux aquatiques » a été signé, portant sur le Ruau. Ce contrat est actuellement en phase de bilan.

En parallèle, le bassin du Réveillon fait actuellement l'objet d'un CT volet « milieux aquatiques » jusqu'en 2020.

Fin 2019, un nouveau CT 2020-2025 va être signé : il portera les volets « milieux aquatiques » et « pollutions diffuses » des trois masses d'eau Manse-Ruau-Réveillon.

Avec la GeMAPI, le territoire du syndicat de la Manse s'est agrandi avec de nouveaux bassins versants (le Mable, la Bourouse et la Veude), pour devenir le syndicat de la Manse étendu.

Une étude préalable à la mise en place d'un CT avec un volet « milieux aquatiques » et un volet « zones humides » est en cours sur les bassins de la Veude, du Mable, de la Bourouse, de la Veude de Ponçay, de l'Arceau. Le démarrage des travaux est prévu pour 2021.

A court terme, le territoire de la Vienne Tourangelle sera entièrement couvert par des contrats de gestion de type contrat territoriaux des milieux aquatiques.

Le volet quantitatif, par contre, est très peu abordé dans ces contrats (prélèvements, amélioration des réseaux d'AEP, ...), sauf au travers de la thématique des étangs et des zones humides. Les problèmes posés par la gestion quantitative relèvent peu d'opérations de travaux, mais plutôt de la mise en place de pratiques de gestion.

La fédération de la pêche 37 a porté un premier Contrat de Restauration des annexes hydrauliques de la Loire et de la Vienne sur la période 2009-2013. Elle porte actuellement un CTMA volet « annexes hydrauliques » Vienne et Loire, la Creuse et le Cher, sur la période 2015-2019.

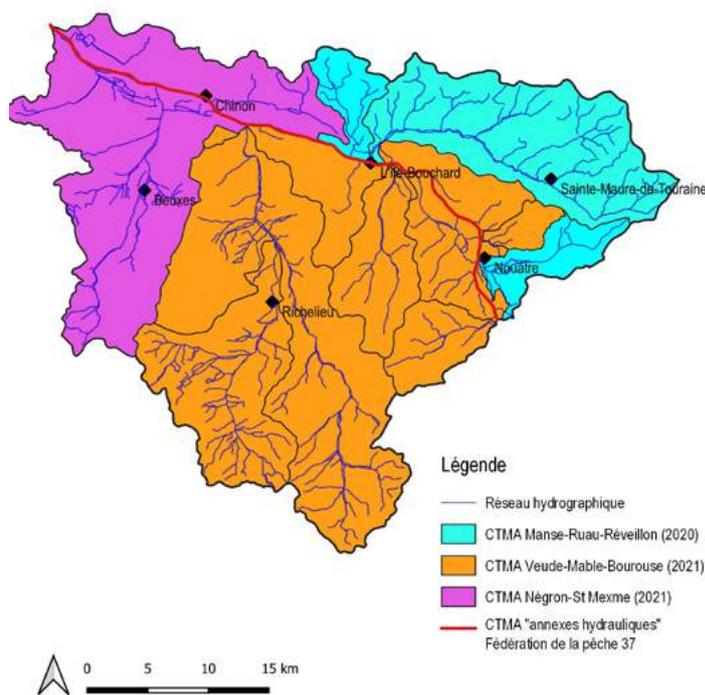


Illustration 39 : État d'avancement des programmes de gestion des milieux aquatiques du territoire de la Vienne Tourangelle (Source : syndicat des Bassins du Négron et de St Mexme et syndicat de la Manse étendu – Conception : Géonot)

ENJEUX

- Inciter à une gestion cohérente et patrimoniale des cours d'eau dans un objectif d'atteinte du bon état écologique (objectifs DCE)
- S'assurer d'un partage des enjeux eau et milieux aquatiques sur le territoire
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux naturels qui leurs sont associés (zones humides, forêts alluviales...)
- Poursuivre le développement des connaissances sur les pollutions diffuses et encourager la réduction de celles-ci par le biais des contrats territoriaux (volet pollution diffuse).
- S'appuyer sur l'implication de la profession agricole dans l'amélioration de leurs pratiques agricoles et impliquer les autres acteurs locaux (industriels, particuliers, ...)
- Développer des actions de gestion sur les plans d'eau et les zones humides afin de limiter les impacts des usages sur la ressource en eau
- Informer et sensibiliser les différents acteurs (professionnels et grand public) sur les objectifs et déroulements des CT
- Impliquer les collectivités à prendre en compte la gestion intégrée des eaux pluviales pour prévenir les inondations.

4.8 Les industries

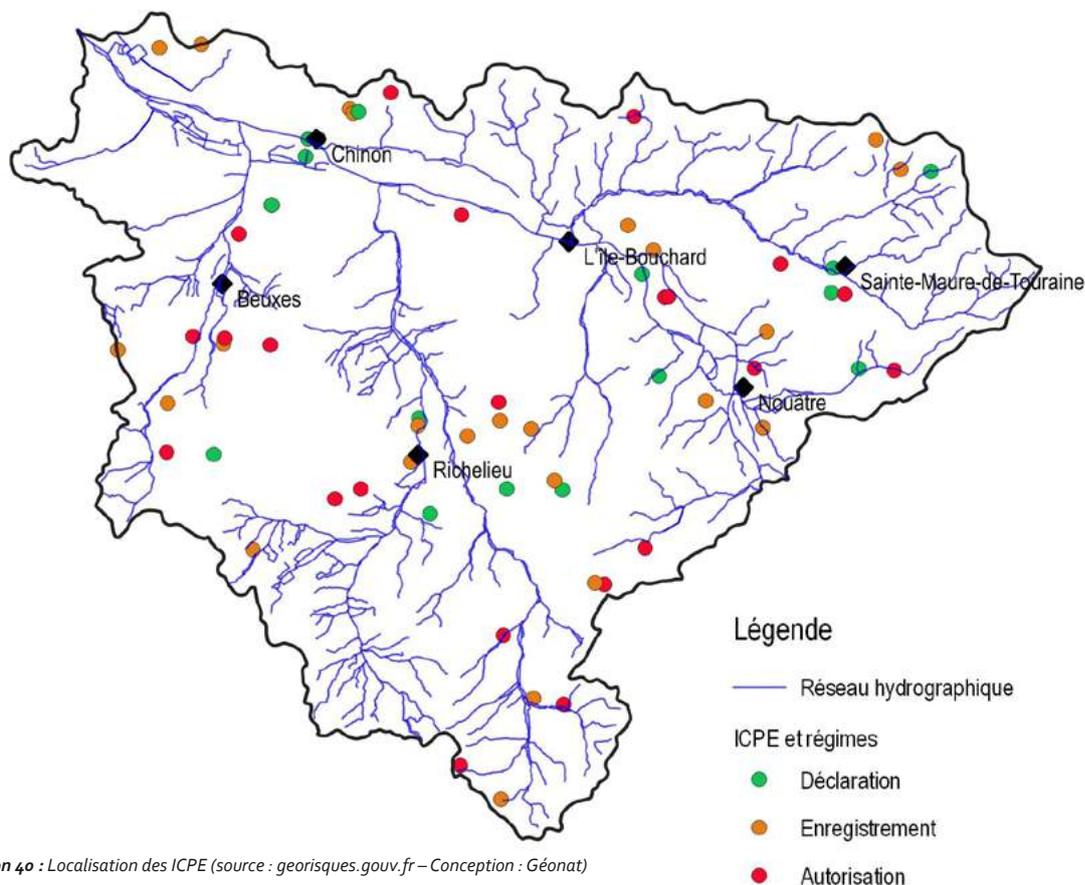


Illustration 40 : Localisation des ICPE (source : georisques.gouv.fr – Conception : Géonat)

Présentation

Le territoire compte près de 6 500 entreprises et établissements, tous secteurs d'activités confondus (INSEE CLAP 2015).

Le tissu économique du territoire est constitué

- d'un ensemble de PME-PMI artisanales, industrielles, commerciales et de services.
- d'une activité agricole tournée autour des cultures.

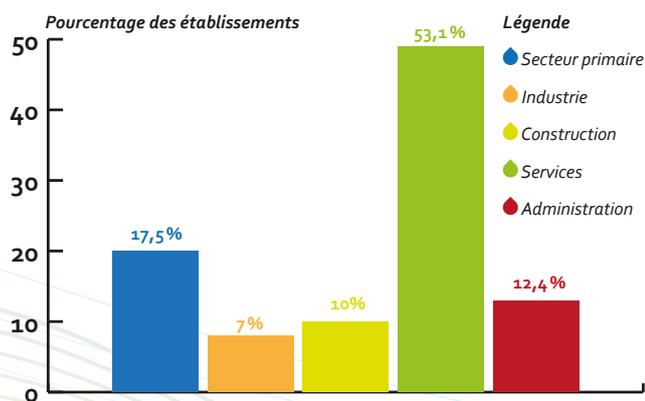


Illustration 17 : Répartition, en %, des établissements du territoire de la Vienne Tourangelle, par grands secteurs d'activités (source : INSEE CLAP 2015 – Conception : Géonat)

5 pôles d'activités (Loudun, Sainte-Maure de Touraine, Chinon, Avoine et Richelieu) regroupent près du tiers du nombre d'établissements du territoire et emploient plus de 57 % des effectifs totaux.

Parmi les entreprises du territoire, 68 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées. Ces entreprises peuvent être source de dangers et engendrer des impacts sur la nature, l'environnement et les paysages. Chaque installation est classée selon une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise, par ordre décroissant du niveau de risque : régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Sur le territoire, la majorité des installations sont classées sous le régime de déclaration (59 %). Les autres installations relèvent du régime d'autorisation (16 %) et d'enregistrement (25 %).

Ces installations sont, soit des industries (78 %), soit des exploitations agricoles (13 %), soit des carrières (9 %).

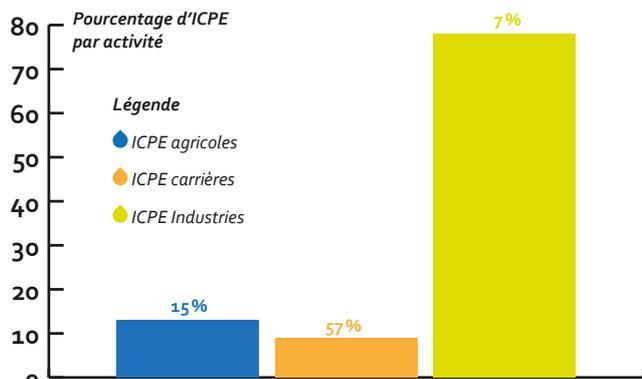


Illustration 18 : ICPE par type d'activité sur le territoire de la Vienne Tourangelle, en pourcentage.

Le territoire du syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme comprend une partie du site de la centrale nucléaire de Chinon. Les eaux pluviales, liées à cette zone artificialisée, ruissellent sur le bassin de la Vienne.

Les industries peuvent avoir des impacts quantitatifs sur les ressources en eau de surface et souterraines.

En moyenne, plus de 250 000 m³ sont prélevés chaque année sur le territoire par quatre entreprises, principalement sur le département de l'Indre-et-Loire. Ils représentent 3,5 % des volumes totaux prélevés sur le territoire.

Sur les 4 dernières années, le volume prélevé est resté relativement constant pour 3 entreprises et a fortement augmenté pour la quatrième, une entreprise d'exploitation de carrières.

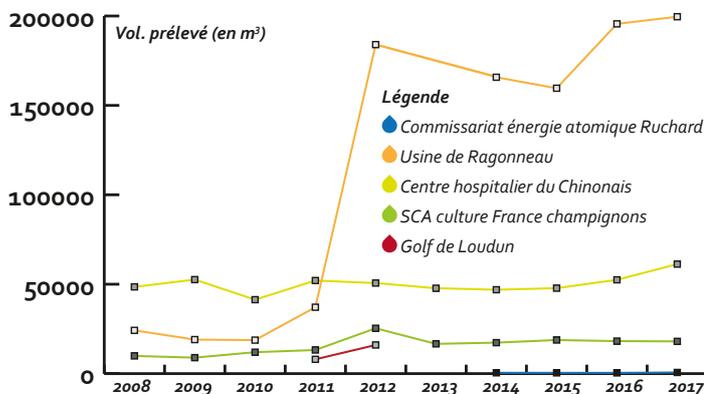


Illustration 19 : Evolution des prélèvements de la ressource en eau à usage industriel, entre 2008 et 2017, sur le territoire de la Vienne Tourangelle (source : AELB)

Ces prélèvements sont réalisés majoritairement dans les eaux de surface (71%), sur le sous-bassin de la Vienne. Les autres prélèvements concernent les eaux souterraines des bassins du St Mexme, de la Manse et du Négron.

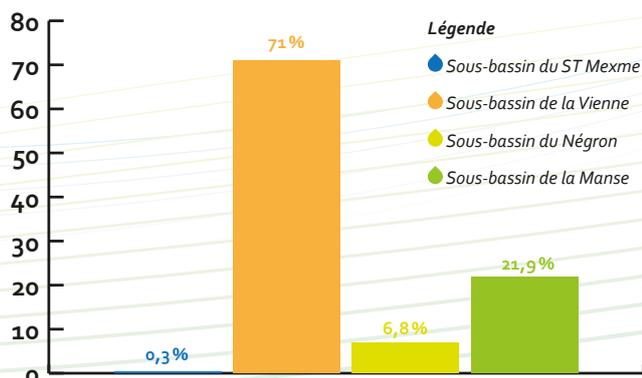


Illustration 20 : Répartition, en %, pour l'année 2017, des prélèvements à usage industriel dans les sous-bassins versants de la Vienne Tourangelle (source : AELB)

Les rejets industriels peuvent être source de pollutions : éléments en suspension, matières organiques et phosphorées, éléments traces métalliques, ...

5 entreprises ont été recensés comme rejetant des effluents industriels dans les milieux aquatiques, sur le territoire. Les activités concernées sont :

- un centre hospitalier (2 établissements)
- une entreprise de traitement de surface
- une entreprise de production de chaux, de béton, ...
- une entreprise agroalimentaire

Elles sont localisées sur la Vienne, la Manse, le Négron et le bassin versant du St Mexme.

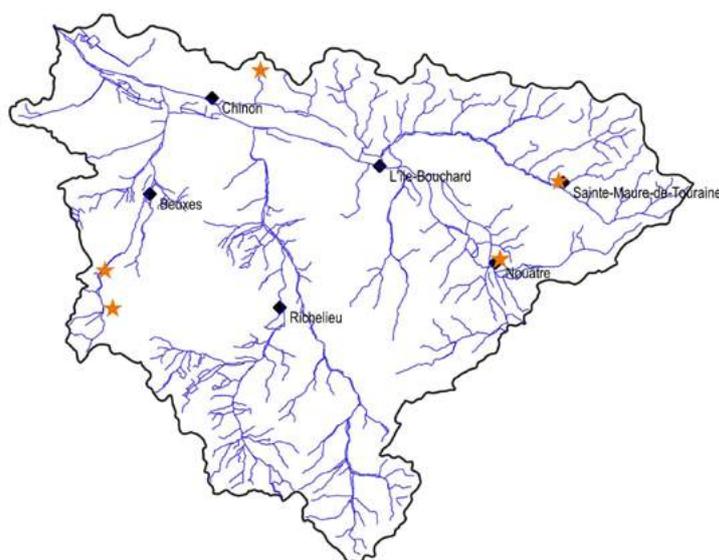


Illustration 41 : Localisation des rejets d'effluents industriels (source : AELB - 2016)

ENJEUX

- Améliorer les connaissances sur les pollutions d'origine industrielle pouvant être émises sur le territoire ;
- Organiser une gestion quantitative équilibrée entre prélèvement et disponibilité de la ressource
- Diminuer les sources éventuelles de pollutions d'origine industrielle pouvant être émises sur le territoire

4.9 Les milieux naturels et la biodiversité

Présentation

Le territoire de la Vienne Tourangelle est composé d'une grande diversité d'espaces naturels qui abritent un patrimoine faunistique et floristique remarquable.

De nombreux sites sont inscrits dans des procédures environnementales et réglementaires (Cf. Fiche « Les milieux remarquables » de la partie « Présentation succincte du territoire ») dans le but de les préserver.

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE :

Les poissons grands migrateurs font parties des espèces emblématiques du bassin versant, avec le Mulet (*Liza ramada*), le Saumon Atlantique (*Salmo Salar*), la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*), l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), la Grande Alose (*Alosa Alosa*) et l'Alose feinte (*Alosa agone*).

L'orientation fondamentale n°9 du SDAGE 2016-2021 intitulée « Préserver la biodiversité aquatique » précise que la préservation de ces espèces patrimoniales aquatiques privilégie une gestion qui repose d'abord sur la préservation des habitats et des continuités écologiques.

De nombreux cours d'eau ou tronçons de cours d'eau du territoire, pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée (espèces amphihalines) est nécessaire, ont été identifiés. Certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau (la Veude et ses affluents, la Manse et ses affluents et la Vienne) ont également été classés comme réservoir biologique, au titre du 1° du I de l'article L214-7 du code de l'environnement.

Dans le cadre du règlement européen de reconstitution du stock d'anguilles européennes, le plan de gestion de l'anguille mis en œuvre en France vise à préciser les mesures de réduction des principaux facteurs de mortalité sur lesquels il est possible d'agir à court terme, notamment vis à vis de la circulation de l'espèce, aussi bien en montaison qu'en dévalaison. Le plan d'action comprend la mise évidence de « la zone d'actions prioritaires » (ZAP) qui se veut une démarche d'analyse spatiale qui doit permettre de prioriser les actions sur les ouvrages au sein de chaque bassin. Le territoire de la Vienne Tourangelle est classé en « Zone d'Actions Prioritaire » anguille.

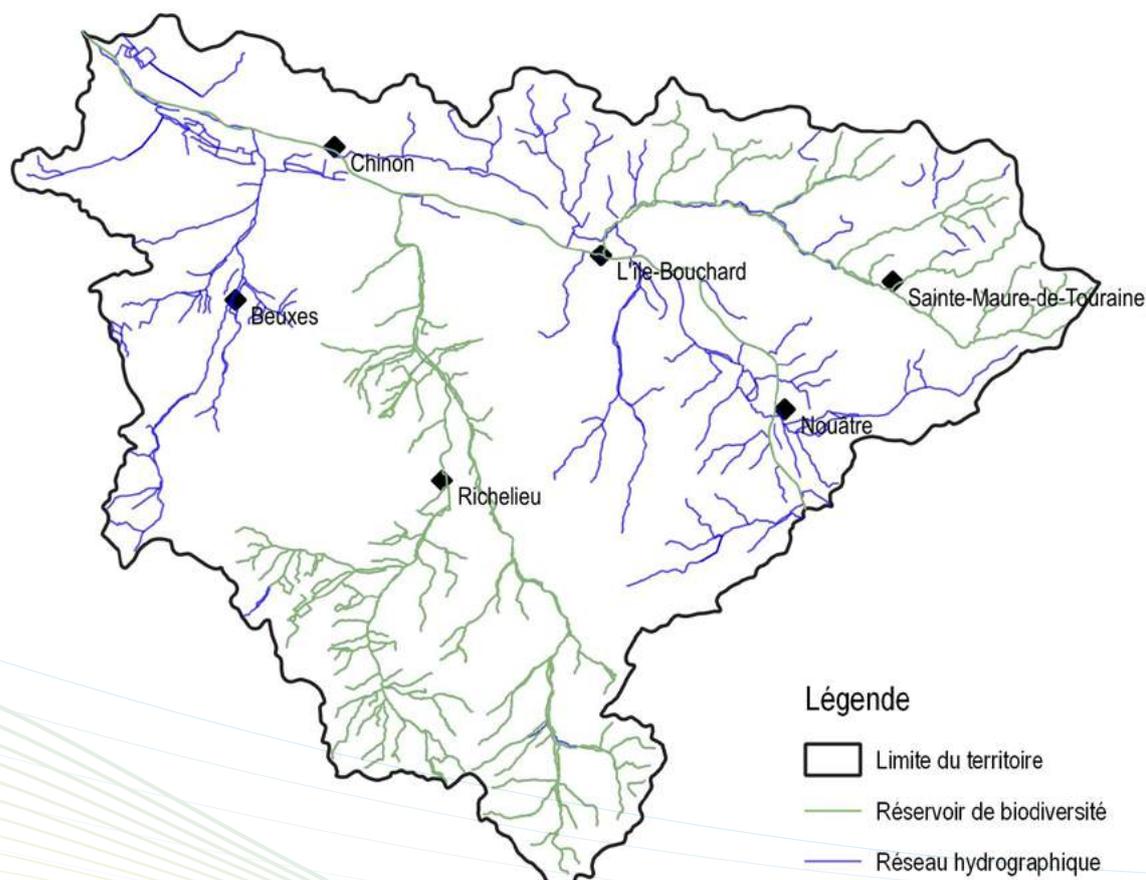


Illustration 42 : Carte des réservoirs de biodiversité et des cours d'eau concernés par la disposition 9A1 du SDAGE 2016-2021 (source : agence de l'eau Loire-Bretagne)



Les poissons migrateurs font l'objet de nombreuses mesures de protections réglementaires et opérationnelles, à différentes échelles (internationales, nationales, du bassin Loire-Bretagne et du bassin de la Vienne).

D'autres espèces remarquables inféodées aux milieux aquatiques sont présentes sur le territoire, et bénéficient de différents régimes de protection, dont :

- le Castor d'Europe (*Castor fiber*) qui est présent sur plusieurs cours d'eau du territoire (la Manse, la Veude, la Bourouse, l'Arceau, le Négron et la Vienne)
- l'Écrevisse à pieds blancs (*Autropotamobius pallipes*) qui peuple les eaux claires, froides et vives. Des populations ont été observées sur la Veude.
- la Grande mulette (*Margaritifera auricularia*) qui vit en partie enfouie dans le sédiment des cours moyen et inférieurs des fleuves et grands affluents. Elle se trouve souvent dans des sédiments graveleux, stables et bien oxygénés. Sur le territoire, elle est présente dans la Vienne
- la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) qui est présente sur une grande partie du territoire et a recolonisé la majorité du réseau hydrographique.
- l'Agrion de Mercure sur le Réveillon
- Le territoire abrite de nombreuses autres espèces végétales et animales remarquables (des espèces avifaunistiques, notamment dans le marais de Taligny, mais aussi des lépidoptères, des odonates, des amphibiens, ...).
- De nombreux acteurs locaux (associations, fédération de la pêche 37, les syndicats de rivière, les collectivités, ...) interviennent et mènent de nombreuses actions de connaissances (inventaires, suivis, ...), de diagnostic, de gestion et de valorisation de sites.



Impacts

Les cours d'eau et les milieux aquatiques associés subissent des pressions comme les pollutions, les prélèvements, les rejets, la rupture de la continuité écologique, ... dont les impacts sont à l'origine de dégradations et de dysfonctionnements de leurs fonctionnalités. La destruction, la dégradation ou l'homogénéisation des habitats sont les causes directes de l'érosion de la biodiversité.

Le bassin versant est concerné par la présence d'espèces végétales envahissantes comme la Jussie (*Ludwigia sp.*), la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), l'Erable négundo (*Acer negundo*) ou encore la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) qui constituent des menaces pour la biodiversité.

La prolifération d'espèces envahissantes animales comme l'Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) ou le Ragondin (*Myocastor coypus*) accentue la dégradation des milieux.

Dans le cadre du Plan Loire, l'EPTB Vienne anime et coordonne un dispositif de lutte contre les plantes invasives sur son territoire d'intervention.

Au travers des missions de formation, de sensibilisation et d'expertise, l'EPTB Vienne accompagne les opérateurs de terrain dans le suivi et la lutte contre ces espèces invasives mais également dans l'orientation des interventions des maîtres d'ouvrage sur les secteurs plus problématiques.

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine est également un acteur qui mène des actions similaires sur son territoire.

Les Départements interviennent également pour la préservation de la qualité des sites des paysages et des milieux naturels au travers de leur politique ENS (Espaces Naturels Sensibles) : le marais de Taligny en délégation de gestion avec la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et l'étang d'Assay sur le bassin du Vivaron, affluent de la Veude.

ENJEUX

- Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et leur biodiversité
- Garantir la qualité des milieux, assurer la pérennité des espèces et favoriser leur retour
- Coordonner la surveillance, le suivi et les interventions sur les espèces exotiques envahissantes
- Améliorer la connaissance de la distribution des espèces patrimoniales
- Favoriser les trames vertes et bleues.

4.10 Qualité des eaux superficielles et souterraines

Présentation

Près d'une soixantaine de stations de mesures des eaux souterraines et de surface sont localisées sur le territoire de la Vienne Tourangelle. Elles permettent de surveiller la qualité des eaux et d'apprécier l'évolution des différents paramètres biologiques et physico-chimiques mesurés. Cette surveillance permet de vérifier le respect ou non, de l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Cet état est calculé comme suit :

- pour les masses d'eau de surface, par l'agrégation de l'état physico-chimique et biologique ;
- pour les masses d'eau souterraines, par l'agrégation de l'état chimique et quantitatif.

Pour rappel, une masse d'eau est une unité hydrographique (eaux de surface) ou hydrogéologique (eaux souterraines) cohérente, présentant des caractéristiques homogènes (morphologie, géologie, régime hydrologique, topographie...). Cette typologie a été mise en place, entre autre, pour répondre aux objectifs de la DCE. Sur le territoire de la Vienne Tourangelle, il y a 10 masses d'eau de surface (cours d'eau) et 7 masses d'eau souterraines.

La répartition de ces stations de suivi est hétérogène. Ainsi, les cours d'eau comme le Saint Mexme, le Ruau, le ruisseau des Gaudeberts, le Réveillon et la Veude de Ponçay ne bénéficient pas d'un suivi de la qualité de leurs eaux régulièrement.

Deux nouvelles stations ont été implantées, en 2019, dans le cadre du réseau départemental 37 : une à Luzé sur la Bourouse et une à Draché sur le Réveillon.

Les cours d'eau du territoire localisés sur le département de la Vienne ne font pas l'objet d'un suivi, faute de stations de mesure.

Il est prévu la création de deux nouvelles stations de suivis, en 2020, dans le cadre du réseau départemental 86 : une sur le Mâble et une sur la Veude. La station sur le Négron, à Beuxes, a été arrêtée. Le suivi est réalisé au niveau de Marçay.

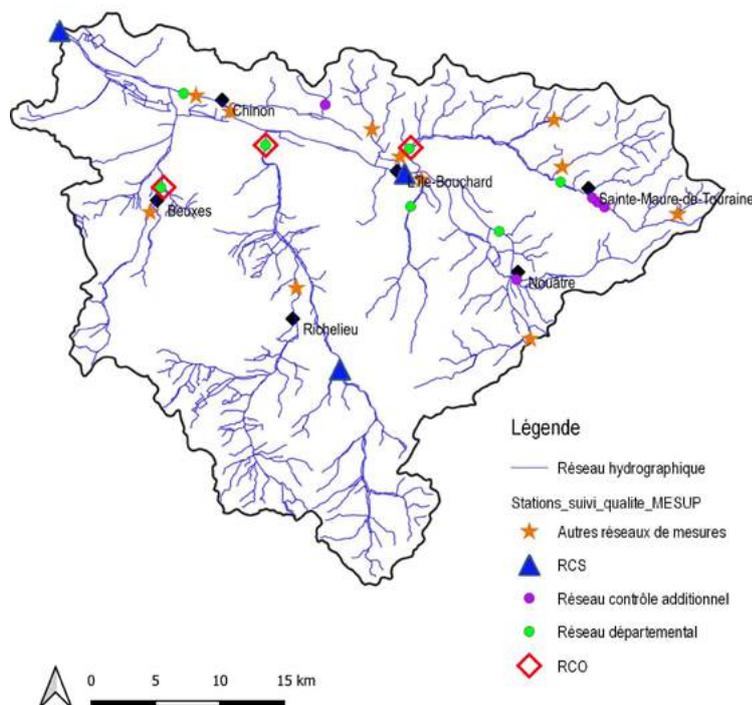


Illustration 45 : Localisation des stations de suivi de la qualité des masses d'eau superficielles (source : EPTB Vienne - 2017)

ETAT DES EAUX SOUTERRAINES

Le bon état chimique des masses d'eau souterraines est respecté pour 4 masses d'eau souterraines sur les 7 présentes sur le territoire. Le non-respect est dû à deux paramètres déclassants, les nitrates et les pesticides.

Code masses d'eau	Noms masses d'eau	Etat chimique	Paramètres déclassants
FRGG067	Calcaires à silex du Dogger du Haut-Poitou	Bon	
FRGG073	Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou	Bon	
FRGG082	Calcaire jurassique de l'anticlinal Loudunais	Médiocre	Nitrates
FRGG087	Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne	Médiocre	Nitrates, pesticides
FRGG110	Alluvions Vienne	Médiocre	Nitrates, pesticides
FRGG122	Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire	Bon	
FRGG142	Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire	Bon	

Tableau 21 : Etat chimique et paramètres déclassants des masses d'eau souterraines sur le territoire de la Vienne Tourangelle (source EDL 2019 - AELB)

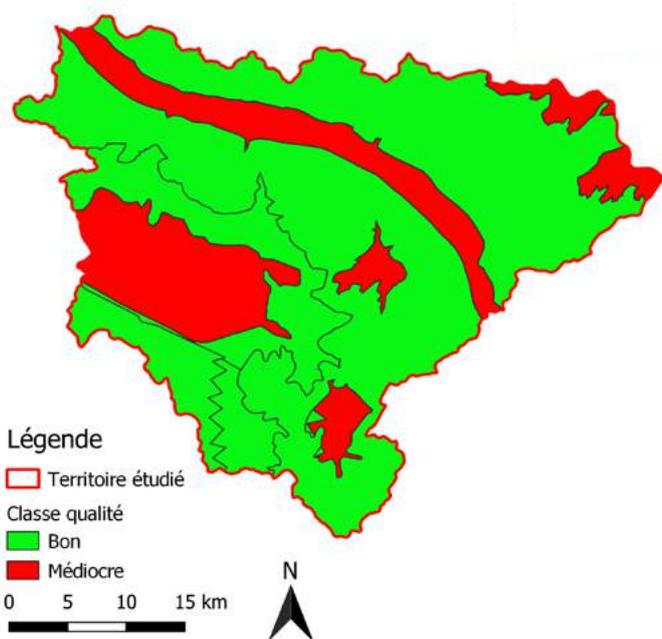


Illustration 46 : Etat chimique des masses d'eau souterraines du territoire de la Vienne Tourangelle (EDL 2019 - AELB)

27 qualitomètres (2 dans le département de la Vienne et 25 dans le département de l'Indre-et-Loire) permettent de suivre la qualité des eaux souterraines.

L'illustration présente l'évolution des concentrations en nitrates dans les 7 captages prioritaires du territoire.

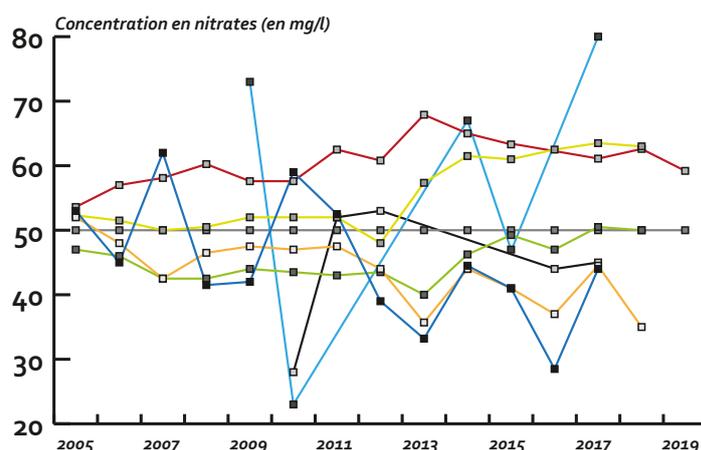
Deux captages (Noyant de Touraine et Seuil) présentent des concentrations régulièrement supérieures au seuil de potabilité et deux captages (Chinon) ont régulièrement des concentrations inférieures au seuil de potabilité.

Les trois autres captages (la Roche-Clermault et Brasloup) indiquent des concentrations variées, alternant des valeurs inférieures et supérieures au seuil de potabilité.

Les captages de Seuil, de Chinon (St-Mexme) et de la Roche-Clermault sont classés captages stratégiques. Les plans d'actions sont mis en œuvre depuis cette année.

La totalité du territoire est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, en application de la directive « nitrates » et en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 22 février 2006).

Tableau 22 : Evolution des concentrations moyennes en nitrates dans les captages prioritaires sur la période 2005-2019 (source : ades.eaufrance.fr)



Légende

- La Roche-Clermault – Prés Moreaux (04867X0076/F)
- Chinon – Champs Pulans (04868X0034/F2AEP)
- Seuil – Source du Morin (05132X0001/S)
- Chinon – St Mexme (05134X0004/F1)
- Noyant de Touraine – Source de Patureaux (05143X0088/S)
- Brasloup – Bourg (05145X0003/P)
- Brasloup – Valigon (05145X0095/FAEP)
- Seuil de distribution eau potable

Les pesticides sont présents sur l'ensemble des masses d'eau souterraines dans des proportions plus ou moins importantes. Le tableau suivant présente les résultats de contamination pour 3 substances : l'Atrazine, le Glyphosate et le Diuron.

Il est à noter que l'Atrazine fait l'objet d'une interdiction à l'utilisation, en France, depuis le 30 juin 2003. Des concentrations de cette molécule ont néanmoins été décelées dans les dernières années.

	Atrazine (désherbant maïs)	Glyphosate (désherbant non agricole)	Diuron (désherbant sélectif mixte)
Période d'analyses	De 1996 à 2019	De 2006 à 2019	De 1996 à 2019
Nombre d'analyses	113	86	93
Concentration minimale (µg/l)	0,0049	0,02	0,005
Concentration maximale (µg/l)	0,026	1,14	0,06
Concentration moyenne (µg/l)	0,034	0,06	0,023
Nombre de concentration = 0,1 µg/l (seuil pour une substance)	aucune	19	Aucune

Tableau 23 : Résultats de contamination par 3 substances dans les captages prioritaires (source : ades.eaufrance.fr)

4.10 Qualité des eaux superficielles et souterraines (suite)



Illustration 47 : Exemple de désherbage chimique en bordure de fossé (crédit photo : syndicat de la Manse étendu)

Hormis pour le Glyphosate pour lequel les résultats d'analyses indiquent plusieurs concentrations supérieures ou égales au seuil de potabilité pour une seule substance, les résultats des analyses des deux substances ont toujours été inférieurs au seuil, sur les périodes étudiées.

ETAT DES EAUX DE SURFACE

Etat physico-chimique :

Les eaux de surface du territoire sont, dans l'ensemble, dans un état physico-chimique moyen : 7 des masses d'eau sont en état moyen.

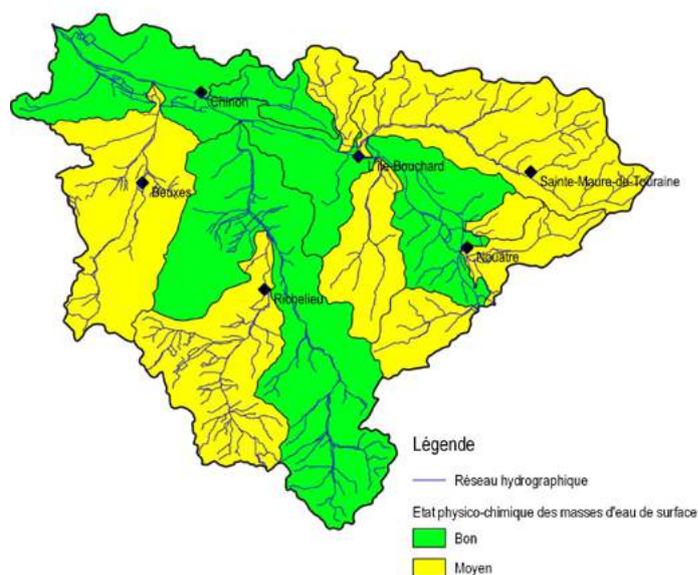


Illustration 48 : Carte de la qualité physico-chimique des masses d'eau superficielles du territoire de la Vienne Tourangelle (source : agence de l'eau Loire-Bretagne – état des lieux 2019 – Conception : Géonat)

Les éléments déclassant la qualité physico-chimique des masses d'eau du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Code	Masses d'eau	Paramètres déclassants			
		Macropolluants ponctuels	Nitrates	Pesticides	Micropolluants
FRGR0361	La Vienne depuis la confluence de la Creuse jusqu'à la confluence avec la Loire				
FRGR0432	La Manse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne			Oui	
FRGR0433	La Veude et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne		Oui	Oui	Oui
FRGR0434	Le Mable et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Veude	Oui	Oui	Oui	
FRGR0435	Le Négron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	Oui	Oui	Oui	
FRGR2062	La Veude et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (Veude de Ponçay)		Oui	Oui	
FRGR2073	Le Réveillon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	Oui	Oui	Oui	
FRGR2099	La Bourouse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne			Oui	
FRGR2107	Le Ruau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne		Oui	Oui	
FRGR2114	Le Saint Mexme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne			Oui	

Tableau 24 : Paramètres déclassant les masses d'eau superficielles du territoire de la Vienne Tourangelle (source : EDL 2019 - AELB)

Les différentes activités humaines favorisent le développement des macropolluants (matières en suspension, matières organiques et nutriments). Les concentrations en phosphore déclassent en état moyen les masses d'eau du Mable, du Négron et du Réveillon.

Le Schéma Départemental de l'Eau de la Vienne a retenu deux systèmes d'assainissement collectifs prioritaires dégradant l'état de la masse d'eau sur la Veude : STEP de Sossais et de St-Germain-les-Trois-Clochers.

Les concentrations mesurées du paramètre nitrate sont responsables du déclassement de 6 des masses d'eau du territoire.

Le syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme a créé, en 2018, un réseau de suivi qualitatif des nitrates des eaux superficielles du bassin du Négron comprenant 13 stations.

Les divers suivis réalisés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au travers de ses réseaux RCO (Réseau de Contrôle Opérationnel) et RCS (réseau de contrôle et de Surveillance) ont permis de détecter la présence de plusieurs molécules comme l'Atrazine, le Glyphosate ou encore le Diuron. Ces molécules sont des désherbants pouvant avoir un usage agricole et non agricole (collectivités, particuliers). Le bassin versant de la Manse a déjà fait l'objet d'un CT volet «pollutions diffuses», entre 2010 et 2014. En moyenne, ce sont 33 molécules qui ont été détectées dans les eaux de la Manse. Actuellement le syndicat de la Manse étendu prépare la mise en œuvre d'un nouveau CT avec un volet «pollutions diffuses», sur le bassin versant de la Manse.

La Veude est la seule masse d'eau sur le territoire à bénéficier d'un suivi du paramètre «micropolluants».

Etat biologique :

L'état biologique est déterminé par la mesure de différents indices dont : l'I2M2 (Indice Invertébrés Multi-Métrique), l'IPR (l'Indice Poisson Rivière), l'IBMR (Indice Biologique Macrophyte Rivière) ou/et l'IBD (Indice Biologique Diatomées). L'état biologique est moyen à mauvais sur la majorité du territoire, pour 90 % des masses d'eau. Une masse d'eau est en bon état, la Veude.

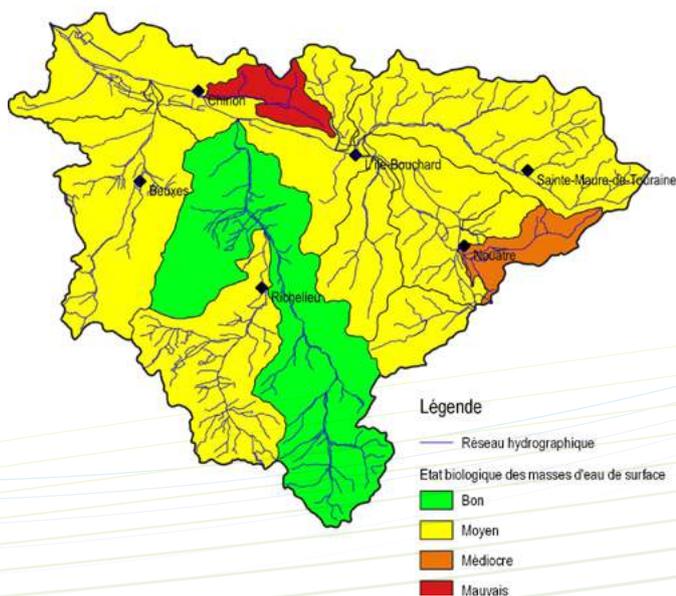


Illustration 49 : Etat biologique des masses d'eau superficielles du territoire de la Vienne Tourangelle (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne – état des lieux 2019 – Conception : Géonat)

Etat écologique :

L'agrégation des deux états permet de calculer l'état global (écologique) des masses d'eau de surface. Il est très proche de l'état biologique (le plus contraignant). Sur les 10 masses d'eau «cours d'eau», aucune d'entre elles n'est en bon état écologique.

80 % des masses d'eau sont en état écologique «moyen». Le Réveillon est en état écologique «médiocre» et le Saint Mexme est en état écologique «mauvais».

Le territoire de la Vienne Tourangelle est peu connu, à différents niveaux, sur les paramètres impactant la qualité de l'eau : manque de suivi de certaines molécules (micropolluants comme les produits phytosanitaires et médicamenteux par exemple). Certains cours d'eau ne font pas l'objet de suivis réguliers.

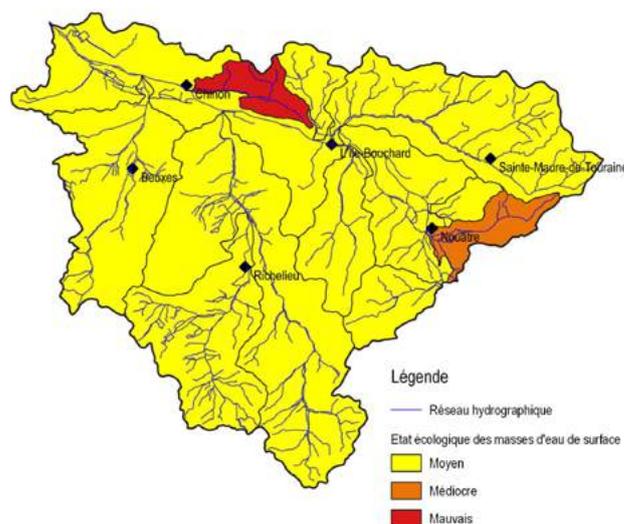


Illustration 50 : Etat écologique des masses d'eau superficielles du territoire de la Vienne Tourangelle (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne – état des lieux 2019 – Conception : Géonat)

ENJEUX

- Améliorer les connaissances sur les pollutions et leurs origines, avec, par exemple, le développement des mesures liées aux pesticides et micropolluants
- Améliorer la qualité physico-chimique et/ou biologique des eaux souterraines et superficielles du territoire afin de concilier les usages liés à l'eau, notamment pour l'eau potable
- Améliorer la régularité des suivis de la qualité de l'eau
- Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau sur l'amont des cours d'eau, en augmentant le nombre de stations de suivi sur le territoire, plus spécifiquement sur le département 86
- Sensibiliser le grand public et les exploitants agricoles sur les problématiques de la qualité de l'eau et notamment sur l'utilisation des produits phytosanitaires et leurs conséquences sur les milieux aquatiques

4.11 Quantité des eaux superficielles et souterraines

Présentation

L'atteinte du bon état écologique est remise en cause pour l'ensemble des masses d'eau superficielles du territoire, en raison du risque « hydrologie », selon l'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne en 2019.

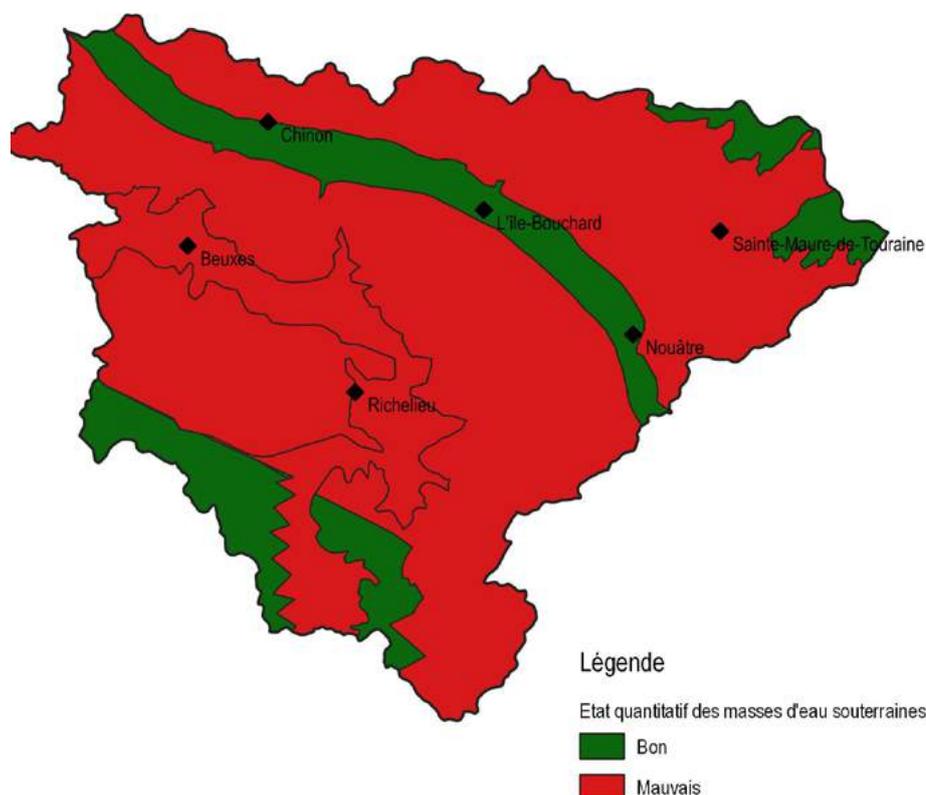


Illustration 51 : Etat quantitatif des masses d'eau souterraines sur le territoire de la Vienne Tourangelle (source : EDL AELB 2019)

Le groupe de pressions à l'origine de ce risque « hydrologie » englobe:

- les prélèvements tous usages
- l'interception des flux (présence de plans d'eau) ;
- l'impact des prélèvements dans les eaux souterraines sur les eaux de surface.

La pression la plus fréquente correspond aux prélèvements tous usages. Les deux autres types de pressions correspondent à la présence de plans d'eau et aux impacts des prélèvements dans les eaux souterraines sur les cours d'eau.

Sur les sept masses d'eau souterraines présentes sur le territoire, quatre sont en bon état quantitatif. Les trois masses d'eau en état quantitatif médiocre sont :

- Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne
- Calcaires jurassiques de l'anticlinal loudunais
- Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire

En moyenne, sur la période 2008-2017, ce sont près de 8 Mm³ qui sont prélevés chaque année, pour l'AEP, l'irrigation et l'industrie, sur le territoire de la Vienne Tourangelle.

Près de la moitié de ces prélèvements est destinée à l'AEP. Ces prélèvements sont tous d'origine souterraine et sont localisés sur quelques bassins versants (la Veude, le Négron, le St Mexme, la Manse).

Les prélèvements à usage agricole sont variables en fonction des années et des conditions météorologiques (entre 2,8 et 4,5 Mm³). Ils concernent les activités de grandes cultures. Près des 2/3 de ces prélèvements sont d'origine souterraine.

Ces prélèvements sont concentrés sur le Négron, la Veude, la partie amont de la Vienne et l'aval de la Manse.

Les prélèvements à usage industriel sont peu importants (inférieurs à 300 000 m³). Ils sont d'origine souterrains pour moins de 30 %. Les prélèvements en eau superficielle ont lieu dans la Vienne, le Négron, Laquelle (affluent de la Manse) et un petit affluent du St Mexme.

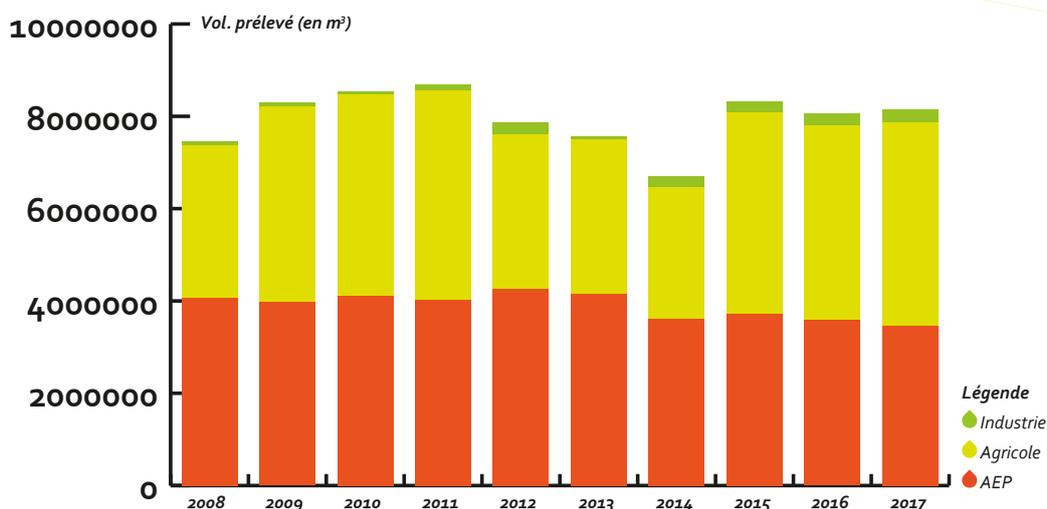


Tableau 25 : Evolution des prélèvements, tous usages confondus, sur le territoire de la Vienne tourangelle, entre 2008 et 2017 (source : AELB ; DDT 37 et Département 86)

Le réservoir aquifère du Cénomaniens, situé sur le territoire, est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) traduisant une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Ce classement fait suite au décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Les caractéristiques et les conséquences de ce classement sont de rendre les prélèvements plus contraignants, avec, par exemple, la diminution des seuils d'autorisation et de déclaration. Ces dispositions doivent permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau et de concilier les usages économiques de la ressource avec la préservation des écosystèmes aquatiques.

L'impact des étangs sur la quantité d'eau correspond aux pertes générées par les phénomènes d'évaporation (0,5 l/s/ha pendant 10 à 12 h par jour, en période estivale (source AFB)) et d'infiltration. Selon les données fournies par l'étude citée précédemment (nombre d'étangs, surface), il est estimé à environ 1 300 000 m³ le volume d'eau évaporé sur le territoire, pendant la période estivale (de mai à septembre).

Le territoire est équipé de 6 stations hydrométriques actives qui permettent de mesurer en continu le débit des cours d'eau concernés :

- 2 sur la Vienne,
- une à l'aval de Manse
- une à l'aval de la Veude
- 2 sur le Négron

Celle située à Beuxes a un régime hydrologique influencé. La seconde station, dont le régime hydrologique n'est pas influencé, permet d'avoir des données exploitables, entre autres, sur les débits d'étiage.

Le PNR Anjou-Loire-Touraine gère un réseau de stations limnimétriques, implantées dans le marais de Taligny.

En complément un réseau de suivi local a été mis en place par la communauté de communes Chinon-Vienne-Loire

et le syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme pour le diagnostic du régime d'écoulement des cours d'eau (observations des écoulements et assècs).

Le suivi hydrométrique est complété par des jaugeages ponctuels réalisés par la DDT 37 et la DREAL Centre-Val-de-Loire, permettant ainsi de caractériser le fonctionnement hydrologique de certains affluents de la Vienne.

8 stations piézométriques, localisées sur les bassins versant du Négron, de la Veude et de la Vienne, mesurent l'évolution du niveau de la ressource en eau de 3 nappes (un pour la nappe « craie du Sénon-Turonien, 2 pour la nappe « calcaires du Jurassique de l'anticlinal Loudunais et 3 pour la nappe « sables et grès libres du Cénomaniens »). Deux piézomètres, mis en place par la communauté de communes Chinon-Vienne-Loire et le syndicat des bassins du Négron et du St-Mexme, permettent d'améliorer la connaissance des bassins d'alimentations de captage du Chinonais (BAC), (mesures de niveaux de la nappe du Turonien).

L'étude portant sur « la synthèse des connaissances et préconisations pour le suivi hydrologique et piézométrique sur le bassin de la Vienne Tourangelle », réalisée par Suez Consulting en mars 2018, précise que « Le fonctionnement hydrogéologique varie sur le bassin versant en fonction des nappes concernées. Le Jurassique présente un fonctionnement indiquant une réactivité à la recharge pluviométrique et une vidange lente des aquifères. A l'inverse, le Cénomaniens présente une remontée des niveaux piézométriques plus lente.

L'étude du lien nappe rivière indique une contribution des eaux souterraines à l'écoulement de surface importante et relativement constante ».

Elle indique également « qu'il serait intéressant de mener une étude hydrogéologique approfondie sur l'anticlinal de Loudun qui présente un fonctionnement hydrogéologique particulier. Une analyse des zones d'échanges entre les nappes pourrait être menée dans le cadre d'une étude hydrogéologique plus approfondie afin d'identifier les

4.11 Quantité des eaux superficielles et souterraines (suite)

zones de drainance ascendante et descendante ».

Les données fournies par le réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages), géré par l'AFB, portant sur 19 stations réparties sur le territoire, indique, qu'entre 2012 et 2019, plusieurs cours d'eau suivis apparaissent sensibles à l'étiage avec des situations d'assec ou de perturbations des écoulements :

- le Réveillon à Draché
- le ruisseau de Parçay
- le Mable à Orches

- le Mardelon et le Comprigny à Beuxes
- le Négron à Loudun

Sur la période étudiée, ce sont surtout le Mardelon, le Comprigny et le ruisseau de Parçay qui sont le plus sujets aux assecs.

Ces situations sont observées en fin de période estivale correspondant, pour le Mardelon et le Comprigny, à des niveaux bas de l'aquifère du Jurassique qui s'est vidangé lentement durant cette période.

Ces assecs sont également influencés par les nombreux prélèvements effectués dans la zone de Beuxes.

Stations	Nombre d'observations	Assec	Écoulement non visible	Écoulement visible	Absence de données
Le Réveillon à Draché	50		4	41	4
Le ruisseau de Parçay à Parçay-sur-Vienne	53	11		42	
Le Mable à Nueil sous Faye	45		2	43	
Le Mardelon à Beuxes	45	10	6	29	
Le Comprigny à Beuxes	45	7		38	
Le Négron à Loudun	45	1		44	

Tableau 26 : Synthèse des observations sur les stations du réseau ONDE montrant des perturbations des écoulements des cours d'eau concernés (sources : Suez Consulting en mars 2018 – réseau ONDE)



Illustration 52 : Ruisseau des Souches en assec (crédit photo : syndicat de la Manse étendu)

Sur le territoire de la Vienne Tourangelle, la Vienne est régulièrement en crue. Ces crues peuvent avoir un impact significatif sur la sécurité des biens et des personnes.

Un Plan de Prévention du Risque Inondations a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 09 mars 2012. Il concerne 27 communes.

L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur le bassin Loire-Bretagne a fait l'objet d'un arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2011. Le territoire de la Vienne Tourangelle est intégré au sous-bassin de la basse Loire.

Les orages et précipitations importantes et intenses peuvent également occasionner la montée en charge rapide de ruisseaux et d'importants ruissellements, des ravinements, l'érosion des sols et des coulées de boues. Plusieurs événements de ce type ont fait l'objet d'arrêtés portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Sur le territoire, quatre atlas des zones inondables (AZI) ont été élaborés et concernent la Vienne, le Négron, la Veude et le Mâble.

Ces AZI sont des documents cartographiques de connaissances des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire. Élaborés par les services de l'État au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure.

L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.



Illustration 53 : Inondations sur la commune de Panzoult (crédit photo : syndicat de la Manse étendu)

Impacts

Impacts du déficit hydrique :

- conséquences sur la qualité de la ressource (augmentation de la température, eutrophisation, risque de pollution, ...);
- conséquences sur la biodiversité (fragmentation des milieux aquatiques, modification du cycle biologique, ...);
- conséquences économiques (baisse des rendements agricoles si l'apport en eau est insuffisant, problème d'alimentation du bétail, altération de la qualité de l'eau des baignades, restriction des activités de pêche, baisse des activités touristiques liées aux milieux aquatiques, ...);
- conséquences sociales (limitation des usages pouvant engendrer des conflits d'usage).

Impacts des prélèvements :

- augmentation du déficit en eau et accentuation des étiages;
- détérioration des écosystèmes (augmentation de température, perte des habitats, diminution ou disparition d'espèces aquatiques sensibles, réduction de la biodiversité aquatique et terrestre, diminution des fonctionnalités des zones humides, ...);
- altération de la morphologie des cours d'eau (modification du transport sédimentaire, érosion, ...);
- baisse du niveau des nappes et ainsi de la quantité de ressource disponible;
- baisse de qualité de la ressource (augmentation de la concentration des macropolluants et des micropolluants, diminution de la capacité d'autoépuration des écosystèmes aquatiques, risque d'eutrophisation, ...).

Les inondations engendrent des dysfonctionnements sur le fonctionnement du territoire (habitations, ouvrages d'art, réseaux électriques, téléphoniques, ...).

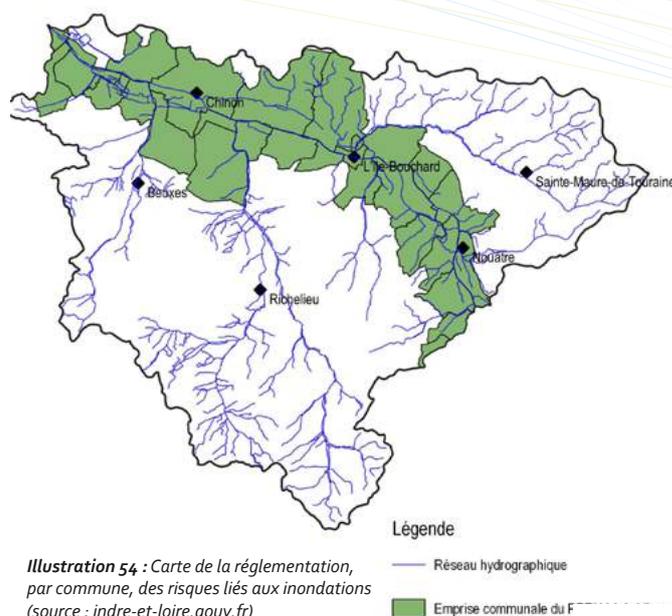


Illustration 54 : Carte de la réglementation, par commune, des risques liés aux inondations (source : indre-et-loire.gouv.fr)

ENJEUX

- Concilier les activités et les usages pour la préservation d'une eau en quantité suffisante
- Améliorer la connaissance des relations fonctionnelles entre les nappes et les cours d'eau
- Améliorer le suivi hydrologique et piézométrique en s'appuyant sur les résultats de l'étude menée par Suez Consulting en mars 2018
- Améliorer la connaissance sur la fonctionnalité des zones humides et les préserver
- Améliorer la connaissance sur les plans d'eau
- Mettre en place un groupe de travail de réflexion sur les problématiques de ruissellements et de coulées de boues présentes sur le territoire pour diminuer le risque dans les secteurs sujets aux inondations
- Intégrer les différentes données zones humides, zones d'expansion de crues, ... dans les documents d'urbanisme (Scot, PLU, PLUi, ...)
- Sensibiliser sur les risques d'inondations

4.12 Tourisme et loisirs liés à l'eau

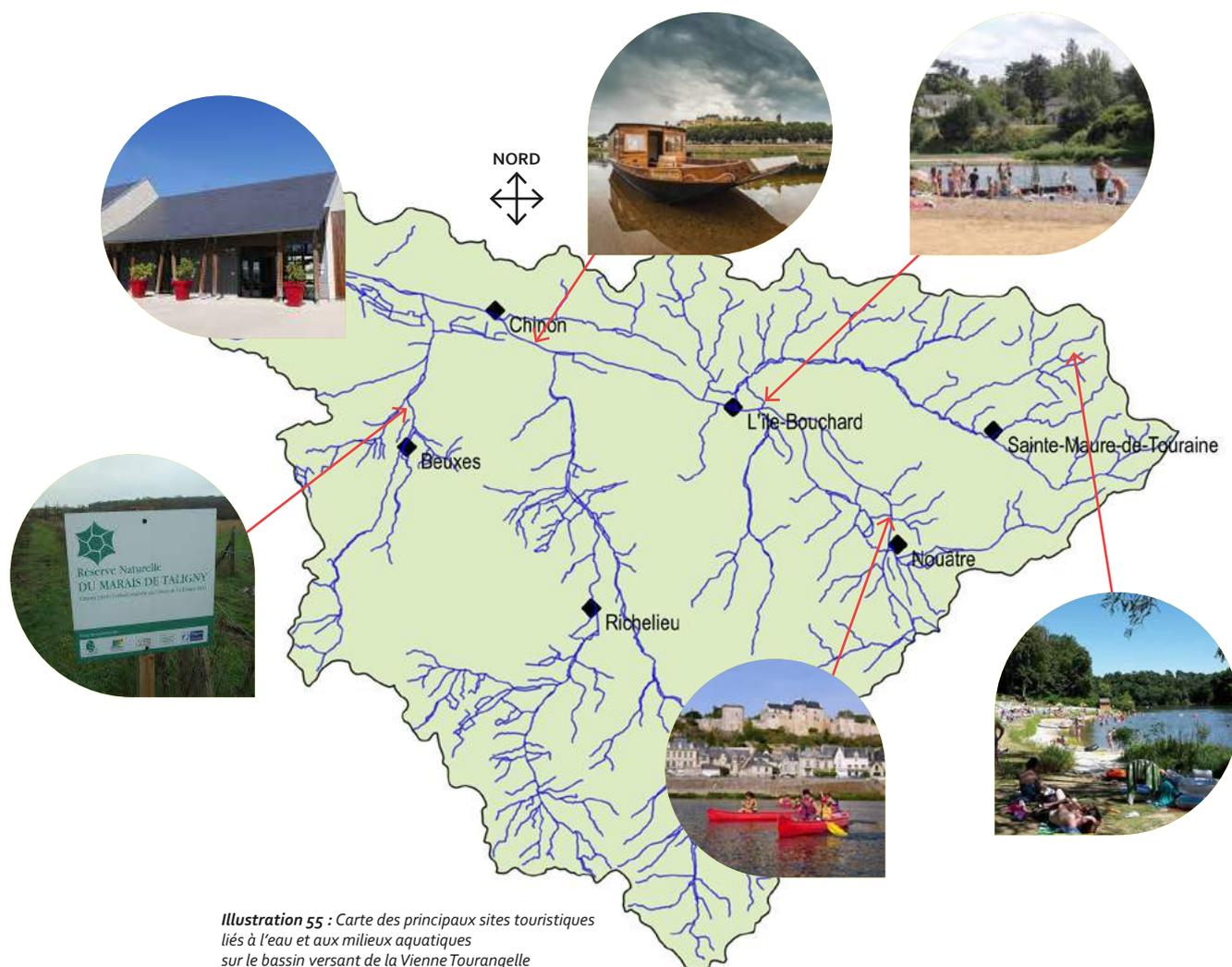


Illustration 55 : Carte des principaux sites touristiques liés à l'eau et aux milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne Tourangelle

Présentation

La diversité du territoire en terme de paysages et de milieux permet d'avoir une palette variée d'activités touristiques et de loisirs associés de près ou de loin aux milieux aquatiques. Plusieurs activités peuvent être recensées sur le bassin versant :

- la pêche de loisir ;
- les activités nautiques (canoë-kayak) et de baignade sur les rivières ;
- la découverte de sites liés à l'eau (le Marais de Taligny, la presqu'île du Véron, ENS de l'étang d'Assay) ;
- les balades en bateaux
- la randonnée (VTT, pédestre...).

Le loisir pêche est une activité très présente sur le territoire. La densité du réseau hydrographique permet de pêcher une grande variété d'espèces piscicoles (salmonidés, carnassiers, carpes, blancs...) selon un large panel de techniques de pêche. De nombreux parcours de pêche de

carpes de nuit sont aménagés sur les bord de la Vienne.

Les fédérations de pêche organisent régulièrement de multiples animations pendant les vacances, des activités découverte, des ateliers pêche nature, ...

Sur le territoire, il existe deux zones de baignade aménagées et réglementées, localisées aux camping de l'Île-Bouchard et de Sainte-Catherine-de-Fierbois.

Plusieurs parcours en canoë ou en kayak, de différentes distances, permettent de découvrir la Vienne, à partir de Chinon ou de Marcilly-sur-Vienne.

Plusieurs structures proposent de découvrir la Vienne et ses paysages en bateaux traditionnels (balades commentées, balades gourmandes) à partir de Chinon et de Candes-St-Martin.

Le PNR Anjou-Loire-Touraine, en collaboration avec les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-loire, d'Anjou tourisme et de l'ADT Touraine ont actualisé les fiches «rivières» qui constituent des outils d'aide à la navigation

en canoë-kayak sur la Loire et la Vienne (carte des parcours, recommandations, conseils et informations sur le patrimoine observable). Neuf fiches existent.

De plus, plusieurs sites touristiques sont présents sur le territoire et sont liés de près ou de loin à l'eau et aux écosystèmes aquatiques : la presqu'île du Véron, le marais de Taligny..

- le marais de Taligny est une Réserve Naturelle Régionale et un Espace Naturel Sensible, propriété de la commune de la Roche-Clermault et géré par la communauté de communes de Chinon-Vienne et Loire. C'est une zone humide de 85 ha qui héberge de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales. Un plan de gestion (2015-2020) prévoit la réalisation de divers travaux dans un objectif de restauration et de préservation. A la suite de travaux de broyage, en 2016, un chemin rustique a été aménagé afin de permettre au grand public de découvrir ce site.
- la presqu'île du Véron est située à proximité de la confluence de la Loire et de la Vienne. Un écomusée permet de rendre compte de l'identité véronaise. De nombreuses associations et acteurs (CPIE, LPO, CEN de la région Centre, les batelier sligériens, ...) proposent une offre éducative variée et pluridisciplinaire.
- Étang d'Assay (ENS) pour lequel un plan de gestion est en élaboration
- ENS du massif de Sérigny (en amont du bassin du Mâble)

Le Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine est présent sur le territoire. Ces sites ont une empreinte touristique importante sur le territoire avec un patrimoine bâti et immatériel fort. Ils participent à la dynamique touristique et de loisirs du territoire : ornithologie, nautisme, promenade, sentiers de découvertes, éducation à l'environnement, pêche. Il accueille chaque année de nombreux visiteurs : en 2015, 20 700 visites ont été enregistrées à la Maison du Parc.

Le CPIE Touraine-Val-de-Loire organise de nombreuses animations nature dont certaines concernent directement les milieux aquatiques (balades au bord de la Bourrouse, du Négron, découverte du marais de Taligny, ...). Le syndicat de la Manse étendu et ses partenaires (LPO, chambre d'agriculture 37, GABBTO, ..) organisent également des sorties nature, des conférences, des chantiers participatifs, ...

«Le diagnostic touristique du territoire» réalisé par le PNR Loire-Anjou-Touraine, en septembre 2018, précise que si la filière «tourisme nature» est inscrite dans la stratégie régionale Centre-Val de Loire, elle demeure néanmoins peu visible pour la clientèle.

Ainsi, les Espaces Naturels Sensibles départementaux, les sites Natura 2000, comme les autres lieux d'intérêt écologique et adaptés à l'accueil du grand public ne figurent pas sur les cartes touristiques mises à disposition des touristes. Les sites de baignade ne sont pas mis en avant, malgré l'attrait qu'ils représentent, notamment pour la clientèle familiale».

Impacts

Le tourisme et les activités de loisirs ont des impacts positifs sur l'économie du territoire de la Vienne Tourangelle. L'INSEE recensait, en 2015, près de 600 emplois liés à cette activité (hébergement, restauration musées et autres activités culturelles, activités sportives, récréatives et de loisirs, ...). De plus, ils jouent un rôle important pour la sensibilisation du grand public à l'environnement et pour la découverte du territoire.

Les usages liés aux loisirs n'exercent qu'une faible pression sur les milieux et la ressource en eau. Cependant, les activités liées à l'eau (sports nautiques, baignade, pêche de loisirs...) sont dépendantes d'exigences particulières liées à l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau. Certaines années, la présence de cyanobactéries a été observée en été, sur la Vienne, notamment au niveau de Chinon, perturbant la pratique de la baignade. La présence de cyanobactéries peut avoir des conséquences sanitaires pour les animaux (empoisonnement pouvant causer la mort d'animaux sauvages et domestiques) et pour l'homme (maux de tête, démangeaisons, vomissements, diarrhée, ...)

ENJEUX

- Améliorer le développement des activités de loisirs et réfléchir à la création de nouvelles activités liées aux milieux aquatiques ;
- Maintenir et améliorer la qualité de l'eau afin de pérenniser les activités liées aux milieux aquatiques (baignade, sports nautiques) ;
- Encourager les projets culturels et patrimoniaux autour de l'eau (écomusées, sentiers de découverte, maisons de la rivière, ...);
- Coupler les activités nautiques avec des activités de découvertes des milieux aquatiques pour la sensibilisation du grand public à l'environnement.

4.13 Les zones humides

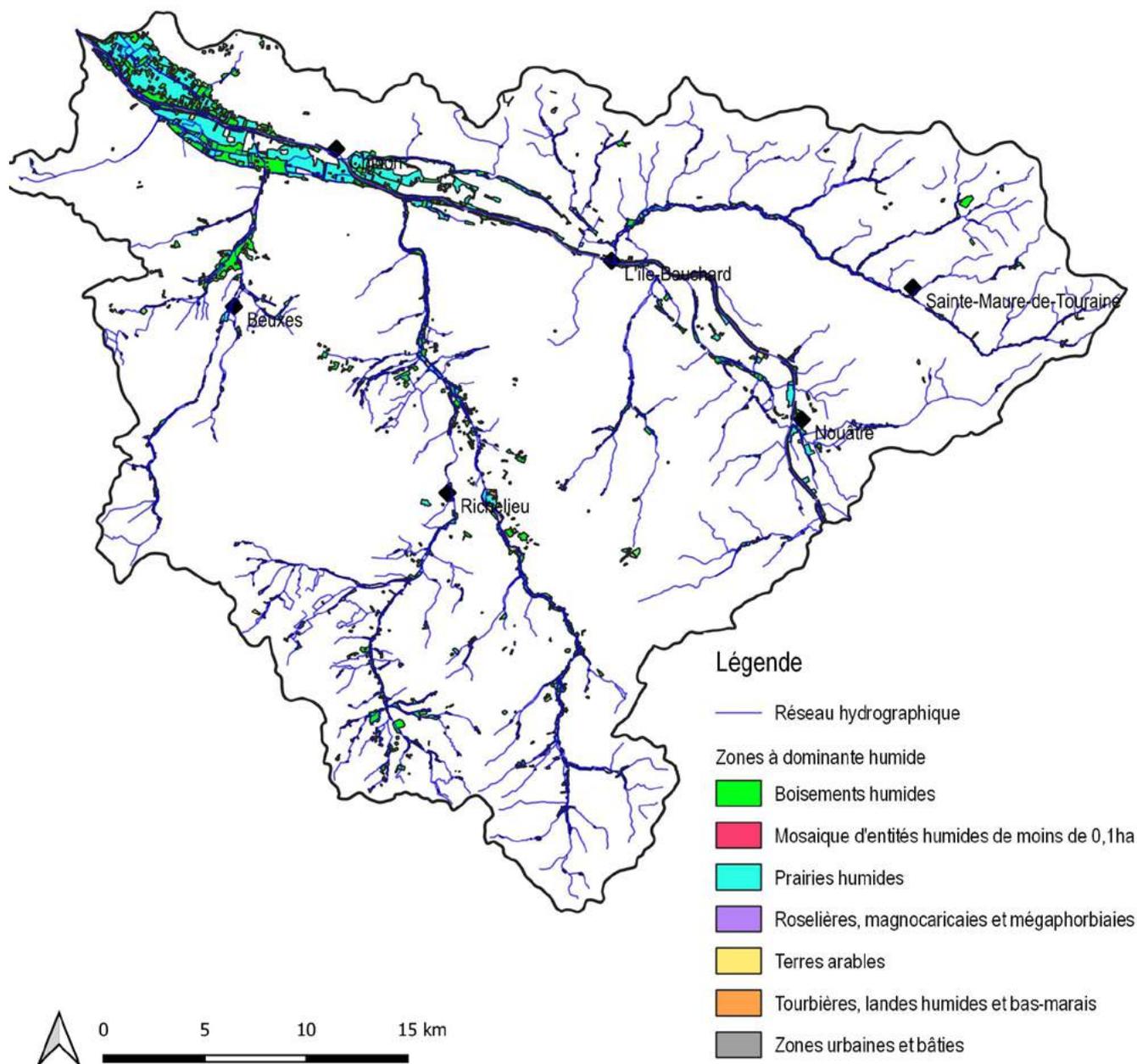


Illustration 56 : Localisation des zones à dominante humide sur le territoire de la Vienne Tourangelle (source : EPTB Vienne – conception : Géonat)

Présentation

Les zones à dominante humide ont fait l'objet d'un recensement par l'EPTB Vienne. Elles occupent 68 km², soit plus de 5 % de la surface du territoire de la Vienne Tourangelle.

Les prairies humides naturelles (60 %) et les boisements humides (21 %) concernent la majorité des zones (81 %). Les zones humides plus particulières comme les tourbières, les landes humides et les roselières sont localisées essentiellement en bordure de Vienne, entre l'Île-Bouchard et la confluence avec la Loire, à l'aval du Négron et sur la Veude.

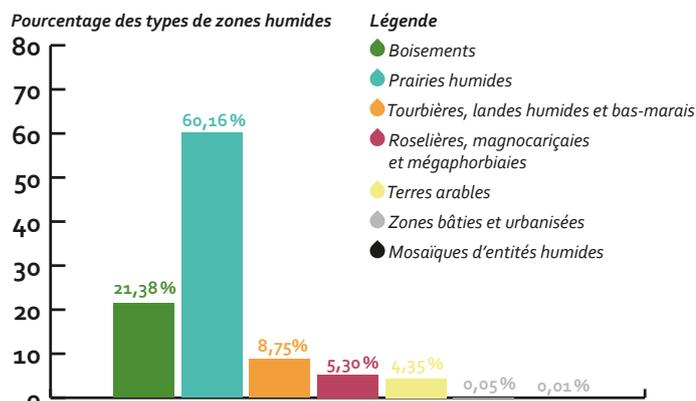


Tableau 27 : Répartition, en %, des types de zones humides (source : EPTB Vienne – Conception : Géonat)

Une catégorisation des fonctionnalités de ces zones humides a pu être définie prenant en compte différents paramètres (hydrologie, épuration, biodiversité). La moitié des zones à dominante humide a une fonctionnalité moyenne à forte. L'autre moitié a une fonctionnalité de faible à très faible.

Un peu plus de 12 % de ces zones à dominante humide ont une fonctionnalité forte. Elles sont localisées à l'aval de la Vienne, dans le secteur entre Chinon et la confluence avec la Loire.

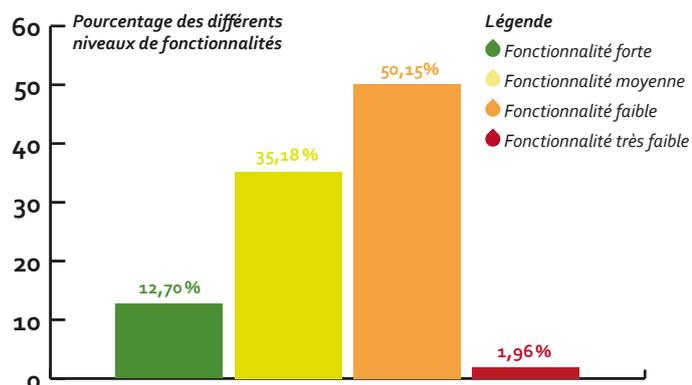


Tableau 28 : Répartition, en %, des différents niveaux de fonctionnalité des zones à dominante humide du territoire de la Vienne Tourangelle (Source : EPTB Vienne)

Les prairies humides naturelles sont concentrées essentiellement à l'aval de la Vienne. Situées en bord de cours d'eau, elles sont souvent considérées comme banales car ordinaires, ce qui peut provoquer un manque d'entretien ou un manque de considération.

Les boisements humides sont présents en bordure des cours d'eau principaux (la Mable, le Négron, la Manse, la Veude) et sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Un travail complémentaire à ces inventaires de prélocalisation sur les zones humides a été mené par le syndicat de la Manse étendu, en collaboration avec la SEPANT et Vienne Nature permettant de réaliser un inventaire précis de ces zones (inventaire floristique et pédologique) en vue de mettre en place des actions de préservation, d'entretien et de restauration.



Illustration 57 : Zone humide sur le bassin versant de l'Arceau (crédit photo : syndicat de la Manse étendu) **Illustration 58 :** Marais de Taligny (crédit photo : CC Chinon – Vienne et Loire)

Ces inventaires sont mis à disposition des gestionnaires, sur l'ensemble du territoire, afin d'être intégrés dans les documents d'urbanisme. Le Scot du Pays Chinonais a pris une prescription indiquant que «l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement doivent être préservés» (voir fiche «aménagement du territoire»).

RÔLES DES ZONES HUMIDES

Les zones humides représentent un patrimoine important à préserver sur le territoire. Leurs rôles et leurs fonctions sont bénéfiques pour la biodiversité et pour l'homme, elles remplissent des services gratuits dits «écosystémiques» : soutiens des débits d'étiages, écrêtement des crues, amélioration de la qualité de l'eau, recharge des eaux souterraines, approvisionnement en eau douce, réservoir de biodiversité, valeurs culturelles, loisirs et tourisme...

«La valeur économique des services rendus par ces zones est souvent plus élevée que les avantages perçus par leur suppression (pour un usage intensif ou non des sols). Il est rare que les décisions liées à leur suppression ou modification prennent en compte les avantages des services qu'elles procurent. Et pourtant, la valeur économique des zones humides naturelles est souvent plus élevée que celle des zones humides transformées» (De Groot & Al., 2007).

Les principales causes de disparition et de raréfaction des zones humides sont liées aux activités humaines : urbanisation, aménagement des cours d'eau (recalibrage, canalisation), intensification de l'agriculture et de la sylviculture (drainage), prélèvement d'eau...

ENJEUX

- Améliorer les connaissances sur les zones humides du territoire, sur leur fonctionnement et leur biodiversité.
- Protéger, restaurer et mieux gérer les zones humides pour la conservation des services «écosystémiques» qu'elles rendent ;
- Communiquer auprès des collectivités et du grand public afin d'œuvrer à leur protection ;
- Créer des Zones Tampons Humides Artificielles dans des lieux stratégiques afin d'améliorer la qualité et la quantité d'eau

4.14 L'Alimentation en Eau Potable (AEP)

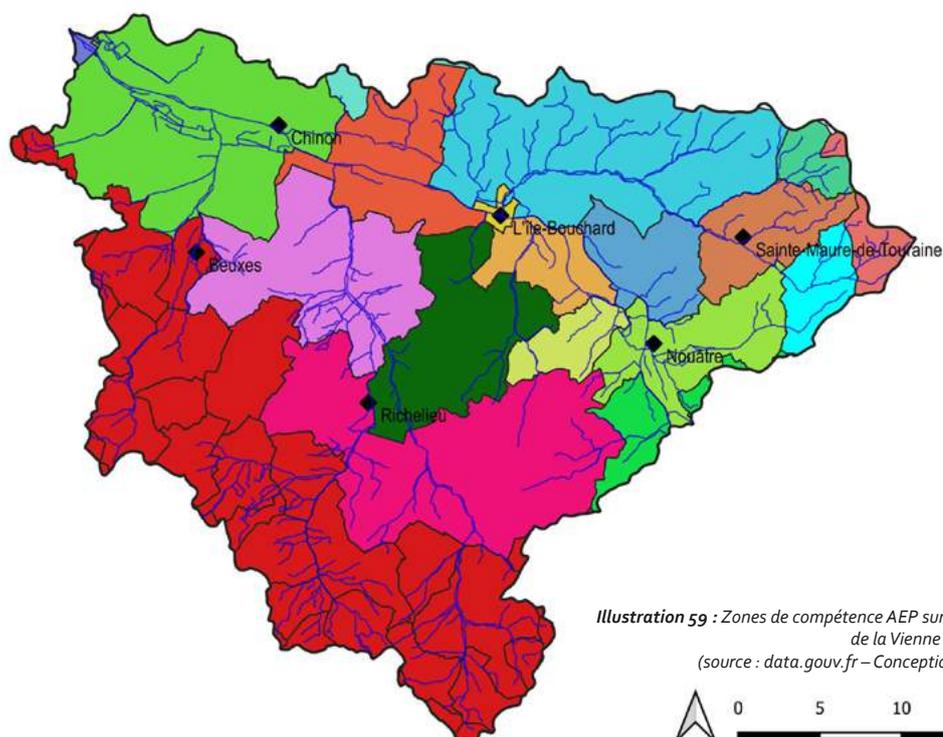


Illustration 59 : Zones de compétence AEP sur le territoire de la Vienne Tourangelle
(source : data.gouv.fr – Conception : Géonat)

Légende

Structures AEP

CC Chinon Vienne et Loire	SIAEP Basse Vallée de l'Indre	SIAEP St Epain
CC Loches Sud Touraine	SIAEP Champigny sur Veude	SIAEP Source de La Crosse
Île-Bouchard	SIAEP Courcoue	SIVOM Vallée du Lys
Ste Catherine de Fierbois	SIAEP Cravant les Coteaux	SMAEP Maille - Draché - Noyant - Marcilly
Ste Maure de Touraine	SIAEP Noyant - Pouzay - Trogues	SMAEP Montsoreau-Candes
Sepmes	SIAEP Parçay - Theneuil	Syndicat des eaux de la Vienne
	SIAEP Richelais	
	SIAEP Rilly Verneuil	

Présentation

L'alimentation en eau potable s'organise autour de trois fonctions : la production, le transfert et la distribution de l'eau.

Le Conseil Départemental 86 a élaboré un Schéma Départemental de l'Eau. Le Conseil Départemental 37 a rédigé un schéma départemental AEP. Celui de la Vienne concerne la période 2018-2027. Celui de l'Indre-et-Loire a été révisé en 2010.

Ces deux schémas ont fait ressortir 3 grands enjeux :

- satisfaire les besoins en eau potable à l'horizon 2021 (travaux sur les structures existantes et/ou le développement de nouvelles ressources)
- sécuriser les collectivités (interconnexion entre collectivités, périmètres de protection, plans d'actions pour les captages classés stratégique, réduire les pollutions diffuses d'origine agricole)
- réduire les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens

Sur le territoire, la gouvernance de l'AEP s'organise autour de 20 structures (SIVU, SIVOM, syndicat mixte, EPCI et communes). Sept de ces structures exercent cette compétence directement en régie. Les autres l'exercent par affermage avec Véolia, la SAUR ou la SOGEA.

Le Schéma Départemental de l'Eau de la Vienne 2018-2027 comporte un schéma AEP avec les enjeux suivants :

- garantir la santé
- maintenir la solidarité territoriale
- coordonner l'action publique par rapport à l'échéance 2021 pour les besoins à satisfaire

Sur le territoire, sept captages sensibles aux pollutions diffuses sont considérés comme prioritaires dont trois sont classés stratégiques. Ainsi, pour chacun d'entre eux, une aire d'alimentation de captages (AAC) doit être délimitée et un plan d'actions doit être élaboré. Ces 3 captages sont tous localisés dans le département de l'Indre-et-Loire.

Nom de l'AAC	Superficie (ha)	Ouvrage Grenelle	Ouvrage prioritaire SDAGE 2016-2021	Etude de délimitation de l'AAC	Diagnostic territorial des pressions	Plan d'actions	Problématique
Prés Moreaux	633,3	Oui	Non	Finie	Finie	Mise en œuvre 2019	Nitrates
Source Morin	1 083,7	Oui	Non	Finie	Finie	Mise en œuvre 2019	Nitrates
St Mexme	2 000,8	Oui	Non	Finie	Finie	Mise en œuvre 2019	Nitrates

Tableau 29 : Caractéristiques des captages stratégiques prioritaires sur le territoire de la Vienne Tourangelle (source : aires-captages.fr)

Les études de délimitation et les diagnostics ont été réalisés pour les 3 AAC classés stratégiques. Les programmes d'actions sont en cours depuis cette année.

En 2017, 37 captages pour l'eau potable étaient recensés sur le territoire. La totalité des prélèvements à usage d'eau potable s'effectue en nappes souterraines.

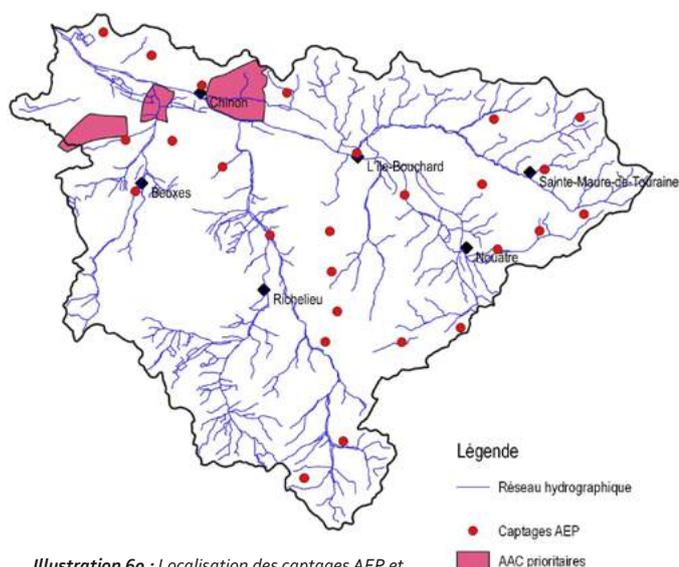


Illustration 60 : Localisation des captages AEP et des AAC prioritaires (sources : AELB – EPTB Vienne)

En moyenne sur les deux dernières décennies, ce sont plus de 3,6 millions de m³ d'eau qui sont prélevés chaque année, ce qui représente environ 43 % des volumes totaux prélevés sur le territoire, tous usages confondus. L'illustration indique une évolution variée sur la période étudiée avec notamment des périodes nettes d'augmentation et de diminution des volumes prélevés. Ces varia-

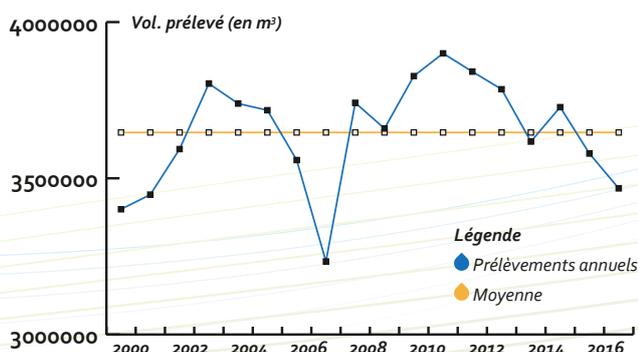


Tableau 30 : Evolution des prélèvements à usage eau potable sur le bassin de la Vienne Tourangelle, entre 2000 et 2017 (source AELB)

tions peuvent s'expliquer au travers des conditions climatiques (étés pluvieux ou secs, aux restrictions d'usage de la ressource et la prise de conscience d'économiser la ressource).

Les suivis de la qualité des eaux souterraines réalisés sur le territoire indiquent l'existence de concentrations en nitrates et de pesticides (cf fiche « qualité des eaux superficielles et souterraines »).

La totalité du territoire est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, en application de la directive « nitrates » et en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 22 février 2006).

Le territoire est concerné par la « directive nitrates » au travers du plan d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (AP du 28 mai 2014).

Impacts :

En période estivale, dite de basses eaux, les eaux souterraines alimentent les milieux aquatiques en l'absence de précipitations et subissent donc un abaissement naturel. Les prélèvements dans les eaux souterraines peuvent accélérer ce tarissement.

Ils peuvent aussi perturber le cycle naturel de certaines masses d'eau ou parties de masses d'eau.

Les prélèvements peuvent aussi impacter la qualité de l'eau d'une nappe. Les forages provoquent des modifications de la circulation de l'eau dans l'aquifère, qui peuvent conduire à une contamination de l'eau.

ENJEUX

- Améliorer la connaissance des relations fonctionnelles entre les nappes souterraines et les cours d'eau
- Assurer la disponibilité des ressources en eau suffisantes en qualité et quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs
- Organiser une gestion quantitative équilibrée entre prélèvement et disponibilité de la ressource
- Diminuer les sources éventuelles de pollutions dont celles d'origine agricole pouvant être émises sur le territoire.

Les différentes étapes de la démarche de concertation mise en œuvre par l'EPTB Vienne (entretiens bilatéraux, éléments factuels et bibliographiques) ont permis de définir 4 grandes thématiques, rappelant les principaux enjeux.

QUANTITÉ :

- Organiser une gestion quantitative équilibrée entre prélèvement et disponibilité de la ressource
- Améliorer la gestion des plans d'eau
- Améliorer le suivi hydrologique et piézométrique
- Améliorer la connaissance des relations fonctionnelles entre les nappes d'eau d'eau et les cours d'eau

MILIEUX :

- Limiter les dégradations morphologiques des cours d'eau et les risques bactériologiques dû au libre accès des animaux dans les cours d'eau
- Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux humides (zones humides, cours d'eau, forêts alluviales, ...) et leur biodiversité
- Approfondir la connaissance sur les zones humides du territoire, sur leur fonctionnement et leur biodiversité
- Améliorer la connaissance des ouvrages hydrauliques (usages, fonctionnement, droit d'eau, ...) et assurer la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire pour maintenir et améliorer la biodiversité (notamment les poissons migrateurs)

ORGANISATION DU TERRITOIRE :

- Favoriser les trames vertes et bleues
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau et la préservation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux relatifs à l'eau dans les documents d'urbanisme et dans les réflexions menées sur d'autres politiques publiques (zones humides, zones d'expansion de crues, ...)
- Améliorer la protection des populations vis-à-vis des inondations (prendre en compte la gestion intégrées des eaux pluviales)
- Aménager le territoire afin d'adapter les usages de l'eau au changement climatiques

QUALITÉ :

- Poursuivre le développement des connaissances sur les pollutions diffuses
- Améliorer la qualité physico-chimiques et/ou biologiques des eaux souterraines et superficielles afin de concilier les usages liés à l'eau (eau potable, loisirs, ...)
- Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau (augmenter le nombre de stations de suivi et la régularité des suivis)

Les enjeux auxquels est confronté le bassin versant de la Vienne Tourangelle ne peuvent être envisagés séparément, ou traités de façon sectorielle, du fait de l'interdépendance qu'entretiennent entre eux les différents éléments qui constituent la ressource en eau et les milieux aquatiques, et des multiples relations existant entre ces derniers et les activités humaines.

Répondre à ces enjeux suppose d'adopter une approche à la fois globale, en terme de thématiques abordées, mais aussi d'intervenir à une échelle géographique appropriée.

5

INTÉRÊTS ET PLUS-VALUES DU SAGE

Les plus-values d'un SAGE sont nombreuses et se manifestent à la fois à travers le processus d'élaboration de cet outil, la gouvernance locale de l'eau qu'il permet de structurer, le projet de territoire qu'il permet de bâtir et les effets juridiques qu'il produit.

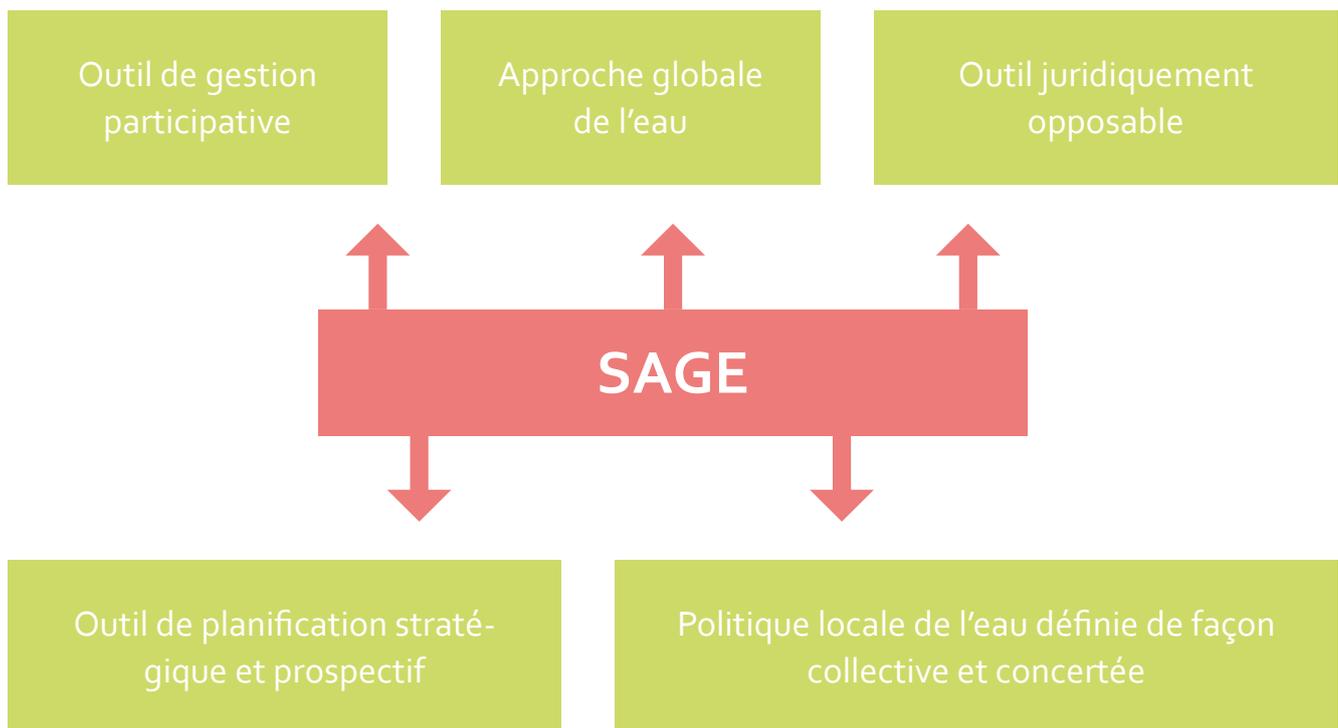


Illustration 61 : Principaux intérêts de la mise en place d'un SAGE.

5.1 Le SAGE permet d'appréhender les questions liées à l'eau selon une approche globale

Le premier intérêt d'un SAGE consiste à permettre aux acteurs de l'eau d'appréhender de façon globale les différentes problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques qui se posent à l'échelle du bassin versant (quantité d'eau, qualité de l'eau, gestion des risques liés à l'eau, biodiversité etc.) dans l'objectif de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A court terme, le territoire de la Vienne Tourangelle sera entièrement couvert par des Contrats Territoriaux abordant plusieurs thématiques (volets « milieux aquatiques », « pollutions diffuses » ou « zones humides »). Ces contrats ont un caractère strictement opérationnel au travers de leurs programmes de travaux.

Un SAGE permet, par l'intermédiaire de la Commission Locale de l'Eau (CLE) (décrite plus loin) la mise en cohérence des contrats territoriaux sur un même territoire. Certaines dispositions du SAGE peuvent être mises en œuvre au travers des contrats territoriaux.

Sur le territoire de la Vienne Tourangelle, l'atteinte du bon état écologique est reportée pour l'ensemble des masses d'eau superficielles, en raison du risque « hydrologie » (prélèvements et présence de plans d'eau) et 3 des 4 masses d'eau souterraines sont en état quantitatif médiocre.

Cette problématique ne fait pas l'objet d'une gestion à l'échelle du territoire. Cependant, l'ensemble du travail réalisé ces dernières années par l'EPTB Vienne, devrait permettre de faciliter le déploiement d'un SAGE sur le territoire d'étude grâce à plusieurs études qui concernent le volet « hydrologie » (pré-localisation des Zones à dominante Humides, étude sur la gestion quantitative). Malgré tout, les impacts des prélèvements sont insuffisamment étudiés et appréhendés de façon globale. Ces suivis et données pourraient être suivis dans le cadre d'un SAGE qui devrait permettre de développer, compléter et exploiter les connaissances sur cette problématique (relations fonctionnelles entre les nappes et les cours d'eau, fonctionnalités des zones humides, ...), de mettre en place les bases d'un programme d'actions sur le territoire (stations de suivi hydrologique et piézométrique) et de communiquer auprès des différents acteurs (collectivités, socio-professionnels et grand public).

La problématique de l'eutrophisation, avec le développement de cyanobactéries, notamment sur la Vienne en été, est une préoccupation majeure sur le territoire et est un enjeu de santé publique. Elle peut avoir des conséquences sanitaires pour les animaux et l'homme. Elle perturbe également certains usages (fermeture de baignade par exemple) et nuit à l'image du territoire et à son développement local touristique. Des programmes d'actions

« pollutions diffuses » sont en cours mais les approches mises en place pour réduire les apports nécessitent de doter le territoire de leviers à des échelles efficaces.

Un SAGE permettrait d'aborder l'ensemble des problématiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques à l'échelle d'une entité hydrographique cohérente.

5.2 Le SAGE permet l'expression d'une politique locale de l'eau définie de façon collective et concertée par et pour les acteurs locaux de l'eau du territoire

Le second intérêt du SAGE réside dans son mode d'élaboration concertée et participative. Ce sont en effet les acteurs concernés qui définissent eux mêmes, la politique de l'eau à mener sur leur territoire, sans que celle-ci leur soit « imposée » de façon descendante, en adaptant les usages et les pratiques aux problématiques locales.

Cette démarche permet aux acteurs de l'eau d'un territoire :

- d'acquérir et de partager une vision d'ensemble des problèmes liés à l'eau sur leur territoire et d'identifier un certain nombre d'enjeux sur lesquels ils souhaitent agir de façon coordonnée,
- de définir collectivement au regard des enjeux qu'ils ont identifiés les règles permettant d'y répondre,
- de prévenir et/ou de résoudre les conflits d'usage de la ressource en eau / des milieux aquatiques.

Ce mode d'élaboration favorise ainsi l'acceptation collective des choix.

Sur le territoire de la Vienne Tourangelle, la réforme territoriale récente (lois NOTRe et MAPTAM avec l'introduction de la compétence GeMAPI) a modifié les organisations en place. L'ensemble du territoire est désormais couvert par plusieurs structures porteuses de la compétence GeMAPI (en régie, par délégation ou par transfert).

La mise en place d'un SAGE pourrait, en s'appuyant sur cette réforme territoriale, permettre d'optimiser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en favorisant une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs.

En tant que maillon local de la politique de l'eau, le SAGE permettrait de décliner l'ensemble des politiques de l'eau et notamment de :

- participer à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau concernant le bon état des eaux superficielles et souterraines,
- décliner concrètement les orientations et les dispositions du SDAGE en les adaptant au contexte local.

5.3 Le SAGE fédère les acteurs de l'eau du territoire, renforce la cohérence de leurs interventions et structure la gouvernance de l'eau au niveau local

L'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE repose sur une instance spécifique : la Commission Locale de l'Eau qui constitue le noyau opérationnel du SAGE.

La CLE représente un véritable espace d'échanges où les élus, les usagers et les partenaires institutionnels peuvent dialoguer, prendre des décisions de façon collégiale et aborder également des sujets qui ne pourraient autrement trouver de cadre de discussion.

Durant la phase d'élaboration du SAGE, des commissions thématiques et géographiques (détaillées dans la suite du document, au paragraphe 8.1.1.5) représentent des outils pertinents pour permettre aux acteurs de s'exprimer, de contribuer à l'élaboration de la stratégie qu'ils souhaitent mettre en place sur leur bassin versant en conjuguant les enjeux du territoire et les problématiques locales.

Enfin, l'existence d'un SAGE sur un territoire facilite la mobilisation de participations financières pour la réalisation de programmes d'actions.

Un SAGE permet ainsi :

- de renforcer la cohérence de l'intervention des différents acteurs intervenant dans le domaine de l'eau,
- de mutualiser les efforts et les moyens mis en œuvre par ces acteurs,
- d'optimiser les interactions techniques entre les nombreux partenaires du territoire compétents dans le domaine de l'eau.

5.4 Le SAGE est un outil de planification stratégique et prospectif

Le SAGE est un outil national de planification et de gestion de l'eau assorti d'une réglementation qui lui est spécifique, permettant, entre autre, de pouvoir traiter de dispositions particulières comme celles des volumes prélevables, par exemple.

Par définition le SAGE est un outil stratégique, qui vise à planifier la gestion des questions majeures du territoire à un horizon de 10 ans.

La dimension prospective du SAGE permettrait d'anticiper les profondes évolutions qui caractérisent le bassin versant de la Vienne Tourangelle et les défis qui se dessinent. Ainsi, le SAGE devrait d'abord chercher à identifier les tendances d'évolutions du territoire (croissance démographique, développement économique, aménagement du territoire, développement des usages de la ressource, ...) et surtout estimer les pressions et les impacts générés par ces évolutions. Les modifications engendrées par le

changement climatique peuvent aussi accentuer les pressions et impacts à venir.

Après avoir identifié ces futures pressions et impacts, un SAGE doit proposer des réponses adaptées permettant d'anticiper ces évolutions. Bien qu'il ne puisse pas définir des règles d'urbanisme, il permet d'intégrer les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du bassin versant dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les études réalisées sur le changement climatique indiquent que cette problématique devrait avoir des conséquences et des impacts sur la ressource en eau, les milieux aquatiques ainsi que les usages et pratiques qui lui sont liés. Aucun outil de gestion existant actuellement sur le territoire n'est assez intégrateur pour aborder ce sujet.

La mise en place d'un SAGE devrait permettre d'initier et de mener une réflexion ainsi que d'appréhender l'adaptation aux changements climatiques à une échelle suffisamment importante pour agir de manière cohérente.

Le SAGE contribuera à assurer le maintien de la diversité des usages de l'eau en prévenant les conflits d'usage à venir.

5.5 Le SAGE est un outil juridiquement opposable aux tiers et à l'administration

Un intérêt indéniable du SAGE, par rapport aux autres outils de gestion de l'eau, réside dans la force juridique qui est reconnue aux documents qui le composent : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) avec ses annexes et le règlement.

On notera que les effets juridiques de ces documents du SAGE sont différents.

Ainsi le PAGD est opposable à l'administration selon un rapport de compatibilité (ne pas être contraire). Ce qui signifie notamment que :

- les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD
- il en va de même des documents locaux d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales)

Le règlement du SAGE est quant à lui opposable aux tiers dans un rapport de conformité (respecter scrupuleusement). Cela signifie que les décisions individuelles et les actes administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être conformes aux règlement du SAGE.

La mise en place d'un SAGE permettrait la définition d'une stratégie territoriale de l'eau et contribuerait à l'efficacité des contrats territoriaux actuels et à venir, par :

- le développement d'une gestion globale de l'eau ac-

tuelle et à venir permettant un bon fonctionnement des milieux aquatiques

- une gestion de la ressource en eau et de la prise en compte des différents usages de l'eau et des milieux aquatiques par le biais de plans d'actions à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent
- le renforcement de la gestion locale et concertée de l'eau par l'intermédiaire d'instances de concertation, d'échanges et décisionnelles.

6

LA COMPLÉMENTARITÉ ET L'ARTICULATION D'UN SAGE AVEC LES OUTILS DE GESTION EXISTANTS

6.1 La plus-value et les apports d'un SAGE vis-à-vis des contrats territoriaux

Les contrats territoriaux (CT) représentent un des moyens pour mettre en œuvre un SAGE, mais ne sont pas les seuls. L'application réglementaire au travers de la police de l'eau, par exemple, est un autre moyen.

Le territoire de la Vienne Tourangelle a fait l'objet de plusieurs contrats territoriaux portés par différents maîtres d'ouvrage. Suite à la récente réforme territoriale, le territoire sera prochainement entièrement couvert par ces contrats territoriaux.

La mise en œuvre de ces CT a bien montré l'utilité de démarches de concertation locale autour de la gestion de la ressource en eau. Ces contrats ont permis d'instaurer une dynamique de travail en commun sur le thème de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre il existe une véritable complémentarité entre un SAGE et des CT.

Le SAGE restant un outil de cadrage et de planification, il s'appuiera sur les programmes d'actions et les maîtres d'ouvrages locaux compétents, pour les actions opérationnelles.

L'adoption d'un SAGE n'a pas pour effet d'entraîner la suppression des CT existants, au contraire ces contrats pourront être articulés avec le SAGE et servir de déclinaison opérationnelle pour atteindre certains des objectifs du SAGE. SAGE et contrat de milieux sont ainsi complémentaires, le second permettant une mise en œuvre concrète des orientations définies par le premier.

6.2 L'articulation et les apports d'un SAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux

Le SAGE constitue un outil d'aménagement du territoire qui planifie la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Même si les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils œuvrent sur le même territoire de manière complémentaire et doivent s'articuler de manière cohérente.

Ainsi bien qu'il ne puisse définir des règles d'urbanisme, un SAGE permet d'intégrer les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du bassin versant dans les politiques

d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, le législateur a donc prévu que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) et les schémas départementaux de carrières doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE (à travers son PAGD et ses documents graphiques) ou rendus compatibles avec le PAGD du SAGE dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE. (articles L122-1, L123-1, L124-2 du code de l'urbanisme et L515-3 du code de l'environnement).

Cette obligation de « compatibilité » signifie que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection définis par le SAGE.

6.3 L'articulation et apports d'un SAGE vis-à-vis des trames vertes et bleues (TVB)

La TVB se définit comme un réseau écologique, formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifié au travers d'une démarche de planification ou de projets à chaque échelle du territoire. Son objectif est de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, maintenir ou restaurer ses capacités d'évolution et préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines.

L'ensemble des cours d'eau est considéré comme un corridor écologique et certaines portions comme des réservoirs de biodiversité. À cela s'ajoutent la continuité latérale des cours d'eau, leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques ainsi que les milieux humides.

La TVB est mise en œuvre par le biais du schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), document qui définit la stratégie d'aménagement et de développement au niveau régional. Les approches de planification, de projet d'aménagement et de mesures de gestion de l'espace du SRADDET viennent en complémentarité des SAGE.

Il existe de nombreuses interactions entre le SRADDET et le SAGE à travers les problématiques liées aux inondations, aux pollutions, aux pratiques en matière d'urbanisme et d'usages, aux politiques agricoles, aux outils utilisés (aménagement des ouvrages, périmètres d'aires

d'expansion des crues, etc.) et aux actions mises en œuvre pour la protection des milieux humides.

Au niveau des plans d'actions stratégiques et devant la déclinaison des objectifs et des priorités définies dans les enjeux, le renforcement et la reprise des mesures des SDAGE et des SAGE sont identifiés comme des actions à mettre en place dans les SRADDET.

Les interactions entre les SRADDET-SAGE doivent être prises en compte non seulement lors de leur rédaction mais aussi lors de leur mise en œuvre. La politique de l'eau ne peut pas avancer sans s'accorder avec les politiques connexes (biodiversité et inondations) et il est nécessaire d'envisager les thématiques d'eau et de biodiversité dans leur ensemble.

7

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE

7.1 Rappels des critères de délimitation du périmètre d'un SAGE

Il convient de rappeler que le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015, considère le secteur de la Vienne Aval comme un territoire sur lequel l'opportunité d'élaborer un SAGE est « à étudier ».

A proprement parler le SDAGE ne qualifie pas ce territoire comme « nécessitant » obligatoirement qu'un SAGE soit élaboré mais encourage une réflexion sur la mobilisation de cet outil. L'EPTB Vienne a anticipé en engageant une démarche de concertation sur ce territoire, dès 2015 (voir chapitre 1 de ce dossier).

Les circulaires et guides d'application élaborés pour faciliter l'élaboration des SAGE précisent les critères à prendre en compte pour fixer le périmètre sur lequel élaborer un SAGE :

- Le périmètre d'un SAGE doit être délimité selon les critères naturels. Pour les SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un bassin versant de cours d'eau, le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales.
- Le périmètre doit permettre une gestion concertée des questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques. Il doit donc avoir une assise opérationnelle, c'est-à-dire qu'il doit rassembler les acteurs autour d'enjeux communs afin de créer une synergie d'actions.
- La taille du périmètre doit être raisonnable car elle influe sur de nombreux paramètres (le degré de pré-

sion et la finesse de l'état initial, le caractère opérationnel des décisions qui seront prises, les moyens économiques mobilisables et à mobiliser, ...).

En pratique la superficie du périmètre des SAGE existants varie de façon considérable, ainsi à ce jour, le plus petit périmètre atteint 184 km² (SAGE de la Bièvre) tandis que le périmètre le plus grand dépasse 10 900 km² (SAGE de la Vilaine).

En 2019, la superficie moyenne d'un SAGE était de 1 847 km².

Ainsi, le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ACTeon – MEDDE – Les agences de l'eau – Mise à jour septembre 2015) indique que les principes généraux de délimitation du périmètre d'un SAGE correspondent à la cohérence hydrographique et à la faisabilité de la gestion concertée de l'eau.

7.2 Articulation du territoire de la Vienne Tourangelle avec les SAGE existants

Le territoire de la Vienne Tourangelle est limitrophe avec les bassins versants suivants :

- bassin versant du Thouet pour lequel un SAGE est en cours d'élaboration
- bassin versant de la Creuse pour lequel un SAGE est en cours d'instruction
- bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE est en phase de mise en œuvre.

	SAGE Thouet	SAGE Vienne	SAGE Creuse
Superficie (km²)	3 375	7 060	9 544
Découpage administratif	<ul style="list-style-type: none"> ○ 1 région ○ 3 départements ○ 180 communes 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 régions ○ 5 départements ○ 310 communes 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 3 régions ○ 8 départements ○ 451 communes
Structure porteuse	Syndicat mixte de la Vallée du Thouet	EPTB Vienne	EPTB Vienne
CLE (nombre de membres)	62	60	69
Etat d'avancement	En cours d'élaboration	Mise en œuvre Révisé une fois	En phase d'émergence

Tableau 31 : Caractéristiques des SAGE limitrophes du territoire de la Vienne Tourangelle

L'illustration suivante localise les différents SAGE limitrophes au territoire de la Vienne Tourangelle.

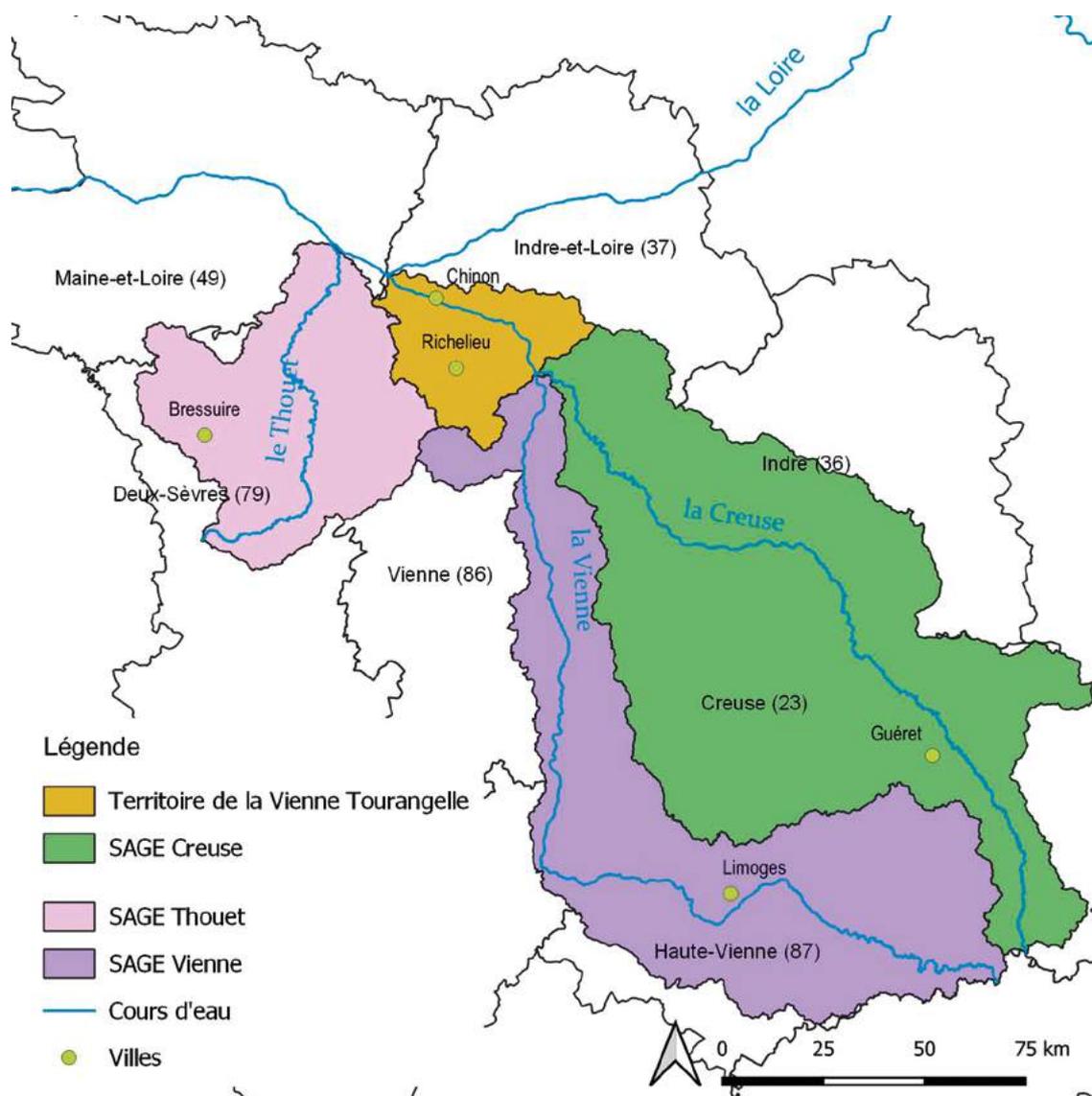


Illustration 62 : Localisation des différents SAGE limitrophes au territoire de la Vienne Tourangelle

7.3 Les différents scénarios possibles de délimitation de périmètre

Il est ainsi essentiel, au-delà de simples critères hydrographiques, de s'attacher à rechercher une taille opérationnelle pour le SAGE en fonction de considérations administratives et politiques pour faciliter la gouvernance locale, l'acceptabilité sociale de l'outil et son appropriation par les parties prenantes tout en évitant une trop grande multiplicité des acteurs, interlocuteurs et enjeux.

Ainsi, au regard des éléments précédemment exposés, 4 scénarios peuvent être envisagés :

- scénario 1 : aucun SAGE sur le territoire
- scénario 2 : découpage du SAGE Vienne pour aboutir à la création de 2 SAGE (SAGE Vienne aval avec intégration du territoire de la Vienne Tourangelle et SAGE Vienne amont)
- scénario 3 : fusion du territoire de la Vienne Tourangelle avec le SAGE Vienne actuel
- scénario 4 : SAGE Vienne Tourangelle unique.

7.3.1 Le scénario 1

Dans le cadre du Comité de l'eau du 16 mars 2017, les acteurs locaux présents ont exprimé leur volonté d'initier une démarche de SAGE sur le bassin de la Vienne Tourangelle et d'entreprendre la réalisation d'un dossier préliminaire relatif à un SAGE, constitué par ce présent document.

Etudier l'opportunité de mettre en place un SAGE revient à développer les intérêts et les plus-values d'une telle démarche mais également à estimer les conséquences dans le cas d'une non mise en place d'un SAGE.

Il convient de rappeler qu'un SAGE est avant tout un projet de territoire élaboré de façon concertée et démocratique par les différents acteurs locaux de l'eau, abordant la ressource en eau dans son ensemble et s'intéressant

aux problématiques jugées importantes par ces mêmes acteurs.

Ainsi, l'absence d'un SAGE sur le territoire de la Vienne Tourangelle équivaldrait à ne pas pouvoir traiter de façon globale, et à une échelle territoriale, les enjeux identifiés, notamment celui traitant des questions quantitatives et à ne pas aborder des thématiques complexes comme les impacts et les conséquences du changement climatique sur les milieux aquatiques (quantité, usages, ...).

Les actions menées en matière de gestion de l'eau pourraient continuer à être menées par le biais des contrats territoriaux existants mais cela présente certains inconvénients inhérents à ce type d'outils :

- une intervention qui n'aborde pas l'ensemble des enjeux majeurs liés à la préservation et à la gestion des

Périmètre et nombre de SAGE	Cohérence hydrographique	Faisabilité de la gestion					
		Définition d'enjeux globaux	Découpage administratif	Disponibilité pour les acteurs (temps consacré)			
				Réunions	Transports	Gouvernance	
SCÉNARIO 2 Découpage du SAGE Vienne en 2 nouveaux SAGE (Vienne amont et Vienne aval)	2 SAGE	☹️	☹️	A préciser en fonction du découpage	☹️	☹️ Temps de trajet limités	☹️
SCÉNARIO 3 Ajout du territoire de la Vienne Tourangelle au SAGE Vienne	1 SAGE	😊	☹️	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 régions ○ 6 départements 	😊	☹️ Augmentation du temps de trajet	☹️
SCÉNARIO 4 Territoire seul de la Vienne Tourangelle	1 SAGE	☹️	😊	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 régions ○ 2 départements 	☹️	😊 Temps de trajet limités	😊

Tableau 32 : Atouts et inconvénients en fonction de l'élaboration, d'un ou de plusieurs SAGE, sur le Bassin de la Vienne Tourangelle.

ressources en eau et des milieux aquatiques et aux risques associés (gestion des étiages sévères, des inondations) alors que l'ensemble de ces problématiques sont liées et interdépendantes

- un outil peu contraignant d'un point de vue juridique (force contractuelle) et qui n'engage et qui n'est opposable qu'aux seuls signataires du contrat ;
- l'impossibilité d'influer sur les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire et d'y intégrer la prise en compte des enjeux majeurs liés à l'eau ;
- la privation de la chance de définir les règles de gestion de l'eau au plus près du terrain

Ainsi, la mise en place de l'outil SAGE sur le territoire de la Vienne Tourangelle apporterait une plus-value certaine. La suite du document présente l'analyse des autres scénarios possibles.

7.3.2 Les scénarios 2, 3 et 4

Le tableau ci-dessous énumère donc les atouts et inconvénients liés au choix d'élaboration d'un SAGE sur le territoire de la Vienne Tourangelle, en prenant en compte les scénarios 2, 3 et 4.

Il est à noter que le scénario 3 ne concerne que la fusion du territoire de la Vienne Tourangelle avec le SAGE Vienne actuel. En effet, la fusion de ce territoire avec les autres SAGE limitrophes (Creuse et Thouet) ne répond pas à un des principes généraux de délimitation du périmètre d'un SAGE, à savoir la cohérence hydrographique. Ces deux possibilités ne seront pas étudiées plus amplement.

À la lecture de ce tableau et au terme d'un « bilan coûts/avantages/inconvénients », il apparaît que **la solution d'un SAGE sur le territoire de la Vienne Tourangelle soit à privilégier.**

concertée de l'eau						
Rationalisation des moyens humains dédiés à l'animation	Phase d'élaboration			Phase de mise en œuvre	Capacité à mobiliser les acteurs sur l'attractivité du territoire et sur le développement touristique	
	Optimisation des études préalables	Optimisation des procédures	Délais d'élaboration	Cohérence technique et temporelle de la mise en œuvre des actions	Communication (plan de com, supports, ...)	Développement touristique local
 2 animateurs (1 SAGE Vienne amont et 1 SAGE Vienne aval) + Appui de la structure porteuse (com, adm, technique)	 Hétérogénéité des études et des connaissances	 Création de 2 SAGE (nécessite accord politique, modification du périmètre et de la CLE, ...)	 Procédures plus longues et plus lourdes	 Pas de cohérence (Maturité des territoires et vécus des actions différents)	 Hétérogénéité	 Valorisation des spécificités des territoires
 2 animateurs (1 SAGE Vienne et 1 Vienne Tourangelle car taille du SAGE très allongée) + Appui de la structure porteuse (com, adm, technique)	 Hétérogénéité des études et des connaissances	 Procédures de révision du SAGE (accord politique, modification du périmètre, de la CLE, ...)	 Procédures plus longues et plus lourdes	 Pas de cohérence (lourdeur et difficultés d'acceptation de la mise en place des actions)	 Hétérogénéité	 Difficultés de valorisation des spécificités
 2 animateurs (1 Vienne Tourangelle et 1 SAGE Vienne) + Appui de la structure porteuse (com, adm, technique)	 Études sur le territoire VT	 Procédures plus classiques (périmètre adapté, enjeux locaux, nombre d'acteurs restreint, ...)	 Procédures plus rapides	 Actions adaptées à un territoire	 Homogénéité	 Valorisation des spécificités des territoires

Cohérence hydrographique et définition des enjeux locaux :

Si cette option ne représente pas la meilleure cohérence hydrographique, assurée dans le cadre du scénario 3, elle a l'avantage de permettre d'avoir une meilleure prise en compte des enjeux locaux, notamment en ce qui concerne la thématique «milieu». Les scénarios 2 et 3 risqueraient d'entraîner une perte des spécificités locales du territoire qui seraient alors diluées dans un territoire plus vaste.

Il est à noter que les actions portant sur les thèmes «qualité» et «quantité» seraient plus adaptées sur un territoire assurant une meilleure cohérence hydrographique mais la mise en place de commissions inter-SAGE (décrites dans le paragraphe 7.4.4) peut assurer la cohérence des objectifs et orientations de gestion de l'eau entre les territoires.

Disponibilité pour les acteurs :

Les scénarios 2 et 4 auraient comme incidence l'augmentation de la mobilisation des partenaires. Ainsi, ces scénarios généreraient une augmentation de la sollicitation des acteurs (réunions et gouvernance) pour lesquels le périmètre d'intervention correspond à plusieurs territoires (services de l'État, Régions, Départements, Fédérations départementales de la pêche, ...).

Le scénario 2 reviendrait à juxtaposer 2 démarches de SAGE qui ne sont pas du même niveau et à déstabiliser le SAGE Vienne. La CLE du SAGE Vienne fonctionne depuis 25 ans et a développé de nombreuses habitudes de travail et a acquis une certaine maturité dans la connaissance et le fonctionnement d'un SAGE. Il risquerait également d'alourdir la gouvernance en augmentant le nombre de membres, du fait du périmètre étendu, et de rendre plus difficiles les débats et la prise de décision.

Le scénario 4 présente l'avantage de pouvoir prétendre à une CLE constituée d'un nombre plus restreint de membres, d'avoir une meilleure représentativité des acteurs et de rationaliser d'autant plus leur mobilisation.

Rationalisation des moyens humains dédiés à l'animation :

Quel que soit le scénario, l'animation du dispositif devra être assurée par deux animateurs(trices). Cependant, c'est au niveau des moyens communs (communication, appuis technique et administratif) que se situent les différences. Il est estimé que la mutualisation des moyens et les économies d'échelle seraient plus adaptées avec le scénario 3. En effet, les différents territoires couverts par un SAGE, dans les scénarios 2 et 4, nécessiteraient le recours de ces différentes compétences et supports de façon plus importante.

Phase d'élaboration :

En phase d'élaboration, la modification des périmètres occasionnés par les scénarios 2 et 3 auraient comme conséquence de devoir réaliser de nouvelles études préalables en intégrant le territoire de la Vienne Tourangelle

et nécessitant ainsi, d'intégrer le caractère hétérogène des études et des connaissances. Pour le scénario 4, les études à mener ne porte que sur le territoire de la Vienne Tourangelle

Les scénarios 2 et 3 nécessiteraient la réalisation de procédures longues et lourdes. Outre la nécessité d'obtenir un accord politique, la fusion du territoire de la Vienne Tourangelle avec le SAGE Vienne actuel imposerait une procédure de révision du SAGE existant avec la modification du périmètre, du contenu du SAGE, de la gouvernance et risquerait d'engendrer une rupture dans l'équilibre des acteurs. Le découpage du SAGE Vienne en un SAGE amont et un SAGE aval reviendrait à conduire une procédure similaire à celle de l'élaboration de 2 SAGE (étapes décrites dans le paragraphe 2.2 et illustrées dans le paragraphe 7.4.3).

Les délais d'élaboration du SAGE, dans le scénario 4, correspondent à des procédures classiques lors de la création de cet outil sur un territoire et seraient donc plus rapides à réaliser.

Phase de mise en œuvre :

En phase de mise en œuvre, le scénario 4 permettrait, au travers de la prise en compte des enjeux locaux identifiés et d'une vision globale du territoire, d'intervenir de façon coordonnée avec les acteurs locaux. Dans le cadre des scénarios 2 et 3, cette cohérence technique dans la mise en œuvre des actions seraient plus difficiles à réaliser, liée aux périmètres d'intervention, à une perte des spécificités locales et à une multiplicité des acteurs.

Concernant la capacité à mobiliser les acteurs sur l'attractivité du territoire et sur le développement touristique, les scénarios 2 et 4 permettraient la valorisation des spécificités du territoire, mais seul le scénario 4 serait à même de mener une communication locale homogène, ciblée et adaptée. Les caractéristiques du scénario 3 (précisées plus haut) généreraient des difficultés dans la valorisation des spécificités locales.

L'organisation actuelle du territoire, l'existence d'enjeux et de thématiques concernant l'ensemble du territoire de la Vienne Tourangelle, le respect complet de l'unité territoriale au niveau hydrographique, des procédures plus classiques et plus rapides à mettre en œuvre, la cohérence technique de la mise en œuvre des actions et la valorisation des spécificités locales dans le cadre du développement touristique et la dynamique engagée et la volonté exprimée par les acteurs sont autant d'arguments qui plaident en la faveur de la mise en place d'un SAGE unique sur le territoire de la Vienne Tourangelle.

7.3.3 Exemples de cas de fusion et d'annihilation de SAGE en France

A ce jour, aucun cas concret de fusion de plusieurs SAGE entre eux n'a encore été réalisé.

D'un strict point de vue juridique les dispositions du code de l'environnement (art L212-3 à L212-11 et art R212-26 à R212-48) ne prévoient pas de procédure de fusion de SAGE. Les circulaires relatives à l'élaboration des SAGE (circulaires des 15 octobre et 9 novembre 1992, du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011) ainsi que les guides d'élaboration du SAGE (versions de septembre 2015 et de septembre 2019) n'évoquent pas non plus cette question.

Pour autant il est arrivé que certains acteurs de l'eau se soient interrogés sur l'opportunité d'une fusion de SAGE existants sans toutefois mener ce projet à son terme.

○ Évolution du périmètre du SAGE Vendée

A titre d'exemple nous pouvons citer les réflexions menées entre 2014 et 2015 sur l'évolution du périmètre du SAGE Vendée qui ont conduit les acteurs de ce SAGE à envisager une fusion avec le SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin (scénario étudié parmi d'autres).

Finalement, c'est en raison de la volonté de ne pas remettre en cause l'équilibre politique trouvé en matière de gouvernance de l'eau sur le territoire que le projet de fusion n'a pas dépassé le stade de la réflexion.

○ Extension du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne

Cet exemple ne consiste toutefois pas en une fusion mais s'en rapproche. Il s'agit de l'absorption par le SAGE Vallée de la Garonne d'une partie du périmètre du SAGE Neste-Ourse. L'autre partie du périmètre de ce SAGE a fait l'objet d'un nouveau projet de territoire et est en phase d'émergence : le SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

Il s'agit donc ici plutôt de l'extension du périmètre d'un SAGE existant et non d'une fusion de deux SAGE.

La fin de la procédure d'élaboration du SAGE Neste-Ourse a été acté par un arrêté préfectoral portant abrogation du périmètre de ce SAGE et procédant par conséquence à la dissolution de la CLE.

L'abrogation de l'arrêté de périmètre du SAGE Neste-

Ourse a donné lieu au préalable à la consultation des collectivités territoriales concernées.

Il s'agit du respect du principe du parallélisme des formes et des procédures selon lequel un acte pris par une autorité administrative selon une certaine procédure ne peut être modifié ou abrogé qu'en suivant la même procédure.

7.4 Analyse juridique des différents scénarios de délimitation de périmètre

Les seules procédures permettant de faire évoluer un SAGE prévues spécifiquement par le code de l'environnement sont les procédures de :

- modification (article L212-7 du code de l'environnement) : procédure réservée aux cas de mise en compatibilité avec un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause l'économie générale du SAGE.
- révision (article L212-9 du code de l'environnement) : La procédure de révision est enclenchée si elle porte sur des changements substantiels du SAGE, modifiant son économie générale.

La modification du périmètre d'un SAGE peut être regardée comme un changement substantiel du SAGE nécessitant une procédure de révision, en particulier en cas d'extension significative du périmètre.

7.4.1 Scénario 2 : découpage du SAGE Vienne pour aboutir à la création de 2 SAGE

Ce scénario consisterait à procéder en trois étapes principales :

Obtention d'un accord politique de la CLE du SAGE Vienne actuel et du comité de l'eau Vienne Tourangelle

MODE OPÉRATOIRE 1

Abrogation du SAGE Vienne
et

Elaboration de 2 nouveaux SAGE selon procédures « classiques » d'élaboration :

- SAGE Vienne amont
- SAGE Vienne aval avec intégration du territoire de la Vienne Tourangelle

MODE OPÉRATOIRE 2

Révision du SAGE Vienne avec réduction
du périmètre
et

Elaboration d'un nouveau SAGE selon les procédures « classiques » d'élaboration avec intégration du territoire de la Vienne Tourangelle

Dans un premier temps, le Comité de l'eau de la Vienne Tourangelle doit valider ce scénario qui sera ensuite proposé à la CLE du SAGE Vienne. Cette instance doit ensuite valider ce projet en prenant une délibération formelle.

7.4.1.1 Mode opératoire 1

Il sera d'abord procédé à la suppression du SAGE VIENNE existant, par abrogation de son arrêté de périmètre et dissolution de la CLE.

Ce processus consistera donc à élaborer deux nouveaux SAGE (Vienne amont / Vienne aval intégrant le bassin versant de la Vienne tourangelle dans son périmètre) selon la procédure « classique » d'élaboration d'un SAGE (telle que décrite dans la première partie du dossier préliminaire § 2.2.2 pages 5 et suivantes et illustrée au § 7.4.3)

Chaque SAGE devra disposer d'un arrêté de périmètre, d'une CLE, d'une structure porteuse désignée par la CLE (structure qui peut être identique) et devra procéder à l'élaboration des documents constitutifs d'un SAGE (PAGD, règlement et documents graphiques).

Si l'élaboration de ces SAGE peut sembler être facilitée par l'existence des travaux et documents élaborés dans le cadre du SAGE Vienne, en pratique certaines questions nouvelles pourraient se poser.

Notamment l'élaboration de ces deux nouveaux SAGE pourra être l'occasion d'envisager les modalités de leur articulation (voir sur ce point le § 7.4.4 sur l'articulation des SAGE limitrophes au travers notamment des commissions inter-sage).

Par ailleurs les consensus qui ont pu être trouvés lors de l'élaboration du SAGE Vienne pourront être remis en cause à cette occasion, par des acteurs différents de ceux qui étaient alors impliqués.

En outre l'élaboration d'un SAGE Vienne aval intégrant le bassin versant de la Vienne Tourangelle nécessitera un travail d'élaboration plus conséquent qu'une simple reprise des éléments existants du SAGE Vienne pour cette partie du territoire.

7.4.1.2 Mode opératoire 2

Ce mode consiste non plus à élaborer deux SAGE nouveaux, mais à réviser le SAGE Vienne existant afin de réduire son périmètre au seul secteur de la Vienne Amont et d'élaborer un nouveau SAGE (aval) intégrant le périmètre du bassin de la Vienne Tourangelle.

En pratique, cette procédure de révision sera très proche de celle de l'élaboration d'un nouveau SAGE. Ce processus est présenté plus précisément dans le cadre du scénario 3 ci-dessous.

En ce qui concerne la création d'un nouveau SAGE, il conviendra de suivre la procédure classique d'élaboration d'un SAGE (telle que décrite dans la première partie du dossier préliminaire § 2.2.2 pages 5 et suivantes et illustrée dans le § 7.4.3).

Ce mode opératoire aura pour effet de priver le

territoire aval de cet outil pendant toute la procédure d'élaboration (qui en moyenne est de 6 ans), ce qui aura des conséquences juridiques et pratiques.

7.4.1.3 Abrogation du SAGE Vienne dans le cadre du mode opératoire 1

Il convient de souligner que le code de l'environnement ne contient aucune disposition relative à une quelconque procédure de suppression d'un SAGE. Il n'existe que deux hypothèses dans lesquelles des SAGE ont fait l'objet d'un arrêté d'abrogation de leur périmètre pris par le préfet (le SAGE Neste Ourse et le SAGE Arroux - Bourbince).

Comme cela a été expliqué précédemment, l'abrogation d'un SAGE, si elle est juridiquement possible, doit cependant reposer sur des motifs réels. C'est l'autorité administrative (en l'espèce le préfet de département) qui a édicté l'acte réglementaire initial (arrêté préfectoral de périmètre) qui est seule compétente pour l'abroger.

C'est donc cette autorité qu'il convient avant tout de convaincre et ce dès le début du projet.

La nécessité d'abroger le SAGE Vienne existant se posera exclusivement dans le cadre du mode opératoire 1 présenté ci-dessus (en effet dans l'hypothèse d'une révision-réduction de périmètre le SAGE Vienne sera transformé en SAGE Vienne Amont)

Selon la période choisie pour l'abrogation du SAGE Vienne, les conséquences sont différentes et sont les suivantes :

- le supprimer avant la création des deux nouveaux SAGE aura pour effet de priver le territoire de cet outil pendant toute la procédure d'élaboration (qui en moyenne est de 6 ans), ce qui aura des conséquences juridiques et pratiques.
- à l'inverse, le supprimer après la création des deux nouveaux SAGE, revient à le conserver, à titre transitoire, pendant toute la durée d'élaboration des nouveaux SAGE (sous réserve de l'accord préalable des acteurs du territoire et notamment des autorités préfectorales). Cette situation entraînera un travail en doublon (élaboration des nouveaux SAGE et poursuite de la mise en œuvre du SAGE existant), une mobilisation accrue des acteurs du territoire pouvant être source de démobilitation, des coûts supplémentaires, un risque de confusion sur l'application des outils, ...

7.4.2 Scénario 3 : fusion du territoire de la Vienne Tourangelle avec le SAGE Vienne actuel

Ce scénario correspond non seulement à une hypothèse d'extension du périmètre d'un SAGE existant, mais nécessitera aussi de modifier :

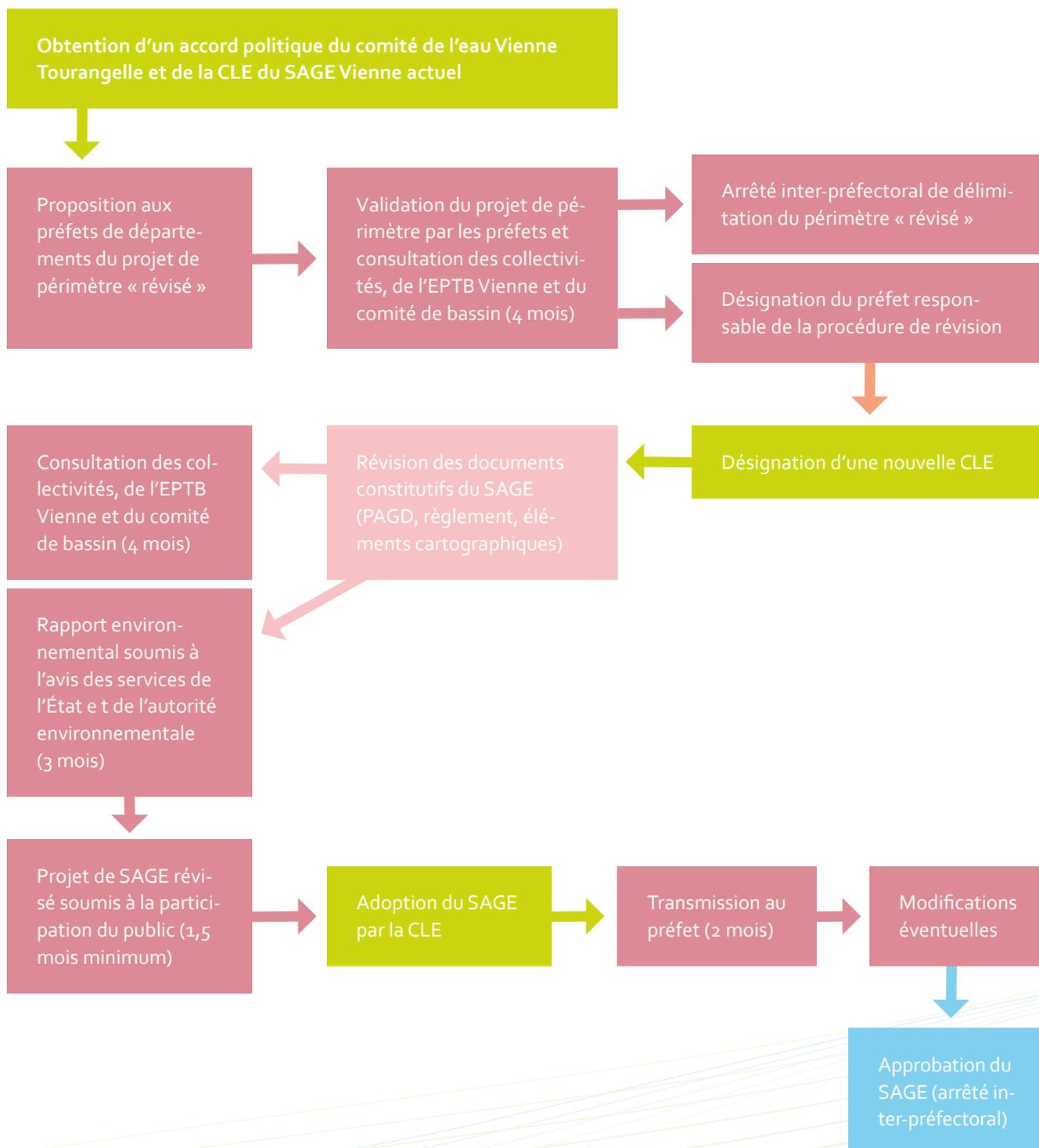
- le mode de gouvernance du SAGE existant pour tenir compte non seulement de l'extension de périmètre mais aussi des enjeux spécifiques du bassin versant de la Vienne-Tourangelle

- les documents constitutifs du SAGE (PAGD, règlement et leurs documents graphiques) devront être modifiés et complétés pour tenir compte de l'extension du périmètre et des thématiques à traiter.

Il s'agit là de plusieurs « modifications substantielles » apportées à un SAGE existant et qui nécessiteront de mettre

en œuvre la procédure de « révision » d'un SAGE prévue par l'article L212-9 du code de l'environnement.

Engager une procédure de révision du SAGE Vienne pour étendre son périmètre à celui du bassin versant de la Vienne Tourangelle supposera de mener les principales étapes suivantes :



Dans un premier temps, le Comité de l'eau de la Vienne Tourangelle doit valider ce scénario qui sera ensuite proposé à la CLE du SAGE Vienne. Cette instance doit ensuite valider ce projet en prenant une délibération formelle précisant qu'elle initie et engage la procédure de révision du SAGE Vienne.

Par la suite, la CLE va soumettre, aux préfets des départements concernés, un projet de périmètre «révisé», accompagné d'un rapport justifiant la cohérence hydrographique du nouveau périmètre envisagé.

Le projet validé par les préfets des départements concernés sera ensuite soumis pour avis aux collectivités (régions, départements, communes), à l'EPTB, au comité de bassin et au préfet coordonnateur de bassin pour aboutir à un arrêté inter-préfectoral de délimitation du nouveau périmètre et à la désignation du préfet responsable de la procédure de révision du SAGE.

Le mode de gouvernance du SAGE existant (la composition de la CLE, du bureau et des commissions techniques et/ou géographiques) devront être modifiées pour tenir compte non seulement de l'extension de périmètre mais aussi des enjeux spécifiques du bassin versant de la Vienne-Tourangelle.

Un nouvel équilibre devra être trouvé pour la gouvernance du SAGE, les collectivités et les acteurs du bassin versant de la Vienne Tourangelle devant être intégrés dans les instances de gouvernance du SAGE Vienne étendu.

Le poids des acteurs du bassin de la Vienne Tourangelle sur la gestion locale de l'eau de ce sous bassin versant spécifique sera à la fois plus tenu (en comparaison avec celui qu'ils auraient eu dans le cadre d'un SAGE spécifique au bassin versant de la Vienne Tourangelle) mais s'exercera aussi à une échelle plus large (ces acteurs participeront à des décisions portant sur l'ensemble du bassin versant de la Vienne et non seulement à l'échelle du seul sous bassin de la Vienne Tourangelle).

La nouvelle composition de la CLE fera l'objet d'un arrêté du préfet responsable de la procédure de révision. Elle structure sa gouvernance interne et désigne une structure porteuse, qui pourra être la même que celle du SAGE initial.

Les documents constitutifs du SAGE révisé (PAGD, règlement et leurs documents graphiques) devront être entièrement remaniés en intégrant un territoire vierge de SAGE. Ainsi, il conviendra de réaliser des études préalables nécessaires pour atteindre le même niveau de connaissances. En prenant l'exemple de la règle du taux d'étagement existant dans le SAGE Vienne actuel, il faudra s'interroger pour savoir si cette règle est valable sur le nouveau territoire (quelqu'il soit).

Ce travail de modification, d'élaboration des documents du SAGE, qui sera réalisé sous l'égide de la CLE, des commissions thématiques et/ou géographiques, de la structure porteuse du SAGE, pourra en pratique s'avérer assez long et conséquent pour intégrer les enjeux du bassin versant de la Vienne Tourangelle.

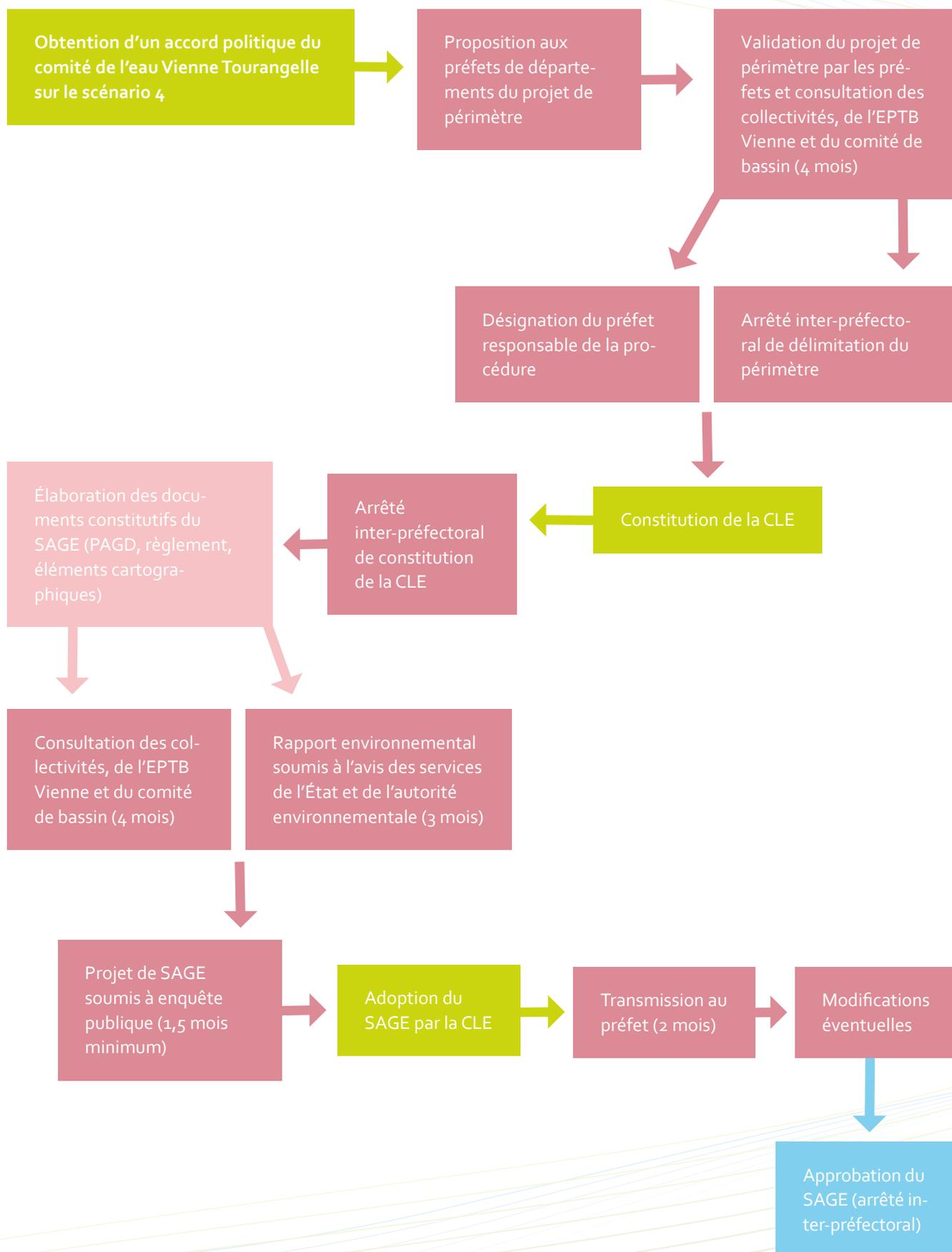
Après avoir soumis le projet de SAGE aux mêmes structures que pour la délimitation du périmètre et le rapport environnemental (issu de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de SAGE) aux services de l'Etat et à l'autorité environnementale, le projet de SAGE est également soumis à la participation du public par voie électronique. Cette participation est spécifique à la procédure de révision. Dans le cadre de l'élaboration «classique» d'un SAGE, le projet est soumis à enquête publique. Les modalités sont quelques peu différentes entre ces deux procédures.

La CLE adopte ensuite le SAGE révisé, par délibération, en tenant compte éventuellement des modifications mineures formulées par le public et transmet le SAGE adopté au préfet responsable de la procédure, pour approbation par arrêté inter-préfectoral.

7.4.3 Le scénario 4 : SAGE Vienne Tourangelle unique

Il s'agit, dans ce scénario, de doter le territoire de la Vienne Tourangelle d'un SAGE.

Ce scénario consiste donc à élaborer un SAGE en mettant en oeuvre la procédure classique d'élaboration d'un SAGE, décrite dans la première partie du dossier préliminaire § 2.2.2 pages 5 et suivantes et illustrée ci-contre.



7.4.3.1 Synthèse

De l'analyse des différents scénarios d'évolution du SAGE Vienne (scénarios 2 et 3) pour l'étendre au périmètre du bassin versant de la Vienne Tourangelle, il ressort :

- que les procédures à mener pour y parvenir (révision, extension du périmètre ou révision, réduction du périmètre et création d'un nouveau SAGE étendu au bassin versant de la Vienne Tourangelle) s'avèrent particulièrement complexes à mener d'un point de vue administratif par comparaison à l'élaboration d'un seul SAGE spécifique au bassin versant de la Vienne Tourangelle,
- qu'il y a beaucoup d'incertitudes dans la mise en oeuvre de ces scénarios, du fait de l'acceptation ou non des deux entités de gouvernance (CLE SAGE Vienne actuel et Comité de l'eau Vienne Tourangelle),
- qu'en outre un tel projet pourrait être rejeté par les autorités administratives. Rappelons que la CLE propose la révision du SAGE mais ne peut l'imposer. En effet, seuls les préfets concernés sont juridiquement compétents pour décider de la modification d'un périmètre d'un SAGE.
- que les modifications apportées au SAGE Vienne seront profondes, quel que soit le scénario d'évolution retenu. En effet, ces scénarios nécessitent une refonte totale des documents du SAGE (PAGD et règlement) qui passent par l'actualisation et/ou la définition des enjeux territoriaux, suite à études préalables nouvelles ou complémentaires, pour pouvoir élaborer par la suite les nouveaux programmes d'actions et édicter les nouvelles règles à mettre en oeuvre.
- que cela va entraîner une modification des équilibres politiques au sein de la gouvernance du SAGE et même potentiellement une remise en cause des choix opérés et des consensus trouvés,
- qu'en tous les cas, la transformation du SAGE Vienne va nécessiter la recomposition de la CLE actuelle et/ou la mise en place de nouvelles CLE, ce qui peut démobiliser les acteurs qui vont travailler et se concentrer sur l'élaboration des nouveaux SAGE et non plus sur la mise en oeuvre du SAGE Vienne actuel.

Les scénarios 2 et 3 vont entraîner la disparition juridique de tout ou partie du SAGE Vienne et de ses effets, avec notamment la disparition des règles élaborées initialement qui s'imposaient, par exemples aux autorisations loi sur l'eau ainsi qu'aux documents d'urbanisme.

- qu'il demeure de nombreuses incertitudes notamment juridiques (en particulier sur la possibilité de maintenir en vigueur le SAGE Vienne le temps de l'élaboration de deux nouveaux SAGE amont et aval si ce scénario était retenu). Rappelons que la procédure de fusion de plusieurs SAGE ou d'annulation d'un SAGE ne sont pas définies par le code de l'environnement et n'ont jamais été menées en pratique à notre connaissance (sauf deux hypothèses d'abandon de SAGE mais c'était au stade de l'émergence).

Le SAGE est l'aboutissement d'un long processus basé sur une approche prospective et participative. En tant que document de planification avec des objectifs à 10 ans, le SAGE n'est pas fait pour être révisé à court terme et en tout cas, pas de façon aussi profonde.

La procédure de révision envisagée s'avère plus lourde et complexe à mener qu'une procédure d'élaboration d'un seul SAGE sur un bassin versant de taille modeste.

7.4.4 Une cellule de coordination inter-SAGE

Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE de systèmes aquifères liés par un transfert d'eau...), une cellule de coordination inter-SAGE pourrait être mise en place.

La création d'une telle structure est recommandée pour des SAGE qui possèdent une limite commune (SAGE contigus) ; sont inclus dans un même bassin hydrographique ; sont respectivement situés en amont et en aval d'un même cours d'eau, ou qui partagent un exutoire commun à la mer ou à l'estuaire. Le territoire de la Vienne Tourangelle est limitrophe au SAGE Thouet et se situe dans la continuité, à l'aval immédiat, des SAGE Creuse et Vienne.

Bien que dépourvues d'existence réglementaire, ces commissions permettent le partage d'objectifs communs à plusieurs SAGE. Elles vont notamment permettre :

- de coordonner les instances intervenant dans la gestion de la ressource et des territoires
 - d'assurer la cohérence des objectifs et orientations de gestion de l'eau entre les territoires
 - de renforcer la gestion intégrée et globale
- À minima, au niveau du territoire de la Vienne Tourangelle, cette coordination avec les SAGE voisins pourrait se traduire par un échange d'information et par la construction de relations partenariales. Les animateurs / les CLE des SAGE voisins pourraient être associés au projet de SAGE Vienne Tourangelle afin :
- d'articuler les problématiques communes à ces différents territoires
 - de permettre / d'organiser un partage d'expérience.

En ce sens il serait possible :

- d'organiser des réunions d'animateurs de SAGE,
- ou de créer un bureau de CLE commun à plusieurs SAGE,
- d'instaurer une commission inter-CLE,
- d'organiser une réunion annuelle des CLE des SAGE limitrophes.

A titre d'exemples, un comité technique inter-SAGE a été mis en place pour coordonner les 4 SAGE du bassin versant de l'Aude. Des coordinations existent également pour les SAGE Scarpe amont/Scarpe aval et pour les SAGE Sud Cornouailles et Est Cornouailles.

Après avoir pris connaissance des différents scénarios possibles, assortis des implications et des conséquences pour chacun d'eux, le Comité de l'eau du 11 février 2020 s'est exprimé en faveur du scénario 4 qui prévoit la création d'un SAGE sur le territoire unique de la Vienne Tourangelle.

8

PROPOSITION D'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

8.1 Les instances de concertation

L'organisation possible de la gouvernance pourrait résider dans la création de différentes instances, illustrées dans le schéma ci-dessous.

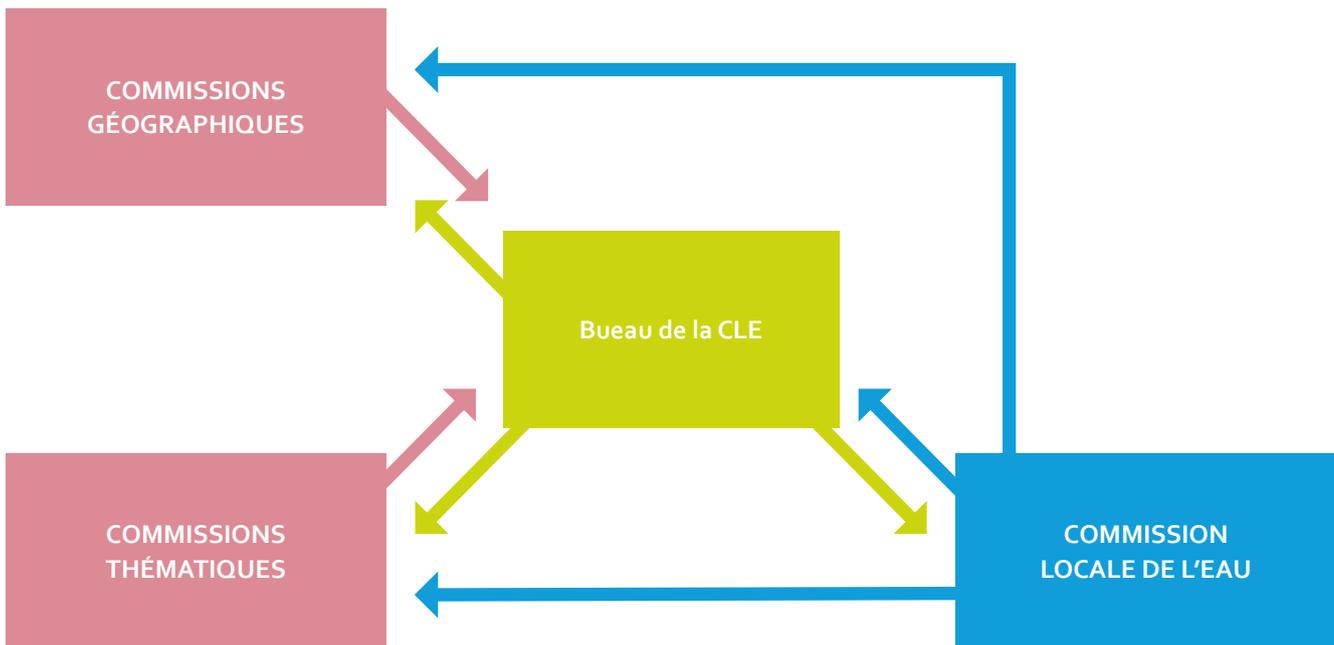


Illustration 64 : Proposition d'organisation de la gouvernance du SAGE Vienne Tourangelle

8.1.1 La CLE (Commission Locale de l'Eau)

L'élaboration d'un SAGE suppose la création d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance décisionnelle constitue le noyau opérationnel du SAGE. Son rôle et sa composition ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont encadrés par les dispositions du code de l'environnement.

8.1.1.1 Son rôle

La Commission Locale de l'Eau est juridiquement responsable de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du SAGE.

C'est une instance de débat et de décision collective, de conseil et de concertation technique, politique, socio-économique et sociétale. Elle élabore le SAGE dans la concertation la plus large en définissant les orientations à suivre, les actions à programmer, les outils à mettre en œuvre.

C'est une assemblée délibérante, sans personnalité juridique propre, qui ne dispose pas de moyens propres de

financements et ne peut pas assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE. Elle doit donc trouver une structure porteuse qui pourra assurer cette fonction.

En plus de ces différentes fonctions, la CLE donne un avis sur les projets et a aussi pour rôle de faire respecter le SAGE, une fois celui-ci approuvé, notamment concernant les activités ou installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation loi sur l'eau ou de la réglementation ICPE.

8.1.1.2 La composition de la CLE

La Commission Locale de l'Eau est composée de 3 collèges (articles L.212-4 alinéa II et R.212-30 code de l'environnement) :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'EPTB situé en tout ou partie dans le périmètre du SAGE (ce collège doit représenter au moins la moitié des membres) ;

- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (ce collège doit représenter au moins le quart des membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (le reste des membres).

La composition de la CLE est le reflet de l'intérêt du SAGE. Elle permet de favoriser le dialogue et d'organiser des échanges constructifs entre les acteurs. En ce sens, la composition de la CLE doit permettre :

- une bonne représentation géographique de ses membres pour la prise en compte des problèmes et enjeux du périmètre
- une bonne représentation de l'ensemble des acteurs locaux.

Commentaire : Les organismes ou structures, qui ne seraient pas membres de la Commission Locale de l'Eau, pourraient être associés dans les groupes thématiques, dont la composition assurerait une large représentation des partenaires.

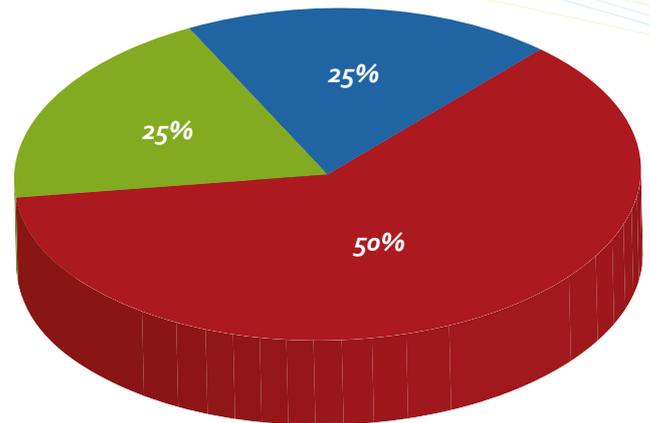
La CLE est constituée pour 6 ans, sa composition étant arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE.

Le nombre de membres est variable selon les SAGE (taille du périmètre, découpage administratif, diversité des acteurs, ...). En effet et à titre d'exemple, plus le périmètre du SAGE sera important, plus les membres de la CLE seront nombreux et leur diversité importante. En 2018, le nombre moyen de membres dans une CLE est de 51 personnes (Source : gesteau.fr).

S'il impose des règles précises dans la composition de la CLE et le choix de ses membres, le code de l'environnement n'impose toutefois pas de taille précise pour les CLE. Si bien qu'en pratique le nombre de membres au sein d'une CLE varie entre 21 et 92 personnes.

Une analyse comparative des différents SAGE existants (données Gest'eau pour 2018) montre qu'en moyenne, les CLE sont composées de 50 personnes.

Il existe toutefois de fortes disparités entre les SAGE : la



Légende

- Etat et représentants (moins de 25%)
- Usagers (plus de 25%)
- Collectivités territoriales (plus de 50%)

Illustration 65 : Composition type d'une CLE

CLE la plus petite est composée de 21 membres (SAGE dont le périmètre n'est pas le plus petit) tandis que la plus grande CLE compte 92 personnes (SAGE Estuaire de la Loire) (et alors qu'il ne s'agit pas du SAGE dont le périmètre est le plus grand).

Le nombre de membres de la CLE n'est pas automatiquement proportionnel à la taille du SAGE ainsi :

- en pratique pour 40% des « petits » SAGE (dont le périmètre est compris entre 184 et 1000 km²), la CLE compte entre 30 et 40 membres (pour 62 % des SAGE la CLE compte entre 30 et 50 membres) et seulement 31 % comptent plus de 50 membres
- alors que pour les SAGE de taille moyenne (c'est-à-dire dont le périmètre est compris entre 1 000 et 2 000 km²), la CLE comprend plus de 50 membres dans 51,85 % des cas (en pratique le nombre de membres de la CLE varie entre 50 et 60 personnes) (pour 88 % des SAGE de taille moyenne, la taille de la CLE est comprise entre 40 et plus de 50 personnes)

Dans 88 % des cas, la taille des CLE est comprise entre 40 et 50 membres.

	CLE la plus petite	CLE la plus grande	Taille moyenne de la CLE	Bureau le plus petit	Bureau le plus grand	Taille moyen du bureau
SAGE de petite taille (moins de 1 000 km²)	21	79	43	8	27	14
SAGE de taille moyenne (de 1 000 à 2 000 km²)	24	80	52	11	27	16
Grands SAGE (de 2 000 à 3 000 km²)	40	92	56	15	25	18
Très grands SAGE (plus de 3 000 km²)	27	88	66	8	29	18

Tableau 33 : Analyse de la composition des CLE et de leur bureau

On observera que pour les SAGE dont la superficie correspond au périmètre du territoire de la Vienne Tourangelle (1310 km²) le nombre de membres de la CLE est en moyenne de 52 personnes.

	CLE la plus petite	CLE la plus grande	Taille moyenne de la CLE	Bureau le plus petit	Bureau le plus grand	Taille moyen du bureau
SAGE de taille similaire ou proche à celle du bassin de la Vienne Tourangelle	40	59	51	12	27	17

Tableau 34 : Analyse de la composition des CLE et de leur bureau des SAGE dont la taille est similaire à celle du périmètre du territoire de la Vienne Tourangelle

En pratique il faut veiller à trouver le bon équilibre entre fonctionnalité et représentativité. Pour cela, la CLE ne doit pas comporter trop de membres car des réunions regroupant un nombre trop important de personnes pourraient alourdir le fonctionnement de la CLE et rendre très difficiles :

- le maintien d'une mobilisation générale et durable des acteurs
- la participation réelle de chacun aux débats
- le respect du quorum

On notera que les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

8.1.1.2.1 Éléments de réflexion sur la composition de la CLE

La composition de la CLE doit respecter :

- les règles de désignation des représentants des différents collèges composant la CLE (articles R214-29 à R214-34 du code de l'environnement)
- les recommandations du ministère chargé de l'environnement (circulaires de 2008 et 2011 et guides d'élaboration des SAGE de 2015, mis à jour en 2019)

Collèges de la CLE	Composition	
	Principe général	Spécificités
Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	Les représentants des collectivités locales, de leurs groupements nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés	<p>Comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant de chaque région intéressée ○ 1 représentant de chaque département intéressé <p>et le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant du PNR ○ 1 représentant de l'EPTB désignés sur proposition de leurs conseils respectifs
Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	<p>Comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant des chambres d'agriculture ○ 1 représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ○ 1 représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière ○ 1 représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ○ 1 représentant des associations de protection de l'environnement ○ 1 représentant des association de consommateurs 	<p>Comprend s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant des producteurs d'hydroélectricité ○ 1 représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation ○ 1 représentant des association de pêche professionnelle
Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics	<p>Comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant du préfet coordonnateur de bassin ○ Un représentant de l'agence de l'eau 	<p>Comprend le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant du parc national ○ 1 représentant du parc naturel marin désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc

Tableau 35 : Dispositions réglementaires de constitution de la CLE

Le ministère chargé de l'environnement préconise de sélectionner judicieusement les représentations, en assurant une répartition équitable de chaque niveau de collectivités territoriales et de chacune des catégories d'usagers, compte tenu des problèmes posés et du contexte local.

La représentation de la CLE, présentée ci-après, est une base de travail illustrant la répartition par collèges et les contraintes réglementaires précisées ci-dessus.

La composition de cette instance n'interviendra qu'après l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE et est de la prérogative du Préfet.

Afin de ne pas obtenir un nombre de membres trop élevé et par là d'éviter d'alourdir le fonctionnement de cette instance et les difficultés de mobilisation, il a ensuite été choisi de limiter à un seul représentant par structures composant les collèges des usagers et des représentants de l'État, lorsque celles-ci ont plusieurs entités sur le bassin versant (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, fédérations Départementales de la pêche, OFB (Office Français de la Biodiversité), ARS (Agence Régionale de Santé), par exemple). Ainsi, il sera proposé à ces structures de même type de se concerter pour désigner leur représentant commun.

La proposition de composition de la CLE constitue un premier niveau de réflexion sur la structuration des différents collèges qui devra être approfondi ultérieurement. La composition de la CLE est dépendante du périmètre du SAGE. Or, le Comité de l'eau réuni le 11 février 2020 s'est majoritairement prononcé en faveur d'un SAGE sur le bassin de la Vienne Tourangelle unique. En conséquence, la proposition qui suit correspond à une composition de CLE conforme à la décision du Comité de l'eau du 11 février 2020 c'est-à-dire sur le bassin de la Vienne Tourangelle unique. Elle pourrait comprendre 44 membres, correspondant sensiblement à la configuration actuelle du Comité de l'eau de la Vienne Tourangelle (32 membres). En effet, les membres de ce Comité ont appris à se connaître et ont déjà commencé à travailler ensemble. Les différents collèges pourraient être constitués de la façon suivante :

o Collège des élus : 25 représentants

Conformément à la réglementation, les membres représentant les collectivités locales et leurs groupements correspondent à la moitié du collège concerné (10) et seront désignés par les associations départementales des maires.

Concernant les collectivités territoriales, chaque Région et chaque Département du périmètre sont représentés. Le nombre de représentants tient compte de la proportion de la surface du territoire dans le SAGE. Les Régions Nouvelle Aquitaine et Centre-Val de Loire couvrent respectivement près de 72 % et près de 28 % du périmètre. La Région Pays de la Loire ne couvre que 0,01 % du bassin versant. Aussi, il est proposé que les Régions Nouvelle Aquitaine et Centre-Val de Loire dispose de deux représentants contre un seul pour la Région Pays de Loire. Les Départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne couvrent respectivement 72 et 28 % du périmètre du futur SAGE. Il est donc proposé que ces collectivités aient 2 représentants contre un seul pour le Département du Maine-et-Loire.

o Collège des usagers : 12 représentants

En ce qui concerne en particulier les membres du 2ème collège (le collège des usagers) le ministère préconise de veiller à une bonne représentation des associations tout en précisant qu'il n'y a pas nécessairement besoin de rechercher une parité entre les représentants des associations et ceux des intérêts économiques

Il est proposé de compléter la configuration minimale correspondant à la réglementation (organisations professionnelles et associations) par des représentants des propriétaires d'étangs, du secteur du tourisme et des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

o Collège des représentants de l'Etat : 7 représentants

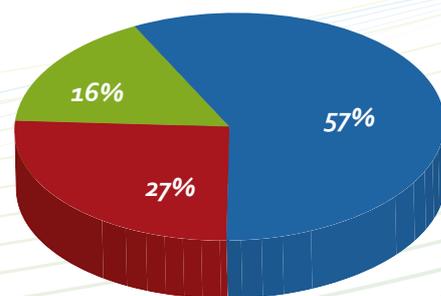
Pour les autres services régionaux de l'Etat (DREAL, DRAAF, ARS et OFB), il est proposé qu'ils puissent se concerter pour désigner un seul représentant par service.

Le tableau suivant présente la proposition de composition des différents collèges de la CLE :

Collèges	Composition	Nombre de membres
Collège des élus	<i>Communes et groupements</i>	
	EPCI à FP	10
	Syndicats	3
	Sous-total communes et groupements	13
	<i>Collectivités territoriales</i>	
	Régions	5
	Départements	5
	PNR	1
	EPTB	1
	Sous-total collectivités territoriales	12
	TOTAL COLLÈGES DES ÉLUS	25
Collège des usagers	Organisations professionnelles	3
	Représentant propriétaires fonciers	1
	Représentant fédération départementale de la pêche	2
	Représentant des associations de protection de la nature	2
	Représentant des associations de consommateurs	1
	Représentant tourisme	1
	Représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvements de l'eau pour l'irrigation	1
	Représentants propriétaires d'étangs	1
	TOTAL COLLÈGE DES USAGERS	12
	Collège des représentants de l'Etat	Préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne
DDT		1
Agence de l'Eau Loire-Bretagne		1
OFB		1
DREAL		1
DRAAF		1
ARS		1
TOTAL COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT	7	
	Total CLE	44

Tableau 36 : Proposition de composition des différents collèges de la CLE

L'illustration suivante présente la répartition, en %, des différents collèges de la CLE :



Légende

- Collège des élus
- Collège des usagers
- Collège des représentants de l'Etat

Illustration 66 : Répartition en %, des différents collèges de la CLE

8.1.1.3 Le fonctionnement de la CLE

Ce sont les membres de la CLE qui vont établir les modalités selon lesquelles ils entendent organiser le travail au sein de la CLE, la réglementation leur accordant de ce point de vue une grande liberté (exception faite de l'obligation d'élire un président).

Le président de la CLE est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en leur sein. (L212-4 alinéa II § 1° in fine). L'élection du président intervient, lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Son rôle est primordial dans le fonctionnement de la CLE et le bon déroulement de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE. Ainsi, il précise les dates et donne les ordres du jour des séances de la CLE. Il joue un rôle politique et de représentation de la CLE et du SAGE.

C'est à lui que le préfet communique toutes les informations, les documents, les programmes ou encore les projets d'intérêt général (PIG) utiles et significatifs à l'élaboration du SAGE

La voix du président peut être prépondérante lors de partage égal des voix lors des délibérations.

Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être désignés par la CLE. Ils peuvent, si les règles de fonctionnement le prévoient, remplacer le président empêché ou démis.

8.1.1.4 Le bureau de la CLE

La CLE peut se doter d'un Bureau composé du président et d'assesseurs élus et désignés au sein de la CLE.

Le bureau (ou commission permanente) correspond au comité restreint de la CLE (représentativité au sein des collèges et du territoire). Il assiste le Président dans ses fonctions.

Il se réunit plus fréquemment et présente une composition la plus proche possible de celle de la CLE (représentativité au sein des collèges et du territoire). Son rôle est principalement de préparer les réunions plénières de la CLE. Le bureau de la CLE assure le lien entre les commissions thématiques et géographiques.

Traditionnellement le bureau de la CLE a pour rôle d'assister l'animation du SAGE, de préparer et d'orienter les travaux de la CLE, de coordonner les travaux des différentes commissions, de préparer les séances de la CLE et d'organiser le calendrier.

8.1.1.5 Les commissions thématiques et géographiques

La CLE peut mettre en place des commissions thématiques ou géographiques opérationnelles dès la phase d'élaboration du SAGE, ce qui permet d'avoir un volet opérationnel, entre acteurs, à court terme.

8.1.1.5.1 Les commissions thématiques

Ce sont des groupes de travail composés de 10 à 20 membres issus de la CLE (répartis selon les 3 collèges de la CLE) auxquels peuvent se joindre des personnes extérieures.

Elles sont chargées d'analyser et d'investiguer certains problèmes avant leur examen par la CLE. Elles saisissent le bureau de toute proposition ou avis. Elles sont présidées chacune par un vice-président de la CLE.

En concertation élargie, ces commissions réunissent les acteurs locaux dans leur diversité et favorisent ainsi les échanges et les réflexions autour de chacun de ces thèmes.

En formations « élargies », ces commissions peuvent comprendre outre les membres de la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des acteurs économiques, associatifs et administratifs du territoire, qu'ils soient élus, techniciens ou bénévoles, sans aucune restriction géographique.

Elles permettent ainsi d'associer les acteurs et structures non présents dans la CLE et interviennent à chaque étape stratégique de l'élaboration du SAGE.

Elles permettent également de :

- constituer des ateliers de réflexion et de négociation par rapport aux questions abordées en réunion de CLE,
- d'associer les acteurs et structures non présents dans la CLE à ces réflexions et ainsi augmenter leur implication

Il convient cependant de préciser que la définition des thèmes de ces commissions est effectuée par la CLE et que ceux-ci peuvent évoluer au cours des différentes étapes de l'élaboration du SAGE.

8.1.1.5.2 Les commissions géographiques

Ces commissions peuvent être constituées, autant que de besoin et à n'importe quel stade de la procédure d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE. Elles sont plus particulièrement mises en place lorsque le périmètre du SAGE est très étendu (ex : SAGE Creuse – 9 500 km).

Leur composition peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE (acteurs et organismes non présents au sein de la CLE, experts, etc.) dans le but de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du périmètre. Chaque commission peut comprendre entre une dizaine et une trentaine de membres, sans garder l'équilibre des 3 collèges de la CLE. Elles sont présidées chacune par un vice-président de la CLE.

Ces commissions sont chargées de mener à bien toutes réflexions sur des problématiques géographiques prédéfinies, afin d'apporter à la CLE les éléments nécessaires à sa prise de décision.

8.2 La structure porteuse

Comme il a été rappelé précédemment, la CLE a le statut de « simple » commission administrative, sans personnalité juridique propre, elle ne dispose pas de moyens propres de financements et ne peut pas assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE. Elle doit donc trouver une structure porteuse qui pourra assurer cette fonction.

Pour résoudre cette situation, l'article R. 212-33 du code de l'environnement prévoit que « la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. ».

La loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a mis en avant l'EPTB comme structure privilégiée. En effet, l'article L212-4 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art 153 (loi grenelle II) précise que la

mise en œuvre d'un SAGE est assurée par un EPTB lorsque le périmètre de ce SAGE n'est pas inclus dans celui d'un groupement de collectivités territoriales mais est compris dans celui de l'EPTB.

La Loi MAPTAM du 27 janvier 2017 a également introduit la possibilité de créer un EPAGE (Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux) pour être la structure porteuse d'un SAGE.

Par ailleurs, il est possible de changer de structure porteuse entre les différentes phases de la vie du SAGE (Circulaire du 21 avril 2008) ou d'avoir deux structures porteuses pour une même phase d'élaboration d'un SAGE.

En tout état de cause le choix de la structure porteuse appartient à la CLE, mais le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire encourage les acteurs locaux à l'initiative d'un projet de SAGE à réfléchir très en amont aux modalités de portage du SAGE (source : « Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » - MEEDDAT – juillet 2018 et MAJ – septembre 2015).

8.2.1 Le rôle de la structure porteuse

La structure porteuse assure notamment la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études liées au SAGE. Ce rôle va évoluer au cours des différentes phases d'élaboration et de mise en œuvre.

Lors de la phase préliminaire, la structure porteuse est chargée d'initier la démarche, de réaliser le rapport de présentation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en place de la concertation.

Lors de la phase d'élaboration, la structure porteuse assure notamment la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études liées au SAGE.

8.2.2 Les pré-requis d'une structure porteuse

Cette structure doit disposer :

- des compétences requises dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et doit pouvoir assurer le rôle de maître d'ouvrage
- de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir ses missions
- d'une réelle légitimité à intervenir dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au regard des différents enjeux du territoire concerné. Cela constitue une condition essentielle à la crédibilité de la démarche.
- d'une forte capacité d'animation et faire preuve de dynamisme

Le territoire d'intervention de la structure doit être le plus adapté possible au périmètre géographique du SAGE.

8.2.3 Choix de la structure porteuse

Le choix de la structure dépend bien évidemment du contexte local. Trois cas de figure peuvent se présenter selon l'existence ou non de structure sur le territoire :

- préexistence d'une structure qui couvre la totalité du territoire concerné, et dont les compétences permettent l'animation du SAGE sur le périmètre visé ;

- absence de structure préexistante capable de porter seule le SAGE, ce qui implique un regroupement entre différentes structures existantes couvrant chacune une partie du territoire considéré ;
- absence de structure préexistante capable de porter seule le SAGE et aucun regroupement possible, d'où la nécessaire création d'une structure ad-hoc à l'échelle du bassin, en cas d'absence de structure existante légitime.

Au cours des différentes étapes précédentes (entretiens, états généraux et comités de l'eau), aucun acteur, ni structure n'ont fait part d'une volonté de mettre un place un conventionnement entre structures existantes ou d'assumer eux-mêmes le statut de structure porteuse du SAGE, à l'exception de l'EPTB Vienne.

Ainsi, à ce jour, l'EPTB Vienne est la seule structure existante sur le bassin versant de la Vienne Tourangelle qui remplit l'ensemble des prérequis précités. C'est en effet la seule structure existante :

- dont le périmètre couvre l'ensemble du bassin versant
- qui dispose des moyens matériels et techniques pour assurer le portage du SAGE
- qui dispose d'une très forte légitimité et d'une expérience non seulement sur les problématiques de l'eau, mais aussi en tant que structure porteuse de SAGE
- qui s'est déjà fortement impliquée sur le territoire et qui a su initier une dynamique de travail en commun sur le thème de l'eau

Le choix de l'EPTB Vienne comme structure porteuse aurait également pour avantages de :

- faciliter la coordination inter-SAGE vis-à-vis des SAGE existants sur les bassins versants limitrophes (au moins vis-à-vis des SAGE Vienne et Creuse) car l'EPTB est la structure porteuse de ces SAGE
- mutualiser les moyens à mettre en œuvre dans cette dynamique
- donner la possibilité de bénéficier d'une majoration de la redevance prélèvement pour la mise en œuvre et le suivi des actions à réaliser sur le périmètre du schéma.

De par ses compétences, ses missions, ses moyens et son territoire d'intervention, l'EPTB Vienne est l'organisme le plus adapté et le plus légitime pour animer le SAGE sur le territoire étudié.

Le choix de l'EPTB Vienne comme structure porteuse pour animer le futur SAGE Vienne Tourangelle a été partagé par les participants au Comité de l'eau du 11 février 2020.

9

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour rappel, les différentes étapes de construction d'un SAGE se regroupent en trois grandes phases :

- o la phase d'émergence
- o la phase d'élaboration
- o la phase de mise en œuvre

Ces trois phases ont été présentées dans la partie « Contexte réglementaire et législatif ».

9.1 Le calendrier de la phase d'émergence

En considérant le début de cette phase correspondant à la réalisation des entretiens bilatéraux, au premier semestre 2015, et la finalisation du dossier préliminaire au premier trimestre 2020, l'arrêté inter-préfectoral de délimitation de périmètre pourrait être finalisé en fin d'année 2020. Celui concernant la constitution de la CLE pourrait être finalisé courant 2021.

Le calendrier prévisionnel indique que la durée de la phase d'émergence pourrait s'étaler sur 6 ans.

9.2 Le calendrier prévisionnel de la phase d'élaboration

La durée de réalisation de la phase « d'état des lieux » est estimée à 12 mois et est programmée en 2022.

D'une durée estimée à 6 mois, la phase de l'établissement du « diagnostic » couvrirait la période du premier semestre 2023.

La phase de détermination des « tendances et des scénarios » se déroulerait sur une durée de 12 mois, entre la fin du second semestre 2023 et la fin du premier semestre 2024.

D'une durée estimée à 6 mois, la phase de définition de « la stratégie collective » se déroulerait lors du second semestre 2024.

La durée de réalisation de la phase de « rédaction du SAGE » est estimée à environ 24 mois et est programmée de 2025 à 2026.

Le calendrier prévisionnel prévoit que la phase d'élaboration du futur SAGE Vienne Tourangelle se déroule sur une durée de 5 ans.

L'illustration suivante schématise le calendrier prévisionnel de la réalisation des phases d'émergence et d'élaboration du futur SAGE Vienne Tourangelle.



À compter de la réalisation du dossier préliminaire, la durée totale prévisionnelle jusqu'à approbation du SAGE Vienne Tourangelle serait d'environ 6 ans (2020-2026).

Pour information, en moyenne, entre 1997 et 2014, le délai moyen avant approbation d'un SAGE (phases d'émergence et d'élaboration) est de 8 ans (« les synthèses » n°10 – juillet 2014 – eaufrance).

Le délai prévisionnel de réalisation des phases d'émergence et d'élaboration serait donc inférieure à cette durée moyenne.

10

CONCLUSION

L'opportunité de la mise en place d'un SAGE sur le territoire de la Vienne Tourangelle a été constatée notamment suite à une large démarche de concertation initiée par l'EPTB Vienne. Cette démarche a consisté à organiser de nombreux entretiens bilatéraux (2015) qui ont donné lieu à l'élaboration d'un diagnostic présenté et partagé lors des États Généraux de la gestion de l'eau en 2016, à l'Île-Bouchard. Ces États Généraux ont conduit à créer un Comité de l'eau où sont représentés élus, usagers et services de l'Etat et dont la première réunion s'est tenue en 2017.

Cette opportunité peut, aujourd'hui, s'appuyer sur un certain nombre d'atouts qui favorise l'avancement de la démarche :

- l'implication des acteurs locaux conscients des dégradations subies par la ressource en eau et les milieux aquatiques ainsi que les menaces pesant sur la pérennité des différents usages de l'eau, et donc des enjeux majeurs que ces questions représentent pour le développement du territoire.
- l'existence de lieux d'échanges mis en place à la fois dans le cadre des contrats territoriaux (ex : restauration des milieux aquatiques) mais également au sein du Comité de l'eau du bassin de la Vienne Tourangelle, représentent un terreau favorable à la concertation pour déployer un SAGE.
- l'expérience de la gestion concertée de l'eau par les différents acteurs apparaît comme un facteur favorable à une progression rapide des débats, sous réserve de bien prendre en compte les complémentarités entre les différentes procédures.
- la relative homogénéité des enjeux sur le périmètre proposé (= bassin Vienne Tourangelle unique) permettra de développer le sentiment de problématiques communes, et l'intérêt porté en conséquence à la résolution de situations qui touchent les acteurs du territoire quelle que soit leur provenance géographique.
- la taille du périmètre, qui couvre près de 1 300 km² et concerne 107 communes réparties sur 3 départements et 3 régions et permet de définir une politique locale de l'eau de façon concertée.

Tous ces facteurs plaident pour l'adoption d'une approche globale, comme le SAGE, qui tient compte des réalités multiples de l'eau, des nombreux usages dont elle

fait l'objet, des interactions complexes qu'elle entretient avec les sociétés humaines et de l'interdépendance de ses différentes composantes.

La dimension prospective du SAGE, en plus de son caractère fondamentalement participatif, est notamment particulièrement pertinente pour anticiper les profondes évolutions qui caractérisent le territoire et les défis qui se dessinent.

Les participants au Comité de l'eau du 11 février 2020 se sont majoritairement exprimés pour poursuivre la démarche engagée concernant la mise en place d'un SAGE qui constituera un outil de développement durable du territoire dans son ensemble.

En ce qui concerne le périmètre du SAGE, après avoir pris connaissance des différents scénarios possibles assortis des implications et des conséquences pour chacun d'eux, ils se sont également exprimés en faveur du scénario 4 qui prévoit la création d'un SAGE sur le territoire unique de la Vienne Tourangelle.

Ainsi, le périmètre du futur SAGE Vienne Tourangelle, d'une superficie de 1 310 km², s'étendra sur :

- 3 régions : Nouvelle-Aquitaine, Centre-Val de Loire et Pays de la Loire
- 3 départements : Indre-et-Loire, Vienne et Maine-et-Loire
- 107 communes

La configuration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pourrait être constituée de 44 membres et correspondre ainsi à celle du Comité de l'eau actuel (32 membres). Elles pourraient décider de la mise en place de différentes commissions thématiques permettant d'associer l'ensemble des acteurs aux débats, échanges et partage de la connaissance.

De par son périmètre d'intervention, ses compétences techniques dans le domaine de l'eau, ses missions, ses moyens et son expérience, l'EPTB Vienne est la structure la mieux adaptée et la plus légitime pour animer le SAGE Vienne Tourangelle. Ce choix a été partagé par les participants au Comité de l'eau du 11 février 2020.

Le calendrier prévisionnel prévoit que la durée totale des phases d'émergence et d'élaboration, jusqu'à approbation du SAGE Vienne Tourangelle, pourrait se poursuivre sur 6 ans (aboutissement prévu en 2026 par un arrêté inter-préfectoral d'approbation).



Conception : L'Écoseco / Photos : Géonat, EPB, Vienne, 02/2020 | Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement dans le respect de nos 5 engagements : www.geonat.fr



46 avenue des Bénédictins - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 03 25 13 - conseil@geonat.com